

# Canton de Lochaber-Partie-Ouest

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

(Règlement numéro 351-2020)



Ce règlement abroge le règlement de zonage numéro 236-00, ainsi que tous ses amendements. Le règlement numéro 351-2020 permet notamment, d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC de Papineau, entré en vigueur le 21 février 2018. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le présent règlement de zonage, règlement numéro 351-2020, a été adopté le 14 septembre 2020, et il a fait l'objet d'un certificat de conformité délivré le 26 octobre 2020, par la MRC de Papineau.

**Le Groupe Accord**

**Septembre 2020**

(Mise à jour mai 2021)

*«Le contexte de ce pourvoi nous invite à constater que notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain».* L'honorable Claire L'Heureux-Dubé, juge, Cour suprême du Canada. *Spraytech c. Hudson (ville)*, 2001 CSC 40

Le 14 septembre 2020

COPIE DE RÉSOLUTION 20-09-14-178

**PROVINCE DE QUÉBEC  
CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST**

À une assemblée ordinaire du conseil municipal du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, tenue le 8e jour de juin 2020 à 19h00, par téléconférence et à la salle paroissiale, située au 350, rue Victoria, Thurso, Québec, J0X 3B0 étant la session régulière du mois de mai 2020 et à laquelle sont présents par téléconférence les conseillers suivants: M. Mario Mongeon, Mme Linda Cousineau, Mme Guylaine Ouellet, Mme Suzanne Caron, Mme Sylvie Rossignol et M. Pierre Mudie.

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du maire, M. Pierre Renaud. M. Renaud et la secrétaire-trésorière adjointe sont présents sur les lieux et par téléconférence. Le directeur général, M. Alain Hotte assiste également à la séance par téléconférence.

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 351-2020  
RÉS. 20-09-14-178**

**CONSIDÉRANT** que le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 59.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal doit adopter tout règlement modifiant le *Plan d'urbanisme* ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le SADR dans les deux ans de son entrée en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que le Canton a obtenu de la ministre du MAMH une prolongation de délai jusqu'au 1er mai 2020 pour se conformer au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de Papineau adopté le 21 février 2018;

**CONSIDÉRANT** que le Canton a tenu une assemblée publique de consultation sur les projets de règlement ainsi que sur le *Plan d'urbanisme* le 13 février 2020 à laquelle a participé le consultant Yves Deshaies, urbaniste;

**CONSIDÉRANT** que le Canton doit présenter auprès de la ministre du MAMH une nouvelle prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2020 pour se conformer au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR);

**CONSIDÉRANT** que le Canton a tenté à deux reprises de tenir une assemblée publique de consultation sur les eaux souterraines et qu'en conformité avec les demandes du gouvernement du Québec relatives aux mesures sanitaires liées à la COVID-19 le Canton a dû annuler cette consultation publique;

**CONSIDÉRANT** que le chapitre 1 du SADR de la MRC de Papineau exprime clairement l'importance de prendre en considération le développement durable et de s'engager volontairement à respecter les principes du développement durable;

**CONSIDÉRANT** que la mission de la MRC Papineau est « d'assurer le leadership de l'aménagement et du développement harmonieux et durable de son territoire » et que sa vision est de soutenir « l'innovation et le développement durable sur l'ensemble de son territoire »;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal du Canton de Lochaber-Partie-Ouest reconnaît expressément que le développement durable est aujourd'hui un enjeu qui préoccupe la société tout entière et qu'il doit gérer et planifier avec sagesse la préservation de son environnement, de son paysage, de son eau souterraine, des corridors écologiques et de biodiversité et de la qualité de vie des citoyens;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles dispositions préliminaires de la *Loi sur la qualité de l'environnement* énoncent les orientations suivantes : le caractère collectif et l'intérêt public de l'environnement, lesquels incluent de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques; que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général; de l'importance du respect des principes de développement durable, tels que définis dans la *Loi sur le développement durable*; et enfin, de considérer les enjeux liés aux changements climatiques;

**CONSIDÉRANT** que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest fait sienne la définition de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui édicte que l'environnement est défini comme étant « l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques »;

**CONSIDÉRANT** que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest a les compétences en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* afin d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités sont reconnues comme palier gouvernemental et qu'elles doivent assumer leurs responsabilités dans la protection de l'environnement sur leur territoire et ont le devoir de faire respecter sur leur territoire le principe de précaution, lequel est maintenant enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*;

**CONSIDÉRANT** que dès 2004, la Cour suprême du Canada déterminait la compétence gouvernementale afin de protéger les questions d'intérêt de droit public. La Cour supérieure, maintenue en appel, précisait en 2011 que les municipalités du Québec n'échappent aucunement au rôle qu'elles doivent jouer dans la protection de la qualité de l'environnement. (Colombie-Britannique c. Canada Forest Products Ltd., [2004] 2 R.C.S. 74, par. 76, Wallot c. Québec (Ville), EYB 2011-192104, C.A., p. 28);

**CONSIDÉRANT** que les municipalités sont reconnues comme palier gouvernemental et doivent assumer leurs responsabilités dans la protection de l'environnement sur leur territoire pour la protection de leurs citoyens et la préservation de leur environnement. (170304 Canada inc. (Weed Man) c. Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, 2020 QCCS 150, 114957 Canada liée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 R.C.S. 241, par. 3 et 17, Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (district), [2012] 1 R.C.S. 5, par. 19, Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd., 2 R.C.S. 74, par. 76);

**CONSIDÉRANT** la volonté du Gouvernement du Québec et du MAMH de prendre en compte les changements climatiques dans le processus de décision, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (*Plan d'action de développement durable 2015-2020*, MAMOT p. 26) et les dispositions préliminaires de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**CONSIDÉRANT** que le MAMH favorise une approche de mobilisation volontaire des organismes municipaux dans des démarches de développement durable (*Plan d'action de développement durable 2015-2020*, MAMOT p. 12);

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le développement durable* [...] propose aux administrations publiques, dont les municipalités, de réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes leurs sphères d'intervention, ainsi que dans leurs politiques, programmes et actions (art. 1);

**CONSIDÉRANT** l'engagement du Canton de Lochaber Parti-Ouest à respecter et à appliquer sa *Politique de développement durable* adoptée par le Conseil municipal le 12 mars 2018, dont sa vision, est axée sur le développement durable. Elle préserve et met en valeur l'environnement, contribue à l'amélioration de la qualité de vie et offre un cadre propice au développement de l'agriculture locale;

**CONSIDÉRANT** que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest fait sienne la définition de l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* qui édicte que « le développement durable s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement »;

**CONSIDÉRANT** la volonté du Canton de coordonner le développement et la mise en valeur de son territoire, d'assurer la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, des corridors écologiques et de biodiversité, de protéger la qualité et la quantité des eaux souterraines, de son couvert forestier et de son patrimoine paysager, dans une perspective de développement durable et d'aménagement durable afin de préserver la qualité de vie de ses citoyens;

**CONSIDÉRANT** que la diversité biologique rend des services inestimables et qu'elle doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

**CONSIDÉRANT** que les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et d'en assurer la pérennité notamment pour la préservation des eaux souterraines;

**CONSIDÉRANT** que la *Conférence mondiale sur l'environnement de Stockholm (1972)*, organisée par les Nations unies, a énoncé les premiers droits et devoirs dans le domaine de la préservation de l'environnement en adoptant le principe 1 de la *Déclaration de Stockholm* qui stipule : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »;

**CONSIDÉRANT** le principe de précaution formulé en 1992, dans le principe 15 de la *Déclaration de Rio* lors du *Sommet de la terre*, qui affirme: « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »;

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée nationale du Québec a adopté en 2006, à l'unanimité, la *Loi sur le développement durable* précisant à l'article 6 c) l'expression protection de l'environnement: « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement »;

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée nationale du Québec a adopté en 2006, à l'unanimité, la *Loi sur le développement durable* précisant à l'article 6 j) le terme précaution : « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

**CONSIDÉRANT** que la *Convention sur la diversité biologique* est un traité international, adopté lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 et ratifié par le Canada, qui a pour objectif la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de reconnaître que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune pour l'ensemble de l'humanité et que les Nations Unies ont désigné 2011-2020 comme la décennie internationale de la biodiversité;

**CONSIDÉRANT** que la *Stratégie canadienne de la Biodiversité : Réponse du Canada à la Convention sur la diversité biologique* « reconnaît clairement que les gouvernements ne peuvent agir seuls pour assurer la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques. Elle invite donc et encourage tous les Canadiens à l'appuyer » et que « La conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques sont essentielles pour parvenir au développement durable. Des gouvernements, des collectivités locales... sont en train d'élaborer des stratégies, politiques et plans de conservation et de développement durable pour cheminer vers la durabilité écologique, économique, sociale et culturelle »;

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée nationale du Québec a adopté en 2006, à l'unanimité, la *Loi sur le développement durable* précisant à l'article 6 l) préservation de la biodiversité: «la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens »;

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée nationale du Québec a adopté en 2006, à l'unanimité, la *Loi sur le développement durable* précisant à l'article 6 m) respect de la capacité de support des écosystèmes: « les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité »;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal a adopté la *Politique de développement durable* en 2018 et qu'il « souscrit également aux principes énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* et prend en compte systématiquement ces principes (16) dans le cadre de toutes ses activités afin de favoriser une culture de conformité à cette Loi »;

**CONSIDÉRANT** que notre biodiversité est menacée par les utilisations concurrentielles des terres, la pollution, la croissance de la population et les activités humaines et « que la perte d'habitats, la prolifération d'espèces non indigènes, les changements climatiques, la pollution et la surconsommation sont tous des facteurs qui contribuent à un déclin de la diversité des espèces vivantes et qui menacent la nature telle que nous la connaissons. C'est une bonne chose que la population d'ici et d'ailleurs prenne conscience du problème et passe à l'action » <https://www.canada.ca/fr/environnement-changementclimatique/services/biodiversite/publications/importance-dans-votre-vie/chapitre-1.html> ;

**CONSIDÉRANT** que « nous voulons tous continuer à vivre dans un pays où nous pouvons observer les oiseaux, pêcher, faire des randonnées dans la nature, nager dans les lacs et les rivières et pratiquer toute autre activité extérieure tout en profitant d'un air pur et d'une eau propre. La diversité biologique est essentielle pour goûter à ces petits plaisirs. » <https://www.canada.ca/fr/environnement-changementclimatique/services/biodiversite/publications/importance-dans-votre-vie/chapitre-1.html> ;

**CONSIDÉRANT** que « le processus des plantes pour filtrer le dioxyde de carbone et produire l'oxygène que nous respirons, la filtration de notre eau potable par des processus naturels, le travail collectif des espèces qui enrichit la terre dans laquelle nous cultivons des denrées, la pollinisation des plantes qui génère de nouvelles semences tous les ans et la régulation de notre climat par les océans démontrent que la diversité biologique est indispensable pour préserver la vie sur Terre et pour assurer un environnement propre, sécuritaire et durable.» <https://www.canada.ca/fr/environnement-changementclimatique/services/biodiversite/publications/importance-dans-votre-vie/chapitre-1.html> ;

**CONSIDÉRANT** que la biodiversité joue un rôle majeur dans l'atténuation des changements climatiques en contribuant à la séquestration à long terme du carbone dans plusieurs biomes. Elle renforce également la résilience des écosystèmes tout en jouant un rôle essentiel dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal a eu connaissance par différentes sources que des citoyens n'ont pas accès à une eau souterraine en quantité et en qualité sur le territoire de Lochaber-Partie-Ouest et qu'il en est de même sur le territoire de municipalités voisines;

**CONSIDÉRANT** que le captage de l'eau souterraine peut servir à des fins d'approvisionnement domestique, agricole et industriel ou encore pour l'énergie géothermique;

**CONSIDÉRANT** que pour combler ces besoins en eau souterraine, une saine gestion de la ressource devrait viser les objectifs de développement durable et notamment les principes de précaution, de protection de l'environnement et de respect de la capacité de support des écosystèmes;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil des académies canadiennes a proposé dans son rapport *La gestion durable des eaux souterraines au Canada* les cinq objectifs suivants afin d'assurer une gestion durable de la ressource en eau :

- 1) prévenir une surexploitation des eaux souterraines,
- 2) prévenir leur contamination,
- 3) assurer la viabilité des écosystèmes influencés par les eaux souterraines,
- 4) assurer le bien-être socio-économique de la population
- 5) appliquer les principes de bonne gouvernance;

**CONSIDÉRANT** que le Canton se doit d'adopter une vision d'avenir et un cadre de gestion durable des eaux souterraines sur son territoire en visant l'atteinte de l'ensemble des objectifs du paragraphe précédent afin d'éviter les conflits qui pourraient survenir entre les utilisateurs;

**CONSIDÉRANT** que la protection de l'eau souterraine et de la biodiversité sont indissociables et que la santé dépend « des produits et des services de l'écosystème (par exemple, la disponibilité de sources d'eau douce, de nourriture, etc.) essentiels pour être en bonne santé et mener une vie productive. La perte de biodiversité peut avoir des conséquences directes non négligeables sur la santé si les services de l'écosystème ne répondent plus aux besoins de la société » (*Organisation mondiale de la santé*). <https://www.who.int/globalchange/ecosystems/biodiversity/fr/> ;

**CONSIDÉRANT** que le *Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat* (GIEC) a de nouveau relaté dans son dernier rapport que la société avait quasiment dépassé le point de non-retour dans la limitation à 2°C du réchauffement et que l'être humain est à un moment crucial pour sa civilisation, parce qu'il a encore le choix de changer la trajectoire de la planète pour les générations futures;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 a) de la *Loi sur le développement durable* place la santé et qualité de vie des personnes au cœur de la recherche d'un développement véritablement durable et que, dans cette perspective, « les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature »;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal a adopté la *Déclaration municipale pour un environnement sain* en 2018 et qu'il est d'avis que ses citoyens font partie intégrante de l'environnement, et que le bien-être de la communauté est intimement lié à un environnement sain et respectueux de la biodiversité;

**CONSIDÉRANT** qu'un aménagement durable renforce le maillage entre les écosystèmes et évite leur fragmentation, car celle-ci « constitue la principale cause d'extinction des espèces dans le monde » (Conservation-Nature, 2010) et qu'afin de faciliter ces continuités écologiques, il est nécessaire d'aménager des corridors écologiques. Voir *Pour des milieux de vie durables*, Affaires municipales et de l'Habitation; [https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement\\_territoire/documentation/GUI\\_MilieuVieDurables.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/documentation/GUI_MilieuVieDurables.pdf) ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal du Canton juge essentiel de protéger les corridors écologiques, les corridors de biodiversité, les milieux humides et naturels, les eaux souterraines, etc., et qu'il est conscient de la nécessité d'agir immédiatement en matière d'environnement et d'anticiper l'avenir de façon responsable pour la qualité de vie de ses citoyens;

**CONSIDÉRANT** que la croissance n'est plus et ne doit plus être l'unique moteur de notre réflexion et de notre société. Celle-ci doit maintenant être guidée par le maintien de la qualité de l'environnement et de notre qualité de vie;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du Canton de Lochebri Parti-Ouest dans son *Plan d'urbanisme* à l'effet d'adopter, dès maintenant, des règlements d'urbanisme pour permettre d'atteindre les objectifs de développement durable, d'aménagement durable, de protection des espaces naturels et de protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal du Canton peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble ou partie de son territoire, en vertu de l'article 113, 12° de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de « régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres »;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal du Canton peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble ou partie de son territoire, en vertu de l'article 113, 12.1° de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de « régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée »;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal du Canton peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble ou partie de son territoire, en vertu de l'article 113, 16° de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de «régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise»;

**CONSIDÉRANT** que ce préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CONSIDÉRANT** que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest, dans le cadre de l'exercice de conformité au *SARD de la MRC de Papineau*, remplace son *Règlement de zonage* conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (révision quinquennale);

**CONSIDÉRANT** que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest a tenu une procédure d'approbation écrite, conformément à l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du 7 mai 2020, qui modifie la procédure applicable pour remplacer les assemblées publiques de consultation et les processus référendaires, notamment en ce qui concerne l'urbanisme, par la tenue d'une consultation écrite;

**CONSIDÉRANT** que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest a publié, le 13 mai 2020, un avis relatif à la procédure de consultation par "demandes écrite", conformément aux directives du MAMH;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage 351-2020, après l'expiration du délai (le 28 mai à 16h30) pour présenter des demandes, n'a fait l'objet d'aucune demande;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été donné par le Maire Monsieur Pierre Renaud, à la séance régulière du 8 janvier 2020 et qu'il y a été prévue une dispense de lecture;

**CONSIDÉRANT** l'avis de non-conformité de la MRC de Papineau, relativement à certaines dispositions du règlement de zonage, le présent règlement a fait l'objet des certaines modifications et ajouts (voir les éléments surlignés en gris);

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ,

**Que** le *Règlement de zonage* du Canton, en date du mois de septembre 2020, portant le numéro 351-2020 soit adopté tel que présenté, avec les modifications requises pour le respect de l'exercice de conformité.

**Que** le *Règlement de zonage* numéro 351-2020 soit disponible pour consultation, sur rendez-vous, aux heures d'ouverture de bureau municipal, et via le site internet du Canton.

**Que** le directeur général soit et est autorisé par la présente à publier tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

IL EST PROPOSÉ par Mario Mongeon  
ET APPUYÉ par: Sylvie Rossignol

Le maire demande le vote :

Adopté à l'unanimité

Copie conforme  
ce 14 septembre 2020

.....  
Alain Hotte, Directeur général

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Partie I Dispositions générales</b>	
Section 1 Dispositions déclaratoires .....	11
Section 2 Dispositions interprétatives .....	13
Section 3 Dispositions administratives .....	38
<b>Partie II Plan de zonage, classification des usages et grilles de spécifications</b>	
Section 1 Plan de zonage .....	39
Section 2 Classification des usages .....	40
Section 3 Grilles de spécifications .....	45
<b>Partie III Dispositions générales applicables à toutes les zones</b>	
Section 1 Normes architecturales des bâtiments .....	62
Section 2 Normes d'implantation des bâtiments principaux. ....	65
Section 3 Usages et constructions, marges et cours .....	66
Section 4 Les aménagements extérieurs .....	67
<b>Partie IV Dispositions relatives aux usages</b>	
Section 1 Les usages résidentiel .....	74
Section 2 Les usages du groupe commercial ou industriel .....	86
Section 3 Les usages du groupe service public .....	92
Section 4 Les usages agricoles et l'exploitation forestière .....	94
<b>Partie V Dispositions relatives aux enseignes</b>	
Section 1 Les enseignes .....	119
<b>Partie VI Le stationnement</b>	
Section 1 Dispositions générales et cases de stationnement .....	123
<b>Partie VII Zone agricole désigné</b>	
Section 1 Dispositions diverses .....	125

## **Partie VIII Environnement**

Section 1	La rive et le littoral. Les milieux humides et la plaine inondable .....	128
Section 2	Les travaux forestiers, le paysage et les espaces boisés, les habitats fauniques, les éléments d'intérêt et le patrimoine.....	135
Section 3	Les fortes pentes et les zones à risque de mouvement de terrain.....	145
Section 4	Les roulottes de chantier, véhicules lourds et les sites à risque de contamination.....	148

<b>Partie IX</b>	<b>Autres dispositions</b> .....	151
------------------	----------------------------------	-----

<b>Partie X</b>	<b>Droit acquis</b> .....	154
-----------------	---------------------------	-----

<b>Partie XI</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	156
------------------	-----------------------------------	-----

**Annexe A** Plan de zonage

**Annexe B** Plan, les îlots déstructurés

**Annexe C** Corridors écologiques et autres éléments relatifs à l'environnement  
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/brochure-conservation-volontaire.pdf>

**Annexe D** Travaux, milieu riverain

**Annexe E** Terre agricole, le remblai

**Annexe F** Éléments d'intérêt

**Annexe G** Cadre normatif, glissement de terrain

**Annexe H** Expertise géotechnique

**Annexe I** Liste, substances dangereuses et toxiques

---

**PARTIE I**      ◆      **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**SECTION 1**      ◆      **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

1. **Titre.** Le présent règlement, numéro 351-2020, porte le nom de *Règlement de zonage du Canton de Lochaber-Partie-Ouest*.
2. **Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est d'assurer, dans une perspective de développement durable, la préservation des milieux naturels et sa biodiversité, de protéger la qualité du couvert forestier et son patrimoine paysager et historique afin d'assurer la qualité de vie des citoyens et ainsi, de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages et les constructions, conformément au *Plan d'urbanisme*. Le *Règlement de zonage* définit les zones, les usages et les conditions d'implantation des constructions érigées ou à être érigées sur le territoire du Canton de Lochaber-Partie-Ouest en respectant les orientations et les objectifs d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme*.

Ainsi, le Canton assurera une gestion durable de son territoire :

- a) en maintenant un environnement naturel propice à l'épanouissement de l'humain et de la biodiversité;
- b) en assurant une vie communautaire et un aménagement durable;
- c) en permettant un développement économique intelligent et durable, seulement si les critères a) et b) sont respectés.

Dans ce contexte, le *Règlement de zonage* a notamment pour objet d'assurer la préservation de la quantité et de la qualité des eaux souterraines, de préserver les milieux naturels, la biodiversité, les corridors écologiques, la qualité du couvert forestier, le patrimoine historique et les terres agricoles. Il faut aussi souligner que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest fait sienne les orientations suivantes:

- ◆ Le caractère collectif et l'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.
- ◆ La protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.
- ◆ Le respect des seize principes de développement durable, tels que définis dans la *Loi sur le développement durable* (LDD), ainsi que la prise en compte des enjeux liés aux changements climatiques.

Conséquemment, il est essentiel de souligner qu'aucune disposition du présent règlement n'a pour objet de reconnaître ou d'accorder «un droit acquis» à l'encontre de la protection de l'environnement (milieu naturel, humide, hydrique, etc.) et de la préservation des corridors écologiques et de la biodiversité.

Ce nouveau règlement de zonage est également adopté dans le cadre de l'exercice de conformité au SADR de la MRC de Papineau en vigueur depuis le 21 février 2018.

3. **Abrogation.** Le présent règlement numéro 351-2020 abroge et remplace le règlement numéro 236-00, ainsi que tous les amendements apportés à ce règlement.
4. **Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.
5. **Procédure d'adoption.** Le présent règlement fut adopté conformément aux dispositions applicables de la *LAU*. Le Canton a tenu une consultation relativement aux objets du présent règlement le 13 février 2020. À la suite de cette consultation, le Conseil a poursuivi son analyse, ses échanges et sa réflexion sur ce règlement. En raison de la COVID-19, le Conseil a été dans l'obligation d'annuler à deux reprises une consultation publique sur l'eau souterraine. Le *Règlement de zonage* a fait l'objet de modifications principalement en ce qui concerne les enjeux relatifs à l'environnement et la protection des ressources en eau souterraine sur le territoire.

---

**Partie I**    ♦    **Dispositions générales**

---

Section 2    ♦    Dispositions interprétatives

---

- 6. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
  - b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
  - c) le masculin comprend les deux genres;
  - d) l'emploi du mot «doit» indique une obligation absolue, le mot «peut» indique un sens facultatif;
  - e) les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 7. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 8. Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.
- 9. Terminologie.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

*Abattage d'arbre (ou coupe d'arbre)* — Opération consistant à faire tomber un arbre en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;
- toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

*Abri d'auto permanent* — Construction couverte attachée au bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 50 % des plans verticaux.

*Abri d'auto temporaire* — Construction démontable, couverte de toile ou d'un matériau flexible, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules.

*Activités agricoles de nature artisanale* — Se définissent comme étant des activités de nature artisanale et complémentaire à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsque les activités agricoles de nature artisanale sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles de nature artisanale.

*Activités commerciales* — Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

*Activités de première transformation reliée au secteur agricole.* — Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de matières premières agricoles pour en faire un produit fini ou semi-fini.

*Activités para-industrielles* — Pour les fins d'application du présent schéma d'aménagement et de développement, les activités para-industrielles sont:

- celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- celles des entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

*Activité récréative extensive* — Les usages et les immeubles destinés aux activités récréatives exercées de manière extensive sans équipement motorisé, n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel, à titre indicatif : un sentier pédestre, de ski de fond, de raquette, d'équitation, de vélo, piste de traineau à chien, sentiers récréatifs et éducatifs, les centres d'interprétation de la nature, les belvédères, le camping rustique et les sites de pique-nique. Les golfs et les établissements de camping ne sont pas considérés comme une activité récréative extensive.

*Affectation (aire)* — Partie de territoire destinée à être principalement utilisée selon une vocation déterminée par le *Plan d'urbanisme* du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, en conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau.

*Agrandissement d'un usage ou d'une construction* — Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

*Agriculture* — La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

*Agronome* — Membre de l'Ordre des Agronomes du Québec.

*Agrotourisme* — Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement.

*Aire d'alimentation extérieure des animaux* — Aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

*Aire d'empilement et de tronçonnage des arbres* — Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus.

*Aire d'élevage* — Bâtiment, enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage.

*Aménagement durable* — L'aménagement durable est un moyen pour améliorer la qualité de vie, par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par la préservation des ressources, des paysages et du territoire, et ainsi, assurer la préservation de l'environnement naturel, condition essentielle à la sauvegarde de la biodiversité. L'aménagement durable s'appuie sur les seize principes de la *Loi sur le développement durable* et apporte une nouvelle manière de penser l'urbanisme, lequel doit s'afficher en précurseur et en modèle pour réinventer l'aménagement durable du territoire pour les décennies à venir.

*Aménagement forestier* — Activité comprenant l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

*Arbre* — Aux fins de l'exploitation forestière, un arbre est un végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

*Artisanat* — Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinés à une fonction, décorative ou d'expression, notamment par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant toutes les activités liées aux véhicules motorisés ou similaires.

*Atelier* — Activités localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier d'artisanat et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment.

*Auberge* — Établissement qui offre au public un maximum de six chambres pour l'hébergement et des services de restauration.

*Auvent* — Toit en saillie au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre pour protéger des intempéries et du soleil, structure souple ou rigide.

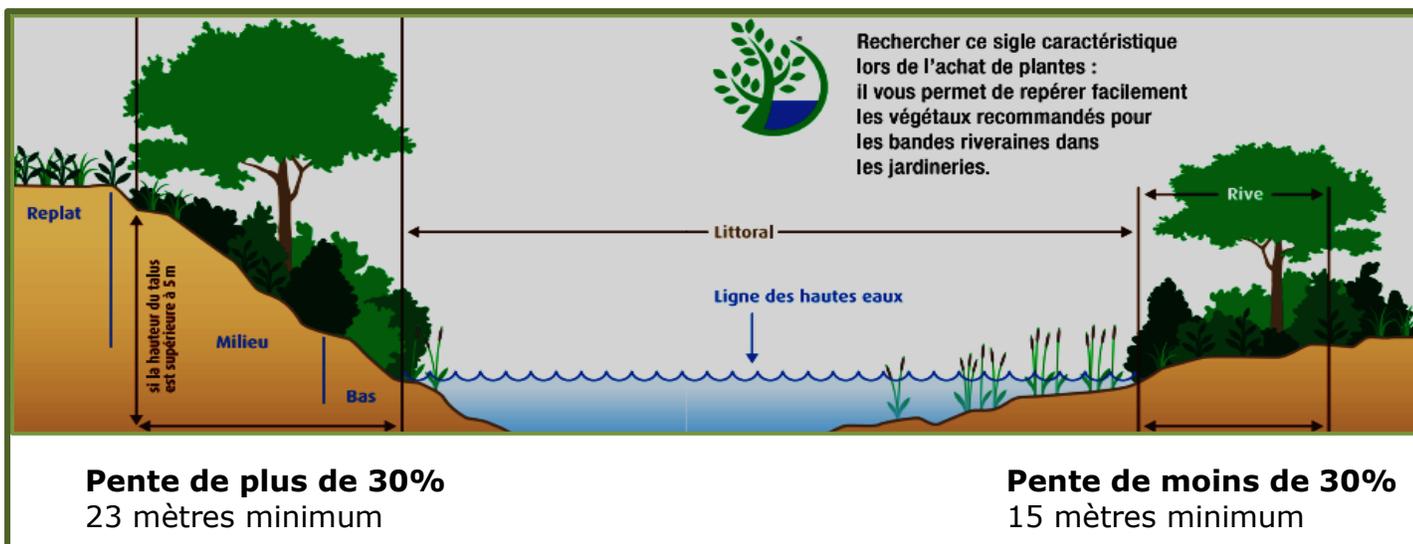
*Avant-toit* — Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

*Balcon* — Plate-forme en saillie sur la face d'un mur, en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

*Bande de protection naturelle* — Bande de terre qui borde les milieux humides ou les milieux naturels (notamment les espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables, les habitats floristiques ou fauniques) dont la profondeur est minimalement de 15 mètres, et qui s'étend vers l'intérieur des terres.

*Bande de protection riveraine* — Bande de terre qui borde les milieux hydriques et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de **la ligne des hautes eaux**. La profondeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- la rive a un minimum de 15 mètres pour une pente de moins de 30%.
- la rive a un minimum de 23 mètres pour une pente de plus de 30%.
- En milieu agricole, la protection de la bande de protection riveraine doit respecter les dispositions du présent règlement (voir section 2, Partie VII).
- Voir la représentation à la page suivante.



*Bâtiment* — Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, excluant les roulottes, les véhicules ou les sections de véhicules.

*Bâtiment accessoire* — Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal. Utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. De plus, en aucun cas, un bâtiment accessoire ne peut servir à des fins d'habitation (aucun logement).

*Bâtiment attaché* — Bâtiment relié par un mur de façade ou par un mur latéral à un autre bâtiment. Ce mur mitoyen doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les bâtiments ainsi attachés doivent être déposés sur une fondation commune et contiguë. Les bâtiments attachés style semi-détaché, jumelé, duplex, etc. sont tous interdits sur le territoire du Canton.

*Bâtiment agricole* — Bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux tels que les installations de stockage, les locaux abritant les animaux, les poulaillers, les laiteries.

*Bâtiment isolé* — Un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain.

*Bâtiment principal* — Le bâtiment où s'exercent les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

*Bâtiment temporaire* — Construction d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

*Biodiversité* — Désigne la diversité ou la variété du monde vivant, c'est-à-dire la variété des espèces, de leurs caractères génétiques et de leurs milieux de vie, appelés aussi habitats ou écosystèmes. «La biodiversité est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.» (Convention sur la biodiversité biologique. Nations Unies, 1992).

*Biomasse forestière* — Masse végétale provenant des parties aériennes et souterraines des arbres.

*Blessure d'arbre* — Lésion causée dans l'écorce et le bois d'une tige ou d'une racine par du matériel ou de l'équipement.

*Cabane à sucre* — Établissement adjacent à une érablière, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable avec la présence d'une érablière d'une superficie minimale de 10 hectares, et environ 200 entailles à l'hectare. Les produits de l'érable provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers, la salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre. Pourvu d'équipements destinés à la fabrication de produits de l'érable (bouilloire, fourneau, évaporateur).

L'établissement opère de manière saisonnière, durant la période s'étendant du 15 février au 15 avril de chaque année. Au moins 50 % de la superficie du bâtiment doit servir à la production des produits de l'érable. Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à l'habitation.

*Campagne* — Aussi appelée milieu rural, désigne l'ensemble des espaces cultivés habités, elle s'oppose aux concepts de ville, d'agglomération ou de milieu urbain. La campagne est caractérisée par une faible densité par rapport aux pôles urbains, par un paysage à dominante végétale (champs, prairies, forêts et autres espaces ou milieux naturels), et par une activité agricole dominante.

*Canton* — Canton de Lochaber-Partie-Ouest.

*Centre équestre* — Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où on enseigne l'équitation.

*Certificat de localisation* — Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots.

*Changement climatique* — Le changement ou réchauffement climatique est un phénomène global de transformation du climat caractérisé par une augmentation générale des températures moyennes liée aux activités humaines (activités industrielles et aménagement du territoire), et qui modifie les équilibres météorologiques et les écosystèmes.

*Chemin de débardage forestier* — Chemin forestier servant à transporter les arbres abattus ou les billes, en forêt même, jusqu'à une route carrossable.

*Chemin forestier* — Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

*Chemin, rue privée* — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil comme rue, route ou chemin privé.

*Chemin, rue publique* — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation des véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

*Coefficient d'emprise au sol* — Rapport entre la superficie occupée au sol par un ou plusieurs bâtiments et celle du terrain.

*Comité* — Désigne le Comité consultatif d'urbanisme du Canton de Locharber-Partie-Ouest.

*Conditionnement* — Toute activité, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, le tri, le lavage, la classification, l'emballage, la mise sous vide et la congélation d'un produit agricole sont des activités de conditionnement.

*Conseil* — Désigne le conseil municipal du Canton de Locharber-Partie-Ouest.

*Construction* — Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

*Corridor écologique ou de biodiversité* — désigne toute liaison fonctionnelle entre des écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces interdépendantes), permettant sa dispersion et sa migration. Les corridors assurent ou restaurent les flux d'espèces et de gènes qui sont vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative. Ils sont donc vitaux pour le maintien de la biodiversité animale et végétale et pour la survie à long terme de la plupart des espèces. Il s'agit ainsi d'un lien naturel existant, ou planifié ou aménagé, favorisant le déplacement de la faune et de la flore entre les habitats. Les corridors permettent à la faune et à la flore de s'y déplacer. Ils contribuent directement à la protection et au maintien de la biodiversité. Le corridor de biodiversité se retrouve en zone agricole incluant Fo-3.

*Coupe à blanc* — Abattage et enlèvement complets d'un peuplement forestier.

*Coupe commerciale* — Récolte partielle d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 4 hectares ou toute coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 0,25 hectare.

*Coupe d'assainissement* — Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts à l'intérieur d'un peuplement d'arbres. Au sens du présent document complémentaire, le prélèvement doit être inférieur à 20 % de la surface terrière du peuplement forestier.

*Coupe de conversion* — Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

*Coupe de jardinage* — La coupe de jardinage par pied d'arbres (CJP) et la coupe de jardinage par pied d'arbres et groupes d'arbres (CJPG) sont des procédés de régénération qui consistent à faire des coupes périodiques d'arbres sélectionnés individuellement ou par groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production, l'aider à atteindre une structure équilibrée ou à s'y maintenir, assurer les soins culturaux aux arbres en croissance et permettre l'établissement de semis.

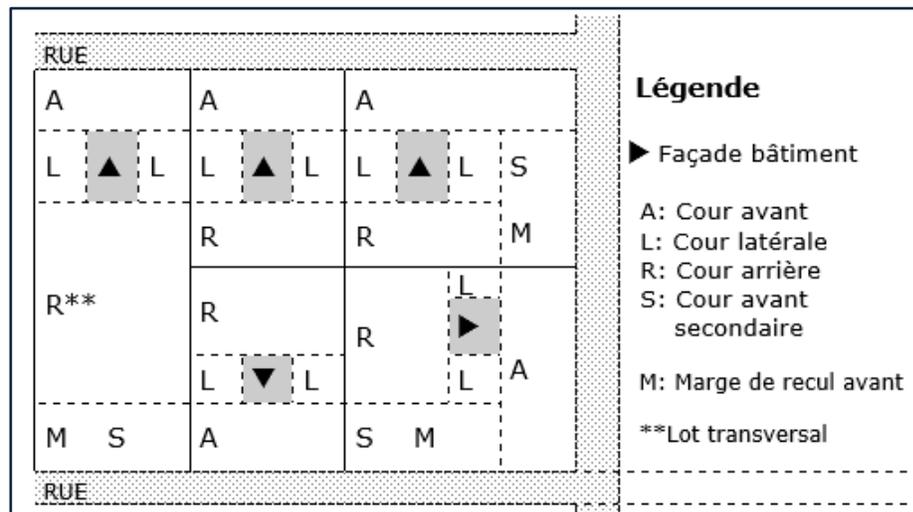
(Source : <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/fiches/coupes-jardinage-gestion-par-arbres.pdf>)

*Coupe partielle* — Abattage et enlèvement d'une partie d'un peuplement forestier. Au sens du présent document complémentaire, le prélèvement doit être inférieur à 30 % de la surface terrière du peuplement forestier.

*Coupe sanitaire* — Une coupe ayant pour but l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement irréversible. La surface totale des arbres prélevés doit être inférieure à 5 % de la surface au sol du peuplement forestier concerné;

*Cour d'exercice* — Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

*Cour avant, cour avant secondaire, cour arrière, cour latérale* — Ces éléments sont identifiés précisément au présent croquis.



*Cours d'eau à débit intermittent* — Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année. (Voir milieu hydrique).

*Cours d'eau à débit régulier* — Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. (Voir milieu hydrique).

*Déblai* — Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un terrain.

*Densité brute* — Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul.

*Densité nette* — Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul.

*Dépérissement irréversible* — Lorsque plus de 50 % du houppier d'un arbre est constitué de bois mort.

*Dépôt en tranchée* — Lieu d'élimination de matières résiduelles. Dans la MRC de Papineau, tous les dépôts en tranchée ont cessé leurs activités au plus tard en janvier 2009 à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

*Dépôt meuble* — Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

*Désignation d'un habitat floristique* — Les habitats floristiques sont des territoires protégés qui abritent au moins une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable et qui sont identifiés à l'article 7 du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*. L'article 17 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* mentionne que toute activité susceptible de modifier les caractéristiques biophysiques propres à ces habitats sont interdites.

*Désignation d'un paysage humanisé* — Selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, un paysage humanisé est « une aire constituée à des fins de protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés au fil du temps par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent des qualités intrinsèques remarquables dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine ». Puisqu'un paysage humanisé est une aire protégée, son objectif principal doit être la conservation de la biodiversité. Cependant, le paysage humanisé peut aussi viser d'autres objectifs de même importance, par exemple, la protection des paysages, la protection des valeurs culturelles (notamment la campagne) et la préservation des ressources naturelles.

*Diamètre d'un arbre à hauteur de souche* — Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche (15 cm au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

*Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine* — Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

*Drainage interne oblique ou drainage oblique* — Écoulement d'une partie de l'eau du sol le long de la pente du terrain. En s'écoulant, l'eau se charge de colloïdes minéraux et d'éléments nutritifs, ce qui entraîne un enrichissement de la station et un approvisionnement supplémentaire en eau. Le drainage interne oblique se retrouve particulièrement dans les sols situés au bas de longues pentes ininterrompues. La végétation qui se développe dans des stations où le drainage interne oblique est présent montre une composition floristique plus variée et une productivité plus élevée.

*Ébranchage d'un arbre* — Opération qui consiste à enlever toutes les branches d'un arbre avant ou après son abattage.

*Élagage d'un arbre* — Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre pour un but précis, selon une exigence établie par une personne compétente.

*Emprise* — Partie de terrain occupée ou destinée à être occupée par une voie de circulation ou divers réseaux de services publics.

*Enseigne* — Tout écrit, toute représentation picturale, emblème ou drapeau, accessoire à un usage et installé sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble annoncé.

*Enseigne portative* — Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement, et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

*Entreposage* — Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

*Environnement* — L'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques.

*Équipement d'utilité publique* — Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.

*Érablière* — Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable ayant une superficie minimum de 4 hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

*Espèces fauniques et floristiques, menacées ou vulnérables* — Toutes les espèces floristiques ou fauniques associées à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. La protection de ses espèces revêt une importance particulière, notamment en raison des nombreux services écosystémiques associés à la biodiversité.

<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/especes/liste-especes-vulnerables/>  
<https://cdpnq.gouv.qc.ca/pdf/plantesVasculairesWeb.pdf>

*Les espèces fauniques et floristiques, menacées ou vulnérables* et la bande de protection naturelle doivent être déterminées par un biologiste compétent et membre de l'Association des biologistes du Québec. La firme du biologiste doit être accréditée par résolution du Conseil.

*Établissement de production agricole* — Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et les usages principaux sont voués à la production et/ou à la transformation, en complément ou en accessoire, de produits agro-alimentaires.

*Établissement de production animale* — Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

*Étage* — Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus. Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considérée comme un étage toute surface occupant plus de 50% du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

*Étang* — Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut également prendre forme par l'implantation d'un barrage anthropique ou naturel (castor).

*Espèces forestières de valeur commerciale* — Les espèces forestières de valeur commerciale apparaissent au tableau qui suit; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2 :

(voir page suivante)

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Épinette noire	Bouleau jaune	Mélèze laricin	Bouleau blanc
Épinette blanche	Caryer cordiforme	Pin gris	Bouleau gris
Épinette rouge	Cerisier tardif	Pin rouge	Peupliers à feuilles deltoïdes
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Sapin baumier	Peupliers à grandes dents
Pruche du Canada	Chêne bicoloré		Peuplier baumier
Thuya occidental	Chêne blanc		Peuplier faux-tremble
	Chêne rouge		Peuplier hybride
	Érable argenté		
	Érable à sucre		
	Érable noir		
	Érable rouge		
	Frêne blanc		
	Frêne noir		
	Frêne rouge		
	Hêtre à grandes feuilles		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

*Façade principale* — Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation et pour lequel un numéro civique est émis par le Canton.

*Fonctionnaire désigné* — Personne nommée par le Conseil pour assurer l'application des règlements d'urbanisme.

*Fondation* — Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

*Fossé* — Dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine et servant au drainage des terrains avoisinants. Il peut s'agir des fossés de chemin, des fossés de ligne et des fossés de drainage.

*Fossé mitoyen* — Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus, et dont le lit d'écoulement n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

*Frontage d'un lot* — Distance entre les deux lignes latérales d'un lot ou d'un terrain, mesurée le long de l'emprise de la voie publique ou privée. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension (distance) entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

*Gabion* — Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

*Gaule* — Terme général désignant un arbre plus gros qu'un semis, mais plus petit qu'un arbre adulte.

*Garage attaché* — Garage dont au moins une section de 3 mètres d'un mur est attachée au bâtiment principal et dont les fondations sont contiguës avec ce même bâtiment.

*Garage résidentiel* — Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché ou attaché au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules moteurs de moins de 4 499 kilogrammes à l'usage personnel des occupants.

*Garderie* — Désigne les différents services de garde (garderie, milieu familial, milieu scolaire, halte-garderie, jardin d'enfants), tels que définis par la Loi sur les services de garde à l'enfance.

*Gestion sur fumier liquide* — Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

*Gestion sur fumier solide* — Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

*Gîte du passant* — Bâtiment résidentiel offrant, à titre d'usage complémentaire, la location d'un maximum de 4 chambres à une clientèle de passage, avec ou sans service de repas. (Gîte touristique, bed and breakfast, bouffe et couette)

*Gîte touristique.* — (*ajout*) Établissement d'hébergement offrant en location au plus quatre (4) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

*Habitation* — Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains, et comprenant un ou plusieurs logements.

*Habitation unifamiliale* — Habitation comprenant un seul logement.

*Haubanage d'un arbre* — Travail arboricole permettant de consolider ou de renforcer des tiges ou des branches manifestant des signes ou des symptômes de faiblesse dans la charpente d'un arbre, par l'installation de haubans flexibles ou rigides.

*Hauteur d'un bâtiment* — Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment (faîte du toit).

*Héronnière* — Site où se retrouvent au moins trois nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

*Houppier d'un arbre* (ou couronne) — Ensemble des tiges et des feuilles d'un arbre, incluant les fleurs et les fruits, situées au-dessus du tronc, en excluant celui-ci.

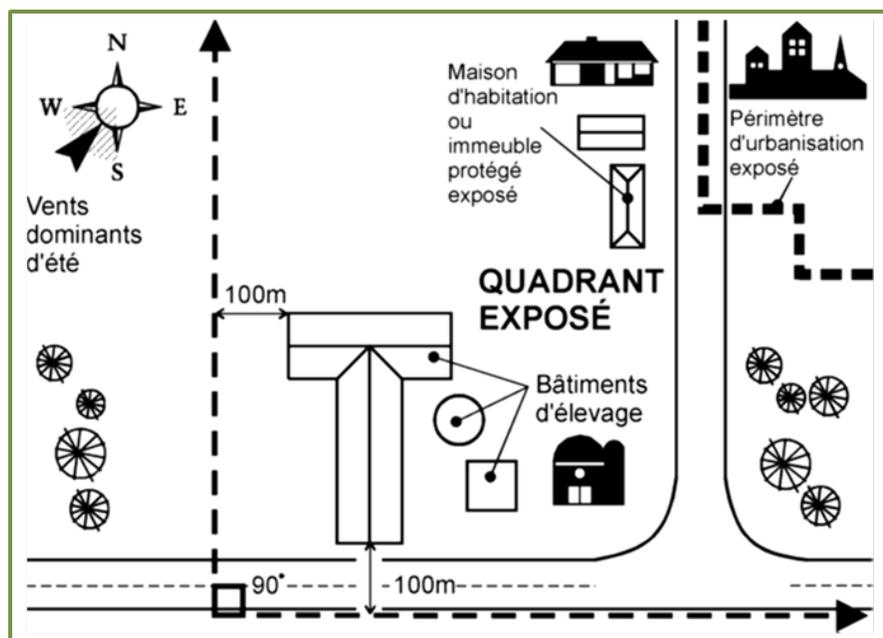
*Kiosque de vente de produits de la ferme* — Bâtiment à caractère agricole destiné à la vente de produits de la ferme. Il doit être situé sur le même terrain que l'usage principal d'où proviennent les marchandises.

*Îlot déstructuré* — Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

*Immeuble protégé* — Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

- a) un centre récréatif de loisir ou communautaire, un club de golf, de sport ou de culture et un parc municipal. Une plage publique ou une marina;
- b) un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*;
- c) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- d) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;
- e) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ainsi que les tables champêtres, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.



*Immunitisation* — L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

*Industrie légère* — Industrie dont l'exercice ne cause, en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, aucune vibration, aucune émanation de gaz ou d'odeur, aucun éclat de lumière, aucune chaleur, poussière, fumée ou aucun bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. L'entreposage extérieur y est permis.

*Infrastructure de gestion de matières résiduelles* — Ensemble d'ouvrages, de constructions ou d'équipements nécessaires à une collectivité afin de mettre en valeur ou éliminer les substances ou objets rejetés par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions. Les lieux d'enfouissement technique (LET), les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCCD), les installations d'incinération de matières résiduelles, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont des exemples d'infrastructure de gestion de matières résiduelles.

*Installation d'élevage* — Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

*Installation d'élevage à forte charge d'odeur* — Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué au tableau en annexe : selon le paramètre « c » - potentiel d'odeur, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

*Lac* — Cuvette, dépression qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.) qui drainent un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte. Un lac est plus grand et plus profond qu'un étang. Un lac peut également prendre forme par l'implantation d'un barrage anthropique ou naturel (castor).

*Lieux d'apport volontaire* — Site sur lequel la collectivité met à disposition de la population un réseau de contenants répartis sur le territoire et accessibles à tous afin de collecter certaines matières résiduelles.

*Ligne de lot* — Ligne déterminant les limites d'un terrain.

*Ligne arrière de lot* — Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'un autre lot ou d'une rue (lot transversal).

*Ligne avant de lot* — Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue.

*Ligne latérale de lot* — Ligne délimitant deux lots contigus.

*Ligne des hautes eaux* — La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des milieux hydriques. Cette ligne des hautes eaux se situe :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

*(Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.)*

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

d) s'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 5 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques, défini au point a).

La ligne des hautes eaux doit être déterminée par un biologiste compétent et membre de l'Association des biologistes du Québec. La firme du biologiste doit être accréditée par résolution du Conseil.

*Littoral* — Le littoral est cette partie des milieux hydriques qui s'étend à partir de **la ligne des hautes eaux** vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau.

*Logement* — Unité d'habitation occupée par un ménage, accessible directement de l'extérieur ou en passant par un vestibule. L'unité dispose d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

*Lot* — Fond de terre identifié et délimité sur un plan cadastral, et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* ou au *Code civil du Québec* (articles 3036 et 3037).

*Lot d'angle* — Lot situé à l'intersection de deux rues.

*Lot, partie de* — Fond de terre non décrit par un numéro distinct sur un plan et non déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* ou au *Code civil du Québec*.

*Lot riverain* — Lot dont une partie est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la bande de protection riveraine.

*Lot transversal* — Lot intérieur ayant façade sur deux rues, ou ayant façade sur un lac et sur une rue.

*Machinerie lourde* — Équipement susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement tel que, de façon non limitative : débusqueuse, bulldozer et pelle mécanique.

*Maison d'habitation* — Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel, qui n'appartient pas à un propriétaire ou à un exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

*Marge de recul* — Distance minimale (le point le plus rapproché des fondations) calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

*Marge de recul arrière* — Distance minimale prescrite entre la ligne arrière d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

*Marge de recul avant* — Distance minimale prescrite entre la ligne avant d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

*Marge de recul latérale* — Distance minimale prescrite entre une ligne latérale d'un lot et les fondations d'un bâtiment principal.

*Matériaux secs* — Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

*Matière résiduelle* — Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

*Milieu humide* — Les milieux humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée. Ils peuvent être d'origine naturelle (perturbés ou non) ou artificielle. Souvent en position de transition entre les milieux terrestres et aquatiques proprement dits, ils se distinguent par une faible épaisseur de la colonne d'eau, par la présence de sols hydromorphes ou non évolués, tels que des gleysols ou des sols organiques ou d'une végétation dominante composée de plantes hygrophiles ou capables de tolérer des inondations périodiques.

En l'absence de végétation, un site peut être défini comme milieu humide lorsqu'il présente un substrat saturé au moins une partie de la saison de croissance et qu'il est situé, ou était situé, à l'intérieur ou à proximité d'un milieu aquatique, ou d'un milieu humide présentant une végétation hygrophile. Les milieux humides incluent notamment les eaux peu profondes (< 2 m), marais, marécages et tourbières. Ils peuvent être en lien direct ou non au réseau hydrographique de surface. Correspond également à un milieu humide tous les types de drainage oblique ou autres. Tous les milieux humides doivent être protégés par une bande de protection naturelle.

Les milieux humides ainsi que la bande de protection naturelle doivent être déterminés par un biologiste compétent et membre de l'Association des biologistes du Québec. La firme du biologiste doit être accréditée par résolution du Conseil.

*Milieu hydrique (cours d'eau)* — Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, incluant la bande de protection riveraine. Est exclu de la définition de milieu hydrique :

- 1° un fossé de voie publique ou privée;
- 2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*, sauf s'il a perdu au fil du temps, son caractère de mitoyenneté;
- 3° un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau. Un lac et un étang sont des milieux hydriques.

*Milieu naturel* — Le milieu naturel ou biotope est l'espace qui permet aux animaux et aux plantes de vivre. C'est un support physique caractérisé par un ensemble de facteurs (température, l'éclairement, l'acidité, l'humidité, la nature du sol ...). Les milieux naturels comprennent notamment les espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables, les habitats floristiques ou fauniques ainsi que tous les milieux naturels déclarés par résolution du Conseil.

*Occupation mixte* — Bâtiment occupé par plus d'un usage, conformément au présent règlement.

*Opération cadastrale* — Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement de numéro de lot, une identification de lot, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

*Ouvrage* — Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

*Perré* — Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

*Peuplement forestier* — Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier.

*Piscine* — Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur d'eau minimale de 60 centimètres, pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation ou pour d'autres activités aquatiques.

*Piscine creusée* — Piscine dont les parois du pourtour sont au même niveau que le sol adjacent.

*Piscine hors terre* — Piscine dont les parois du pourtour sont au-dessus du niveau du sol adjacent.

*Plaine inondable* — Espace occupé par un milieu hydrique en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, contenue dans le SADR, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

Si les différentes méthodes précitées donnent des résultats différents, la plus restrictive doit être retenue, ou à défaut, une carte reconnue par le ministre de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques prévaut sur toutes les autres méthodes.

*Plan d'aménagement forestier* (ou plan simple de gestion) — Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

*Plan d'implantation* — Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes et des bâtiments existants.

*Plantation* — Peuplement composé d'arbres indigènes de la région de l'Outaouais, établi par ensemencement ou par plantation. Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

*Plante pionnière des rives* — Plante indigène de la région de l'Outaouais qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des milieux hydriques.

*Plan de localisation* — Plan préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation des bâtiments et d'autres éléments existants sur un terrain.

*Poids nominal brut* — Le poids nominal brut d'un véhicule (PNBV), tel qu'il est défini par le fabricant, représente le poids d'un véhicule, auquel on additionne la charge maximale que le véhicule peut transporter;

*Prescription sylvicole* — Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

*Récupération (principe 3RV-E)* — Principe qui consiste à privilégier la réduction, le réemploi (ou réutilisation), le recyclage, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles, dans cet ordre, dans une optique de gestion écologique.

*Relèvement des branches* — Opération arboricole qui consiste à relever, à l'aide de câbles, les branches basses susceptibles de nuire aux travaux et aux activités du chantier, puis de les attacher temporairement dans cette position.

*Remblai* — Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou pour combler une cavité ou une dénivellation. Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autre matériau de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

*Remise* — Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain.

*Renaturalisation* (revégétalisation de la rive) — Opération horticole qui consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes de la région de l'Outaouais et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques. L'arrêt de la tonte de gazon constitue un moyen simple et efficace de renaturaliser la rive.

*Rénovation* — Réalisation de travaux légers de maintenance et d'entretien d'un bâtiment principal ou accessoire (sans transformation).

*Requérant* — Tout particulier, regroupement de personne, personne physique ou morale, qui demande un permis ou un certificat en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité.

*Réserve naturelle privée* — Une entente reconnue par le ministre de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques. Par cette entente, le ministre reconnaît l'engagement d'un propriétaire foncier qui choisit de limiter certaines de ses activités afin de conserver les attraits naturels de sa propriété ou d'une partie de celle-ci. Cette disposition de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* vise à donner un outil à un propriétaire foncier qui souhaite assurer, sur sa propriété, la sauvegarde d'écosystèmes, d'espèces ou de paysages. La reconnaissance comme réserve naturelle est permanente. La réserve naturelle se concrétise par un acte notarié rattaché aux titres de la propriété, donc demeure même si le propriétaire cède celle-ci. Avec la réserve naturelle en milieu privé, le propriétaire foncier demeure propriétaire de son terrain, il protège le milieu naturel de façon permanente pour les générations futures et la réserve naturelle est enregistrée au Registre des aires protégées du Québec.

*Rez-de-chaussée* — Étage situé à une hauteur égale ou supérieure à 1,4 mètre au-dessus du niveau moyen du sol en pourtour du bâtiment. Le rez-de-chaussée constitue un étage.

*Roulotte* — Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'une largeur inférieure à 2,7 mètres. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule moteur, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé.

*Sablrière* — Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

*Secteur riverain* — Pour l'application du règlement de lotissement (dimension des lots), le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

*Semis* — Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1,5 mètre.

*Serre artisanale* — Bâtiment accessoire à l'usage principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes pour fins personnelles uniquement.

*Servitude de conservation* — Entente volontaire et légale en vertu du *Code civil du Québec* entre un propriétaire foncier et une organisation de conservation ou gouvernementale qui restreint de façon permanente l'utilisation de la terre en vue de protéger ses valeurs de conservation.

La servitude de conservation permet aux propriétaires privés de conserver la propriété et l'usage de ses terres et même de les vendre ou de les céder à leurs héritiers. Contrairement aux autres méthodes de préservation, les servitudes de conservation n'exigent pas du propriétaire qu'il vende ou fasse don de sa propriété à une organisation de conservation. Les servitudes de conservation servent à protéger des valeurs de conservation comme : les milieux humides, les forêts, les prairies, les plantes et les animaux rares, les habitats et les milieux naturels, et les sites pittoresques.

*Site de compostage* — Toute activité de compostage autre que le compostage domestique de matières exclusivement végétales et non incluse dans la définition de compostage agricole, ce qui inclut les équipements thermophiles fermés destinés aux opérations de compostage, telle que définie dans les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

*Sommet* — Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

*Sous-sol* — Partie partiellement souterraine d'un bâtiment et dont au moins 40 % de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol, après nivellement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

*Superficie habitable au sol* — Superficie occupée au sol par un bâtiment, à l'exclusion du sous-sol, des balcons, des terrasses, des garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face extérieure des murs.

*Surface terrière* — Superficie de la section transversale d'un arbre, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué; elle est généralement exprimée en mètre carré par hectare occupé par le peuplement.

*Surface terrière résiduelle* — Surface terrière par hectare des arbres laissés sur pied après la coupe.

*Table champêtre* — Endroit où des repas sont servis à la maison de ferme ou dans un bâtiment agricole spécifiquement aménagé, uniquement sur réservation auprès de l'exploitant agricole. L'architecture extérieure du bâtiment ne doit nullement être altérée par cet usage complémentaire à l'habitation. Les repas proposent essentiellement les produits agricoles de l'exploitant agricole et du terroir régional.

*Talus* — Terrain en pente en bordure d'une surface relativement plane. En matière de protection des rives, il correspond à la hauteur et à la pente de la rive.

*Terrain* — Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

*Terrain contaminé* — Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés établi par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

*Terrasse, patio* — Espace extérieur contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

*Toit plat* — Toit dont la pente est inférieure à 2/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

*Tour de télécommunication* — Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

*Travaux municipaux* — Tous les travaux reliés aux rues et aux propriétés publiques, incluant l'installation d'un système d'aqueduc et d'égout, les travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

*Unité animale (U.A.)* — Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

*Unité d'élevage* — Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres d'une autre et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux.

*Unité foncière* — Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et faisant partie d'un même patrimoine.

*Unité foncière vacante* — Une unité foncière est considérée vacante s’il n’y a pas d’immeuble servant à des fins d’habitation (résidence ou chalet) même si on y retrouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

*Usage sensible* — Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative.

*Usage* — Affectation d’un bâtiment, d’une construction, d’un terrain, ou d’une de leurs parties, occupé ou destiné à l’être.

*Usage accessoire* — Usage d’un bâtiment ou d’un terrain pour faciliter ou pour améliorer l’usage principal et qui constitue un prolongement de l’usage principal.

*Usage complémentaire* — Usage marginal et secondaire d’un bâtiment, d’une structure ou d’un terrain, découlant subsidiairement de l’usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

*Usage mixte* — Affectation d’un bâtiment, d’une construction, d’un terrain, ou d’une de leurs parties par plus d’un usage.

*Usage principal* — Usage dominant auquel un bâtiment, une construction ou un terrain est occupé, destiné ou affecté.

*Usage temporaire* — Usage autorisé d’un bâtiment, d’une construction ou d’un terrain, pour une période de temps limitée et déterminée.

*Véhicule désaffecté ou hors d’usage* — Véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l’année courante et hors d’état de fonctionnement. Véhicule accidenté, hors d’état de fonctionnement et qui n’a pas été réparé dans les 30 jours de l’événement qui a occasionné son état accidenté, ou; qui est hors d’état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

*Véhicule lourd* — Un véhicule routier, autre qu’un véhicule d’urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d’un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus. Les remorques d’une longueur de plus de 7,62 mètres sont également considérées à titre de véhicules lourds. Les véhicules personnels ou commerciaux de type «Pick-Up» et les équipements agricoles spécifiquement utilisés à des fins agricoles ne sont pas considérés à titre de « véhicules lourds »;

*Véhicule-outil* — Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement. Tel que niveleuse, chargeuse-pelleteuse (pépine), chariot élévateur, rétrochargeuse, grue autoporteuse, pelle mécanique sur roues, etc.;

*Véhicule récréatif* — Désigne tout véhicule moteur conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (moto, motoneige, trois-roues, quatre-roues, ...).

*Vent dominant d'été* — Vent soufflant dans la MRC de Papineau plus de 25 % du temps durant les mois de juin, juillet et août et déterminé sur la base des données météorologiques.

*Véranda* — Désigne une galerie vitrée servant uniquement de séjour et non aménagée ou utilisée à titre de pièce d'occupation permanente.

*Voie de circulation* — Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

*Zone agricole désignée* — Partie du territoire de la municipalité identifiée à titre de zone agricole, telle que définie par décret en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* du Québec.

*Zone de faible courant* — Cette zone correspond à la partie de la **plaine inondable**, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans. Dans une telle zone, chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 100, ou 1 %.

*Zone de grand courant* — Cette zone correspond à la partie d'une **plaine inondable** qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. Dans une telle zone, chaque année la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 20, ou 5 %.

*Zone tampon* — Espace comprenant un ou plusieurs écrans-tampons et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment ou sert à fournir une couche supplémentaire de protection autour d'un milieu naturel.

**Note :** Advenant qu'un mot ou une expression ne soit pas spécifiquement défini à l'intérieur de l'article relatif à la terminologie, il faut dans un premier temps, considérer les définitions du document complémentaire du SADR de la MRC de Papineau (article 11.1.8), et dans un second temps, considérer la définition usuelle du dictionnaire.

---

**Partie I**      ◆      **Dispositions générales**

---

Section 3      ◆      Dispositions administratives

---

- 10. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil.
- 11. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif aux permis et certificats* du Canton de Lochemer-Partie-Ouest.

---

**Partie II**      ◆    **Plan de zonage, classification et grilles des spécifications**

---

Section 1      ◆    Plan de zonage

---

- 12. Division du territoire en zones.** Pour les fins du présent règlement, le territoire du Canton de Lochaber-Partie-Ouest est divisé en zones, identifiées et numérotées au «*Plan de zonage*». Le plan de zonage est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 13. Section de votation.** Lors d'un amendement au présent règlement, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation, dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 14. Règles d'interprétation du plan de zonage.** La limite des zones est représentée par des lignes identifiées au plan de zonage. Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des voies de chemin de fer, des ruisseaux ainsi que des lignes de lots et des limites du Canton.
- Les limites des zones peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage. Lorsqu'une limite ne coïncide pas avec les éléments énumérés aux paragraphes précédents, les distances devront être prises directement sur le plan de zonage.
- 15. Zone agricole permanente.** Le plan de zonage indique la limite de la zone agricole, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*. En cas de contradiction entre le plan de zonage et le plan de la zone agricole déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce dernier prévaut.

---

**Partie II**      ◆    **Plan de zonage, classification et grilles des spécifications**

---

Section 2      ◆    Classification des usages

---

- 16. Référence aux usages.** Les dispositions du présent règlement, particulièrement les «*grilles des spécifications*», réfèrent à une ou des catégories d'usages, ou à un ou des usages spécifiques.
- 17. Regroupement des usages.** Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq groupes, soit:
- Agricole
  - Commercial
  - Forestier
  - Industriel
  - Services publics
- 18. Tableau de classification des usages.** Les usages sont classés selon les groupes d'usages. Le tableau ci-après définit ces groupes. La légende de ce tableau se résume ainsi:
- groupe d'usages
  - catégorie d'usages
  - usage spécifique.
- 19. Interprétation des parenthèses.** À moins d'indication contraire, les usages spécifiés entre parenthèses doivent être interprétés limitativement.

---

## Classification des usages

---

**Note :** Cette classification n'a pas pour objet d'identifier ou d'autoriser des usages sur le territoire du Canton de Locharber-Partie-Ouest.

- **Agricole** À l'intérieur de la zone agricole, et ce, sur l'ensemble du territoire du Canton, la culture et la transformation du cannabis est interdite.
- *Culture*
  - a) Terre en culture
  - b) Serre
  - c) Verger
  - d) Acériculture
- *Établissement de production animale*
  - a) Élevage de volailles et canards
  - b) Élevage d'animaux à fourrure
  - c) Élevage de veaux
  - d) Élevage laitier
  - e) Élevage de bœufs
  - f) Élevage de chevaux
  - g) Autres élevages d'animaux (mouton, chèvre, chevreuil, etc.)
  - h) Apiculture
  - i) Porcherie

- **Commercial** (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés)
- *Service*
  - a) Bureau d'affaire ou professionnel
  - b) Services aux entreprises (photocopie, imprimerie...)
  - c) Traiteur (sans salle de réception)
  - d) Services personnels (salon de coiffure, salon de beauté, tailleur, nettoyeur, photographe, agence de voyages, autres services de même nature)
  - e) Services financiers (banque, caisse, guichet automatique)
  - f) Garderie ou école spécialisée
  - g) Salon funéraire
  - h) Services médicaux et de santé
  - i) Clinique vétérinaire pour animaux domestiques
  - j) Pharmacie
- *Hébergement et restauration*
  - a) Auberge (8 chambres et moins)
  - b) Hôtel (plus de 8 chambres)
  - c) Gîte du passant
  - d) Restaurant avec places assises, ou sans place assise
  - e) Brasserie, bar (excluant tout spectacle à caractère sexuel)

■ **Commercial** (Superficie au sol du bâtiment, moins de 500 mètres carrés.)

• *Commerce de détail*

- a) Magasin d'alimentation (épicerie, boulangerie, boucherie, pâtisserie, fruits et légumes, bar laitier, dépanneur, autres commerces de même nature).
- b) Établissement de vente de matériaux de construction.
- c) Établissement de vente au détail. *Cet usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment principal et au moins 80 % de la marchandise est à l'intérieur de ce bâtiment* (bijouterie, librairie, animalerie, boutique, appareils ménagers et meubles, quincaillerie, fleuriste, équipement audiovisuel, informatique, articles de sport, autres commerces de même nature)
- d) Atelier d'artisanat et atelier d'art (sculpture, tissage, céramique, peinture, autres activités d'artisanat, naturalisation)

• *Entrepreneur en construction*

- a) Rénovation, construction (électricien, plombier, chauffage et ventilation, briqueteur, couvreur, peintre en bâtiment)
- b) Excavation et fondation
- c) Entretien extérieur (pelouse, déneigement)

• *Relié aux véhicules*

- a) Garage (poste d'essence, lave-auto, mécanique générale)
- b) Vente, location de véhicules automobiles et camions
- c) Établissement d'entretien spécialisé pour véhicules automobiles (radio, système d'alarme...)
- d) Atelier de débosselage et de peinture
- e) Vente, location et entretien d'équipement agricole ou de véhicules récréatifs
- f) Camionnage (entretien et stationnement de camions et véhicules de transport de marchandises)

• **Récréatif**

- a) Salle de spectacle (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique)
- b) Commerce intérieur culturel ou récréatif (théâtre, cinéma, salle de réception, gymnase, autres activités de même nature)
- c) Commerce extérieur récréatif (terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature)
- d) Terrain de golf
- e) Récréation intensive, base de plein air
- f) Récréation extensive (randonnée pédestre, ski de fond, raquette, chasse et pêche, vélo tout terrain sur terre battue, activité de plein air non motorisé, et autres activités complémentaires.)
- g) Établissement de camping
- h) Équitation ou centre équestre

## ■ Forestier

- *Sylviculture et acériculture*
- Activités reliées à l'exploitation forestière
- Unifamilial isolé
- Bigénération

## ■ Industriel

- *Industrie, catégorie 1.* Cet usage permet l'implantation d'entrepôts et d'industries de transformation et de fabrication de biens et de produits, respectant les caractéristiques suivantes :

- 1° Ils ne sont la source d'aucune vibration, émanation de gaz, odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit, perceptible aux limites de la propriété.
- 2° Les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une superficie au sol, de moins de 250 mètres carrés par terrains.
- 3° L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales.

Exemples : Produits métalliques, Fabrication de meubles, Portes et fenêtres, Atelier de soudure et autres activités industrielles respectant ces conditions.

- *Industrie, catégorie 2.* Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises, respectant les caractéristiques suivantes :

- 1° Ils ne sont la source d'aucune vibration, émanation de gaz, odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit, polluant ou contaminant, perceptible aux limites de la propriété.
- 2° Les activités sont principalement tenues à l'intérieur d'un bâtiment, d'une superficie au sol de moins de 1 000 mètres carrés par terrain.
- 3° L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales.

Exemples : Première transformation de produits forestiers, Entreprise de camionnage de produits divers, Entrepôt de matériaux de construction et autres activités industrielles respectant ces conditions.

- *Agro-alimentaire (Cet usage comprend les établissements liés à la transformation des produits agricoles.)*

- |                |                              |
|----------------|------------------------------|
| a) Fromagerie  | e) Fumoir                    |
| b) Meunerie    | f) Produits de l'érable      |
| c) Abattoir    | g) Produits du raisin        |
| d) Conserverie | h) Autres produits agricoles |

- *Bois de chauffage, entreposage et vente*

## ■ Services publics

- Administration publique (bureau municipal, police, pompiers, bureau de poste, garage municipal)
  - Bureau et local de clubs sociaux
  - Récréation extensive, parc et espace vert
  - Équipement culturel ou communautaire
  - Infrastructures d'utilités publiques
  - *Récréation de nature extensive (Cet usage désigne les usages récréatifs extensifs, de plein air ou de grands espaces)*
  - *Lieu de culte (église, presbytère)*
  - *Cimetière*
  - *École*
-

---

**Partie II**      ◆    **Plan de zonage, classification et grilles des spécifications**

---

Section 3      ◆    Grilles de spécifications

---

- 20. Dispositions des grilles de spécifications.** Les grilles de spécifications apparaissant à la fin de la présente section présentent, par zone, les usages principaux autorisés, les usages spécifiquement autorisés ou exclus, les normes d'implantation et les structures relatives aux bâtiments principaux. Elles indiquent également des dispositions spécifiques pour certaines zones.
- 21. Référence au plan de zonage.** Les numéros de zone apparaissant aux grilles font référence aux zones identifiées au plan de zonage du présent règlement. Les grilles de spécifications font partie intégrante du présent règlement.
- 22. Interprétation des grilles.** Les dispositions contenues aux grilles de spécifications concernent les bâtiments principaux et les usages principaux, à moins d'indication contraire.
- 23. Usage autorisé.** Un usage mentionné dans cette section, d'une des grilles, indique qu'il est autorisé à titre d'usage principal ou d'usage complémentaire l'intérieur de la zone concernée.
- 24. Normes d'implantation et structure du bâtiment principal.** Les grilles de spécifications présentent, par zone, la structure du bâtiment, le nombre d'étages ou la hauteur en mètres, les normes minimales d'implantation, la superficie minimale habitable au sol et le coefficient (maximum) d'emprise au sol (C.E.S.). À moins d'indication contraire, ces dispositions sont applicables à l'égard des bâtiments principaux de la zone concernée. Par ailleurs, pour les usages du groupe résidentiel, la superficie minimale indiquée aux grilles de spécifications est réduite pour correspondre à 75 % de la superficie, pour les bâtiments de 2 étages.
- 25. Autres dispositions.** Les grilles de spécifications prescrivent des dispositions particulières pour certaines zones.

## Grille de spécifications

<b>ZONE P-1</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
■ <b>Services publics</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Infrastructures municipales</i></li><li>• <i>Équipement culturel ou communautaire.</i></li><li>• Parc et espace naturel, activité récréative extensive</li></ul>	
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>	
Minimum	1
Maximum	2
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
Marge de recul avant (m)	7 m
Marge de recul arrière (m)	7 m
Marge de recul latérale (m)	7 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol	-
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	
<p>Il s'agit des lots : 4 979 766 et 5 118 431.</p> <p>Le Canton doit s'assurer de planter des érables à sucre le long du chemin public à une distance approximative de plus de 3 mètres entre chaque arbre.</p>	

## Grille de spécifications

<b>ZONE P-2</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
■ <b>Services publics</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Infrastructures municipales</i></li><li>• <i>Équipement culturel ou communautaire.</i></li><li>• Récréation extensive, parc et espace vert</li></ul>	
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>	
Minimum	1
Maximum	1
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
Marge de recul avant (m)	5 m
Marge de recul arrière (m)	5 m
Marge de recul latérale (m)	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol	-
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	
<p>Il s'agit du lot : 4 652 366.</p> <p>Le Canton doit s'assurer de planter des érables à sucre le long du chemin public à une distance approximative de plus de 3 mètres entre chaque arbre ou des lilas indigène du secteur, etc.</p>	

## Grille de spécifications

<b>ZONE P-3</b>	
<p><b>USAGES AUTORISÉS</b></p> <p>■ <b>Services publics</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Infrastructures municipales</i></li> <li>• <i>Équipement culturel ou communautaire.</i></li> <li>• Récréation extensive, parc et espace vert</li> </ul>	
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>	
Minimum	1
Maximum	1
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
Marge de recul avant (m)	10 m
Marge de recul arrière (m)	10 m
Marge de recul latérale (m)	10 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol	-
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	
<p>Il s'agit du lot : 4 652 059. Ce lot a fait l'objet des décisions numéro 408394 et 420501 de la CPTAQ.</p> <p>Le Canton doit s'assurer de planter des érables à sucre le long du chemin public à une distance approximative de plus de 3 mètres entre chaque arbre.</p>	

## Grille de spécifications

Lot 4 852 589	
<p>Ce lot est une propriété du Canton de Lochaber-Partie-Ouest. Il s'agit d'une halte routière. Ce lot est situé sur le territoire du Canton de Lochaber.</p>	
<p>■ <b>Services publics</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Récréation extensive, parc et espace vert</li><li>• Halte routière</li></ul>	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum	n/a
Maximum	n/a
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant (m)	-
Marge de recul arrière (m)	-
Marge de recul latérale (m)	-
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	-
Superficie minimale d'implantation au sol	-
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Il est interdit d'ériger un bâtiment sur ce lot.</p>	

## Grille de spécifications

### ZONE AD-1

#### **USAGES AUTORISÉS**

- **Agricole • Culture •** Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture. La culture et la transformation du cannabis sont interdites.
- **Forestier et habitation en milieu forestier**
  - *Sylviculture et acériculture*
  - Activités reliées à l'exploitation forestière (voir autres dispositions)
  - Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (*en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ*) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006)
- **Autres usages.** Servitude de conservation, réserve naturelle, et corridor écologique ou de biodiversité. Usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;

#### **NOMBRE D'ÉTAGES**

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

#### **NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	20 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	50 m	50 m
Marge de recul latérale (mètre)	15 m	45 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> ) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m <sup>2</sup>	n/a

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

- a) **Marge de recul avant maximale.** De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.
- b) **Forte charge d'odeur.** Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.
- c) Aucune coupe à blanc et aucune modification aux périmètres des boisés existants n'est autorisée à l'intérieur de cette zone. Exclusivement les coupes sanitaires sont autorisées.
- d) Certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.
- e) Le Canton n'appuiera pas, ni n'autorisera un projet de développement devant la CPTAQ ou tout autre instance gouvernementale qui a pour objectif définitif la destruction des terres agricoles et de ses terres forestières.

## Grille de spécifications

### ZONE AP-1

#### **USAGES AUTORISÉS**

- **Agricole • Culture •** Établissement de production animale • Sylviculture et acériculture. La culture et la transformation du cannabis sont interdites.
- **Forestier et habitation en milieu forestier**
  - *Sylviculture et acériculture*
  - Activités reliées à l'exploitation forestière (voir autres dispositions)
  - Unifamiliale isolée (Résidence rattachée à une exploitation agricole construite en vertu de l'art. 40 LPTAAQ, résidence bénéficiant d'un droit acquis (*en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ*) ou d'une autorisation émise par la CPTAQ avant le 17 mai 2006)
- **Autres usages.** Servitude de conservation, réserve naturelle, et corridor écologique ou de biodiversité. Conservation et activités récréatives extensives. Usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;

#### **NOMBRE D'ÉTAGES**

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

#### **NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	20 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	50 m	50 m
Marge de recul latérale (mètre)	15 m	45 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> ) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m <sup>2</sup>	n/a

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

- a) **Marge de recul avant maximale.** De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.
- b) **Forte charge d'odeur.** Les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur doivent respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement.
- c) Exclusivement les coupes de jardinage, les coupes d'assainissement et les coupes sanitaires sont autorisées.
- d) Certains usages reliés à l'agriculture pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels. Le terrain de golf doit être requalifié exclusivement à des fins agricoles ou des activités récréatives extensives.
- e) Le Canton n'appuiera pas, ni n'autorisera un projet de développement devant la CPTAQ ou tout autre instance gouvernementale qui a pour objectif définitif la destruction des terres agricoles et de ses terres forestières.

## Grille de spécifications

<b>ZONE ET-1</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Conservation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Récréatif</b>            Activité récréative et extensive. Spécifiquement les usages suivants : randonnée pédestre, ski de fond, raquette, chasse et pêche, vélo tout terrain sur terre battue, camping rustique, activité de plein air non motorisé.</li> </ul> </li>   <li>■ <b>Services publics</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité récréation extensive, parc et espace vert</li> <li>• Servitude de conservation et réserve naturelle</li> </ul> </li> </ul>	
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>	
Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
<b>Groupe</b>	Récréatif ou services publics
Marge de recul avant (mètre)	50 m
Marge de recul arrière (mètre)	50 m
Marge de recul latérale (mètre)	20 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1
Superficie minimale d'implantation au sol	n/a
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	
<p>a) De plus, certains autres usages du groupe pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>b) Aucune construction, aménagement, déblais ou remblais dans la plaine inondable de 0-20 ans ou 20-100 ans, à l'exception de structure publique sur pilotis ou caisson flottant.</p>	

## Grille de spécifications

<b>ZONE Fo-1</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Agricole</b> • Culture et pâturage, pour les terres agricoles existantes, sans déboisement • Sylviculture et acériculture. La culture et la transformation du cannabis sont interdites.</li> <li>■ <b>Forestier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sylviculture et acériculture</li> <li>• Activités reliées à l'exploitation forestière (voir autres dispositions)</li> <li>• Unifamiliale isolée</li> </ul> </li> <li>■ <b>Autres usages.</b> Servitude de conservation et réserve naturelle. Conservation, les activités récréatives extensives et les corridors écologiques.</li> </ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Groupe</b>	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	85 m	85 m
Marge de recul latérale (mètre)	15 m	20 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1	0,1
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> ) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		
<p>a) Pour les terrains de moins de 12 000 mètres carrés, les marges de recul sont les suivantes : Marge avant de 10 mètres, marge arrière de 55 mètres et marges latérales de 10 mètres.</p> <p>b) L'usage résidentiel s'intègre harmonieusement à l'affectation foresterie. Il est possible d'implanter un bâtiment résidentiel à la stricte condition que le requérant démontre qu'il est possible de préserver les milieux humides, les milieux hydriques, les espèces fauniques et floristiques, menacées ou vulnérables, ainsi que les corridors écologiques.</p> <p>c) <b>Marge de recul avant maximale.</b> De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 45 mètres.</p> <p>d) Certains usages, en conformité au <i>Plan d'urbanisme</i>, pourraient être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i>, notamment les fermettes, la mise en culture de terre en friche.</p> <p>e) Dans les forêts privées, l'abattage des arbres et les autres activités sont assujettis aux dispositions de la partie VIII, section 2. L'exploitation forestière dont la coupe du bois pourvu qu'elle n'affecte pas plus du tiers du peuplement par tiers de période de reproduction, sauf dans les cas de chablis, d'épidémie d'insectes ou de feu.</p>		

## Grille de spécifications

<b>ZONE Fo-2</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Agricole</b> • Culture et pâturage, pour les terres agricoles existantes, sans déboisement • Sylviculture et acériculture La culture et la transformation du cannabis sont interdites.</li> <li>■ <b>Forestier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sylviculture et acériculture</li> <li>• Activités reliées à l'exploitation forestière (voir autres dispositions)</li> <li>• Unifamiliale isolée</li> </ul> </li> <li>■ <b>Autres usages.</b> Servitude de conservation et réserve naturelle. Conservation, les activités récréatives extensives et les corridors écologiques.</li> </ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage)	1 étage	
Maximum (étage)	2 étages	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Groupe</b>	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	20 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	150 m	150 m
Marge de recul latérale (mètre)	30 m	30 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> ) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m <sup>2</sup>	n/a
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		
<p>a) L'usage résidentiel s'intègre harmonieusement à l'affectation foresterie. Il est possible d'implanter un bâtiment résidentiel à la condition stricte que le requérant démontre qu'il est possible de préserver les milieux humides, les milieux hydriques, les espèces fauniques et floristiques, menacées ou vulnérables, ainsi que la préservation des corridors écologiques.</p> <p>b) <b>Marge de recul avant maximale.</b> De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 60 mètres.</p> <p>c) De plus, certains usages, en conformité au SADR et au <i>Plan d'Urbanisme</i>, pourraient être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i>, notamment les fermettes sur une superficie de plus de 20 200 mètres carrés, (5 acres), la mise en culture de terre en friche.</p> <p>d) Dans les forêts privées, l'abattage des arbres est les autres activités sont assujettis aux dispositions de la Partie VIII, section 2. L'exploitation forestière dont la coupe du bois pourvu qu'elle n'affecte pas plus du tiers du peuplement par tiers de période de reproduction, sauf dans les cas de chablis, d'épidémie d'insectes ou de feu.</p>		

## Grille de spécifications

### ZONE Fo-3

#### **USAGES AUTORISÉS**

- **Agricole** • Culture et pâturage, pour les terres agricoles existantes, sans déboisement • Sylviculture et acériculture La culture et la transformation du cannabis sont interdites.
- **Forestier**
  - *Sylviculture et acériculture*
  - Activités reliées à l'exploitation forestière (voir autres dispositions)
  - Unifamiliale isolée
- **Autres usages.** Servitude de conservation et réserve naturelle. Conservation, les activités récréatives extensives et les corridors écologiques.

#### **NOMBRE D'ÉTAGES**

Minimum (étage)	1 étage
Maximum (étage)	2 étages

#### **NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	20 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	150 m	150 m
Marge de recul latérale (mètre)	30 m	30 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,1	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> ) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m <sup>2</sup>	n/a

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

- a) L'usage résidentiel s'intègre harmonieusement à l'affectation foresterie. Il est possible d'implanter un bâtiment résidentiel à la condition stricte que le requérant démontre qu'il est possible de préserver les milieux humides, les milieux hydriques, les espèces fauniques et floristiques, menacées ou vulnérables, ainsi que les corridors écologiques.
- b) **Marge de recul avant maximale.** De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 60 mètres.
- c) De plus, certains usages, en conformité au SADR et au *Plan d'Urbanisme*, pourraient être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels, notamment les fermettes sur une superficie de plus de 40 400 mètres carrés (10 acres), et la mise en culture de terre en friche.
- d) Dans les forêts privées, l'abattage des arbres est les autres activités sont assujettis aux dispositions de la Partie VIII, section 2. L'exploitation forestière dont la coupe du bois pourvu qu'elle n'affecte pas plus du tiers du peuplement par tiers de période de reproduction, sauf dans les cas de chablis, d'épidémie d'insectes ou de feu.

## Grille de spécifications

<b>ZONE Rid-1 (LOCW-01)</b>		
<p><b>USAGES AUTORISÉS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Résidentielle</b> • Unifamiliale isolée</li> <li>■ <b>Agricole</b> • Culture</li> <li>■ <b>Autres usages.</b> Servitude de conservation et réserve naturelle. Conservation, les activités récréatives extensives et les corridors écologiques.</li> </ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Groupe</b>	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	15 m	20 m
Marge de recul latérale (mètre)	10 m	20 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m <sup>2</sup>	n/a
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		
<p>a) <b>Marge de recul avant maximale.</b> De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 35 mètres.</p> <p>b) <b>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée),</b> les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

## Grille de spécifications

<b>ZONE Rid-2 (LOCW-02)</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Résidentielle</b> • Unifamiliale isolée</li> <li>■ <b>Agricole</b> • Culture</li> <li>■ <b>Autres usages.</b> Servitude de conservation et réserve naturelle. Conservation, les activités récréatives extensives et les corridors écologiques.</li> </ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Groupe</b>	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	15 m	20 m
Marge de recul latérale (mètre)	10 m	20 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m <sup>2</sup>	n/a
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		
<p>a) <b>Marge de recul avant maximale.</b> De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 35 mètres.</p> <p>b) <b>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée),</b> les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

## Grille de spécifications

<b>ZONE Rid-3 (LOCW-03)</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Résidentielle</b> • Unifamiliale isolée</li> <li>■ <b>Agricole</b> • Culture</li> <li>■ <b>Autres usages.</b> Servitude de conservation et réserve naturelle. Conservation, les activités récréatives extensives et les corridors écologiques.</li> </ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Groupe</b>	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	15 m	20 m
Marge de recul latérale (mètre)	10 m	20 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m <sup>2</sup>	n/a
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		
<p>a) <b>Marge de recul avant maximale.</b> De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 35 mètres.</p> <p>b) <b>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée),</b> les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

## Grille de spécifications

<b>ZONE Rid-4 (LOCW-04)</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Résidentielle</b> • Unifamiliale isolée</li> <li>■ <b>Agricole</b> • Culture</li> <li>■ <b>Autres usages.</b> Servitude de conservation et réserve naturelle. Conservation, les activités récréatives extensives et les corridors écologiques.</li> </ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	15 m	20 m
Marge de recul latérale (mètre)	10 m	20 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m <sup>2</sup>	n/a
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		
<p>a) <b>Marge de recul avant maximale.</b> De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 35 mètres.</p> <p>b) <b>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée),</b> les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

## Grille de spécifications

<b>ZONE <i>Rid-5</i> (LOCW-05)</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Résidentielle</b> • Unifamiliale isolée</li> <li>■ <b>Agricole</b> • Culture</li> <li>■ <b>Autres usages.</b> Servitude de conservation et réserve naturelle. Conservation, les activités récréatives extensives et les corridors écologiques.</li> </ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / mètre)	1 étage	
Maximum (étage / mètre)	2 étages	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Groupe</b>	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	15 m	20 m
Marge de recul latérale (mètre)	10 m	20 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,9
Superficie minimale d'implantation au sol (Usages résidentiels, sans garage)	65 m <sup>2</sup>	n/a
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		
<p>a) <b>Marge de recul avant maximale.</b> De plus, la marge de recul avant maximale pour l'implantation d'un bâtiment résidentiel (principal) est de 35 mètres.</p> <p>b) <b>Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence (unifamiliale isolée),</b> les projets de morcellement (lotissement) doivent maintenir une voie d'accès aux terres agricoles, lorsque la terre a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>c) Il s'agit d'un îlot déstructuré en vertu du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (CPTAQ, dossier 347364). Le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.</p> <p>Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.</p>		

## Grille de spécifications

<b>ZONE IL-1</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Agricole</b> • <i>Culture.</i></li> <li>■ <b>Commerce</b> • <i>Service - Bureau d'affaire ou professionnel - Services aux entreprises.</i></li> <li>■ <b>Industriel</b> • <i>Industrie, catégorie 1 et de catégorie 2 -• Agro-alimentaire.</i></li> <li>■ <b>Services publics</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Administration publique et Infrastructures municipales</i></li> <li>• <i>Équipement culturel ou communautaire.</i></li> <li>• <i>Parc et espace naturel, activité récréative extensive</i></li> </ul> </li> <li>■ <b>Autres usages.</b> <i>Servitude de conservation et réserve naturelle. Conservation, les activités récréatives extensives et les corridors écologiques.</i></li> </ul>	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>	
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>	
Minimum (étage / mètre)	1 étage
Maximum (étage / mètre)	2 étages
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	
Marge de recul avant (mètre)	20 m
Marge de recul arrière (mètre)	50 m
Marge de recul latérale (mètre)	20 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,7
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> )	70 m <sup>2</sup>
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	
<p>Cette zone est adjacente à la rivière Blanche. Considérant qu'elle autorise notamment des usages du groupe industriel, il est important de souligner l'obligation de respecter les dispositions relatives à la protection de la bande riveraine et des bandes naturelles, ainsi que le maintien du corridor de biodiversité le long de la rivière Blanche. Tout les projets d'implantation, ainsi que les projets relatifs à des travaux d'aménagement doivent respecter ces mêmes obligations. Les marges d'implantation constituent les corridors écologiques.</p>	

---

**Partie III**      ◆    **Dispositions générales applicables à toutes les zones**

---

Section 1      ◆    Normes architecturales des bâtiments

---

- 26. Champ d'application.** La présente section prescrit des règles et des normes s'appliquant à l'ensemble des bâtiments (principaux ou accessoires, permanents ou temporaires) et dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.
- 27. Forme architecturale.** Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en entier ou en partie, afin de reproduire la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique ne sont autorisés que pour les usages agricoles ou industriels situés à l'intérieur d'une zone agricole ou industrielle. L'utilisation de conteneur, wagon de chemin de fer, autobus ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature à titre de bâtiment est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf les roulottes saisonnières à l'intérieur des zones où elles sont spécifiquement autorisées.
- 28. Bâtiments patrimoniaux.** Les projets d'entretien ou de rénovation de l'enveloppe extérieure (nature et caractéristiques du revêtement extérieur, caractéristiques et détails architecturaux, traitement des ouvertures et caractéristiques de la toiture) des bâtiments à caractère patrimonial doivent avoir pour objectif de préserver ou de redonner les caractéristiques d'origine au bâtiment concerné. De plus, certains bâtiments principaux et accessoires sont assujettis au règlement relatif aux PIIA.
- 29. Frontage de la façade.** Le frontage de la façade de tout bâtiment résidentiel ne peut être inférieur à 7,0 mètres, à l'exception des maisons mobiles.
- 30. Escalier extérieur.** Les escaliers extérieurs sont prohibés sur la façade avant d'un bâtiment, à l'exception des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée.
- 31. Revêtement extérieur / matériaux prohibés.** L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :
- a) Le carton-planche et le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel;
  - b) Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments agricoles situés à l'intérieur une zone agricole;
  - c) La tôle non émaillée ou non plastifiée en usine, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole;
  - d) Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
  - e) Les panneaux de particules ou d'aggloméré sans finition extérieure.

De plus, pour certaines zones, des dispositions particulières peuvent être prévues en ce qui concerne les matériaux de revêtement extérieur.

- 32. Revêtement extérieur / entretien.** Les revêtements extérieurs et la finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.
- 33. Nombre de matériaux.** Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents (nature et couleur) sur les murs. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur.
- 34. Finition extérieure.** La finition extérieure des bâtiments principaux doit être terminée dans les douze mois suivant la date d'émission du permis de construction. La finition extérieure des bâtiments accessoires doit être terminée dans les six mois suivant la date d'émission du permis de construction.
- 35. Toiture.** Les toits plats, pour les usages résidentiels, commerciaux et industriels sont autorisés pour l'aménagement d'un toit vert.
- 36. Niveau du rez-de-chaussée / étage.** Le niveau du rez-de-chaussée (premier étage) d'un bâtiment principal doit être déterminé en considérant le niveau du rez-de-chaussée des bâtiments principaux situés dans un rayon de l'ordre de 100 mètres de la construction projetée. Il ne doit pas être élevé de plus de 1.5 mètre au-dessus du niveau moyen de la chaussée.
- Un bâtiment d'un étage correspond à un bâtiment de 4,5 à 7,5 mètres de hauteur. Un bâtiment de deux étages correspond à un bâtiment de 6,5 à 8,5 mètres de hauteur.
- 37. Auvent, avant-toit, balcon, marquise, véranda, perron.** Les auvents, avant-toits, balcons, marquises, vérandas (non chauffées) et perrons sont autorisés dans toutes les cours. L'empiètement maximal autorisé dans la marge avant est de 2 mètres.
- De plus, ces éléments des bâtiments principaux doivent être situés à au moins 10 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et 10 mètres des limites de propriété, et aménagés à l'extérieur d'un corridor écologique.
- 38. Porte-à-faux.** Les porte-à-faux ne doivent pas empiéter à l'intérieur des marges de recul prescrites, selon la zone concernée. La projection maximale autorisée est de 70 centimètres.
- 39. Hauteur maximale et nombre d'étages.** Les hauteurs maximales (en mètres ou en nombre d'étages) ne s'appliquent pas aux cheminées, aux silos, aux lignes de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5 % de la superficie du toit.
- 40. Niveau apparent des fondations.** Aucune fondation ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1 mètre sur la façade principale d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole ou industriel.

**41. Fenêtre en saillie et cheminée.** Les fenêtres en saillie et les cheminées sont autorisées dans toutes les cours. L'empiètement maximal autorisé est de 70 centimètres à l'intérieur des marges avant, latérales et arrière.

**42. Numéro civique.** Tout usage ou bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct, visible de la voie publique. Toutefois, considérant les caractéristiques d'implantation des bâtiments principaux, la boîte postale implantée en bordure d'une voie de circulation permet aussi de visualiser le numéro civique de la propriété.

Ce numéro est attribué par le fonctionnaire désigné. Le numéro civique doit toujours être dégagé et visible du chemin. Aucun amoncellement de neige ne doit bloquer la visibilité du numéro civique du chemin.

<b>Partie III</b>	<b>◆ Dispositions générales applicables à toutes les zones</b>
Section 2	◆ Normes d'implantation des bâtiments principaux

- 43. Champ d'application.** La présente section présente des règles et des normes s'appliquant aux bâtiments principaux dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.
- 44. Règle générale.** Les marges de recul avant, arrière et latérale pour chaque zone sont prescrites à l'intérieur des grilles de spécifications. Ces marges correspondent également à l'identification de l'emprise des corridors écologiques, un milieu naturel à préserver dans son intégrité environnementale.
- 45. Voie de circulation / empiètement.** En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Cette disposition ne concerne pas les infrastructures des services publics et les implantations à l'intérieur des zones du groupe services publics.
- 46. Lot de coin.** Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot ayant façade sur plus d'une rue, toute marge adjacente à une rue doit être considérée comme une marge de recul avant.
- 47. Implantation entre deux terrains construits.** Lorsque la construction d'un bâtiment principal est projetée entre deux bâtiments principaux adjacents à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres, la marge de recul avant peut être considérée, en respectant les caractéristiques d'implantation des bâtiments existants. Par ailleurs, cette disposition ne soustrait aucunement l'obligation du bâtiment projeté d'assurer la préservation des corridors écologiques.
- 48. Implantation, autoroute 50 et route 148.** Considérant les enjeux de la qualité de vie, de protection de l'environnement, les objectifs d'assurer la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, de protéger la qualité du couvert forestier et du patrimoine paysager, dans une perspective de développement et d'aménagement durable, et ainsi, de préserver la qualité de vie des citoyens, de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 50 et sur une profondeur de 150 mètres, le couvert forestier et les espaces boisés existants doivent être conservés. Cette distance est de 110 mètres du centre de la route, en ce qui concerne la route 148. Conséquemment, aucune coupe forestière ou construction n'est autorisée afin de conserver le couvert forestier existant, ainsi que le milieu de biodiversité.

Le lot 4 979 766 (terrain public) n'est pas assujéti à la présente disposition. Pour ce lot d'usage public, aucun bâtiment public et institutionnel (principal ou accessoire) ne peut être implanté à moins de 20 mètres de l'emprise de l'autoroute 50.

Par ailleurs, certains travaux et projets sont autorisés, en respectant les conditions dispositions relatives à la préservation des corridors écologiques, voir la Partie III, section 4. Il s'agit de dispositions spécifiques relatives aux zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3.

---

**Partie III** ◆ **Dispositions générales applicables à toutes les zones**

---

**Section 3** ◆ **Usages et construction, marges et cours**

---

- 49. Usages et constructions autorisés dans les marges de recul et dans les cours.** En plus des usages et autres conditions stipulées à la partie IV, les usages, constructions et aménagements autorisés dans les marges de recul et dans les cours sont énumérés ci-après. Ces aménagements doivent respecter les milieux naturels et préserver les corridors écologiques :

<b>USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS, DANS LES MARGES DE REcul ET DANS LES COURS</b>	Marge de recul avant	Cour avant	Cour avant secondaire	Marge de recul latérale Cour latérale	Marge de recul arrière Cour arrière
<i>Corridor écologique</i>	●	●	●	●	●
<i>Corde à linge</i>				●	●
<i>Rampe pour handicapés</i>		●	●	●	●
<i>Usage ou équipement récréatif accessoire à un usage résidentiel</i>				●	●

---

<b>Partie III</b>	<b>◆ Dispositions générales applicables à toutes les zones</b>
-------------------	--

---

Section 4	◆ Les aménagements extérieurs et les corridors écologiques
-----------	--

---

**50. Topographie, écoulement naturel de l'eau de surface.** Lors de l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire, la topographie naturelle du milieu doit être respectée. Il faut ainsi respecter les caractéristiques naturelles du site, maintenir la biodiversité, la beauté du paysage et les corridors écologiques. Les travaux doivent respecter les caractéristiques naturelles de l'écoulement de l'eau de surface.

De plus, l'eau présente sur le terrain, en surface ou sous terre, incluant la nappe phréatique, ne peut, en aucun cas, être acheminée dans le fossé du Canton notamment par drainage de surface ou souterrain, à l'exception de l'eau de surface par écoulement naturel. Le propriétaire doit assurer une gestion naturelle et écologique de l'eau sur sa propriété. En aucun moment l'implantation d'un bâtiment ne doit changer le niveau supérieur de la nappe phréatique. Les bâtiments existants qui acheminent de l'eau par canalisation dans les fossés du Canton doivent se conformer au présent paragraphe dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**51. Triangle de visibilité.** Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues, chacune d'une longueur de 7 mètres calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. L'espace ainsi délimité doit être laissé libre de toute construction, clôture, haie ou autre aménagement d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre par rapport au niveau du centre de la rue.

**52. Déplacement d'humus, déblai, remblai.** Les matériaux autorisés pour ce type de travaux sont le sable, le gravier ou tout matériau de même nature, inerte, non contaminé et non polluant. Tous les travaux de remblai devront faire l'objet d'un aménagement paysager dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

À l'exception des travaux exécutés pour des fins agricoles, en conformité avec les dispositions du présent règlement (voir document en annexe), aucun travail de déblai ou de remblai sur une surface de plus de 300 mètres carrés n'est autorisés sans certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du *Règlement relatif aux permis et aux certificats*.

Les travaux de déblai ou de remblai pour des fins agricoles, nécessitent préalablement, l'autorisation de la CPTAQ. Avant le début des travaux, le requérant doit présenter une demande auprès du Canton, conformément au *Règlement relatif aux permis et aux certificats*.

**53. Clôture à neige.** L'installation d'une clôture à neige à des fins de protection saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

**54. Contenant à ordures, recyclage ou compost.** Les contenants doivent être entretenus, pour les maintenir en bon état. Ils ne doivent pas empiéter dans l'accotement de la voie de circulation, sauf pour la journée de la cueillette. Ils peuvent être à proximité du chemin dès 21h00, la journée précédente la ramassage.

Ils doivent être remisés à nouveau, au plus tard à 21h00 la journée de la cueillette. À l'extérieur de ces périodes, ils ne doivent pas être visibles d'un chemin public.

**55. Éclairage extérieur.** Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au terrain auquel il est destiné et orienté vers le sol avec des réflecteurs. Aucune lumière ne doit être dirigé vers le ciel. Il est obligatoire d'utiliser des LED chaudes ou ambrés de 2000 kelvins, ou plus bas, dont la couleur est jaune orangé ou des lampes au sodium à basse ou à haute pression (elles produisent une lumière jusqu'à 4 fois plus respectueuse de la noirceur du ciel). De plus, ces lampes dépensent moins d'énergie.

Ce sont les LED froides et autres lumières de plus de 2000 Kelvins qui contribuent à la pollution lumineuse. Leur lumière bleue est plus visible, puisque le bleu est une couleur très bien diffusée dans l'atmosphère. Les LED froides et halogènes sont interdites sur le territoire du Canton.

Les biologistes s'entendent pour affirmer que l'éclairage artificiel a des conséquences notables auprès de plusieurs espèces animales et végétales. Les animaux nocturnes ont besoin de noirceur et les animaux diurnes de clarté pour se nourrir et pour maintenir la diversité de l'environnement naturel. Aucun éclairage n'est permis sur les voies publiques du Canton sauf aux intersections des chemins principaux (collectrices d'un secteur résidentiel) pour la sécurité des usagers, s'il y a lieu. Aucun éclairage n'est permis sur l'autoroute 50 et la 148.

Quatre raisons de moins éclairer le soir : 1) préserver le ciel étoilé; 2) préserver les écosystèmes; 3) diminuer les impacts néfastes sur la santé humaine; 4) réduire les coûts d'électricité.

<http://ricemm.org/wp-content/uploads/2013/01/DEL-blanches.pdf>

**56. Corridors écologiques, préservation et reboisement.** Les marges de recul constituent et représentent de véritables corridors écologiques pour assurer la vitalité et la préservation de la faune et de la flore. Conséquemment, ils ne peuvent pas, et en aucun moment, être utilisés à d'autres fins. Si ces corridors écologiques (les marges) sont dénudés de leurs couvertures forestières, le propriétaire a l'obligation de recréer un environnement boisé naturel à l'intérieur de ces marges.

Ces corridors écologiques limitent la problématique relative aux îlots de chaleur et à l'érosion du sol. De plus, ils assurent et ils favorisent activement la préservation de la biodiversité. Seuls des arbres indigènes de la région de l'Outaouais et des herbes sauvages sont acceptés. Aucune coupe de gazon n'est permise.

**57. Conservation du couvert forestier, corridors écologiques et protection de l'environnement. Zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3.** Conformément aux orientations du *Plan d'urbanisme*, le Canton confirme son engagement relativement à l'aménagement durable de son territoire. Les projets de développement doivent être spécifiquement élaborés dans une perspective de préservation des milieux naturels, de la biodiversité, de la conservation des corridors écologiques, de la préservation de l'eau souterraine, de la protection du couvert forestier, des arbres et du patrimoine paysager.

À l'intérieur des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, les projets de construction doivent être planifiés et réalisés dans une perspective de développement durable, de protection de l'environnement, et ainsi, préserver la biodiversité et la qualité de vie des citoyens.

De plus, il est strictement interdit, pour les fermettes autorisés, de prévoir et de permettre le pâturage d'animaux de ferme à l'intérieur d'un boisé ou d'une forêt, d'un corridor écologique, d'un milieu naturel, humide et hydrique et leurs de bandes de protection respectives.

**58. Zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, lots adjacents à l'autoroute.** Pour les lots adjacents à l'emprise de l'autoroute 50 et situés en bordure d'une rue publique ou privée existante, les projets d'implantation d'un bâtiment (principal ou accessoire) sont autorisés et ils doivent respecter les dispositions suivantes:

- a) À l'intérieur d'un corridor écologique de 100 mètres de profondeur, de part et d'autre de l'autoroute 50, le couvert boisé existant doit être conservé. Aucune coupe d'arbre n'est autorisée, afin de conserver le couvert forestier existant. Pour les usages autres que résidentiels, la coupe d'arbre est autorisée en respectant l'alinéa c);
- b) À l'extérieur de ce corridor écologique de 100 mètres de profondeur, de part et d'autre de l'autoroute 50, bâtiment d'usage résidentiel : À l'extérieur de ce corridor écologique de 100 mètres, il est autorisé de déboiser une superficie maximale de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés), en une ou deux sections distinctes, et ce, spécifiquement pour l'implantation et la construction du bâtiment résidentiel principal projeté et des accessoires;
- c) À l'intérieur d'un corridor écologique de 50 mètres, spécifiquement pour le lot 4 979 766 (terrain public), il est possible d'implanter un bâtiment (principal ou accessoire) à une distance minimale de 20 mètres de l'emprise de l'autoroute 50. Outre la coupe d'arbres requise aux fins de construction, aucune coupe d'arbre n'est autorisée.
- d) Pour le lot 4 979 766 (terrain public), le Canton de Locharber-Parti-Ouest doit prévoir la mise en œuvre d'un projet de reboisement sur un minimum de 7 mètres, et ainsi, s'assurer de l'aménagement d'un couvert forestier en bordure de l'autoroute 50;
- e) De plus, les projets de construction doivent respecter les dispositions relatives à la protection du couvert forestier et des arbres, en vertu de l'article 59.

**59. Zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, protection des arbres, des corridors écologiques et conservation du couvert forestier.** À l'intérieur des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, conformément aux orientations du *Plan d'urbanisme*, les espaces boisés, les corridors écologiques et le couvert forestier existant doivent être conservés. Conséquemment les projets d'implantation, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel (principal ou accessoire) à l'intérieur de cette zone doivent respecter les conditions suivantes :

**Zone Fo-1**, les dispositions suivantes :

- a) le projet doit respecter les dispositions de l'article 58, relatives à l'implantation d'un bâtiment à proximité de l'autoroute 50;
- b) le projet d'implantation doit permettre la préservation des espaces boisés sur l'ensemble du terrain à l'exception d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés), en une ou deux sections distinctes, spécifiquement pour l'implantation et la construction d'un bâtiment principal et des accessoires à l'usage résidentiel;
- c) un corridor écologique d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur de la cour avant. Ce corridor écologique s'étend de la ligne avant du lot vers l'intérieur;
- d) un corridor écologique d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur des cours latérales. Ce corridor écologique s'étend des limites latérales du lot vers l'intérieur. Pour les terrains d'une superficie de 12 000 mètres carrés et plus, ce corridor écologique latéral est d'une largeur minimale de 15 mètres;
- e) pour les terrains d'une superficie de moins de 12 000 mètres carrés, un corridor écologique d'une profondeur minimale de 55 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur de la cour arrière. Ce corridor écologique s'étend de la limite arrière du lot vers l'intérieur;
- f) pour les terrains d'une superficie de 12 000 mètres carrés et plus, un corridor écologique d'une profondeur minimale de 85 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur de la cour arrière. Ce corridor écologique s'étend de la limite arrière du lot vers l'intérieur;
- g) dans une perspective de protection de l'environnement, de la biodiversité et de conservation du couvert forestier et des arbres, aucun bâtiment (principal ou accessoire) ou autres accessoires, ni déblai, remblai ou autre aménagement ne peuvent être implantés ou effectués à l'intérieur des corridors écologiques, décrits aux alinéas c), d), e) et f);
- h) dans une perspective de protection de l'environnement, de la biodiversité et de conservation du couvert forestier et des arbres, aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur du corridor écologique décrit aux alinéas c), d), e) et f);
- i) dans une perspective de protection de l'environnement, de la biodiversité et de conservation du couvert forestier et des arbres, à l'intérieur des corridors écologiques décrites aux alinéas c) et d), les coupes sanitaires sont autorisées (dans les cours latérales et avant seulement). Les arbres doivent être remplacés à moins qu'il y ait des repousses;

- j) à l'extérieur des corridors écologiques, décrits aux alinéas c), d), e) et f), en s'assurant de la préservation du couvert forestier existant, les coupes sanitaires sont autorisées;
- k) le projet d'implantation du bâtiment principal et des accessoires à l'usage résidentiel doit permettre de préserver les corridors écologiques, et ainsi, assurer la conservation du couvert forestier et de la biodiversité;
- l) l'allée d'accès, le lien entre le chemin privé ou le chemin public et le bâtiment résidentiel, doit être d'une largeur maximale de 6 mètres;
- m) si le projet ne prévoit qu'une seule allée d'accès, l'espace relatif à l'allée d'accès n'est pas considéré à l'intérieur de l'aire de déboisement, d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés);
- n) si le projet prévoit l'aménagement de deux allées d'accès, il faut considérer 50% de la superficie requise pour l'aménagement de ces deux allées, à l'intérieur de l'aire de déboisement, d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés).

**Zones Fo-2 et Fo-3**, les dispositions suivantes :

- o) le projet doit respecter les dispositions de l'article 58, relatives à l'implantation d'un bâtiment à proximité de l'autoroute 50;
- p) le projet d'implantation doit permettre la préservation des espaces boisés sur l'ensemble du terrain à l'exception d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés), en une ou deux sections distinctes, spécifiquement pour l'implantation et la construction d'un bâtiment principal et des accessoires à l'usage résidentiel;
- q) un corridor écologique d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur de la cour avant. Ce corridor écologique s'étend de la ligne avant du lot vers l'intérieur;
- r) un corridor écologique d'une largeur minimale de 30 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur des cours latérales. Ce corridor écologique s'étend des limites latérales du lot vers l'intérieur;
- s) un corridor écologique d'une profondeur minimale de 150 mètres doit être conservé et maintenu en tout temps, à l'intérieur de la cour arrière. Ce corridor écologique s'étend de la limite arrière du lot vers l'intérieur;
- t) dans une perspective de protection de l'environnement, de la biodiversité et de conservation du couvert forestier et des arbres, aucun bâtiment (principal ou accessoire) ou autre accessoire, ni déblai, remblai ou autre aménagement ne peuvent être implantés ou effectués à l'intérieur des corridors écologiques, décrits aux alinéas q), r) et s);
- u) dans une perspective de protection de l'environnement, de la biodiversité et de conservation du couvert forestier et des arbres, aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur du corridor écologique décrit aux alinéas q), r), et s);

- v) dans une perspective de protection de l'environnement, de la biodiversité et de conservation du couvert forestier et des arbres, à l'intérieur des corridors écologiques décrits aux alinéas q) et r), les coupes sanitaires sont autorisées (cours latérales et avant seulement). Les arbres doivent être remplacés à moins qu'il y ait des repousses;
- w) à l'extérieur des corridors écologiques, décrits aux alinéas q), r), et s), en s'assurant de la préservation du couvert forestier existant, les coupes sanitaires sont autorisées;
- x) le projet d'implantation du bâtiment principal et des accessoires à l'usage résidentiel doit permettre de préserver les corridors écologiques, et ainsi, assurer la conservation du couvert forestier et de la biodiversité;
- y) l'allée d'accès, le lien entre le chemin privé ou le chemin public et le bâtiment résidentiel, doit être d'une largeur maximale de 6 mètres;
- z) si le projet ne prévoit qu'une seule allée d'accès, l'espace relatif à l'allée d'accès n'est pas considéré à l'intérieur de l'aire de déboisement, d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés, pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés.

Si le projet prévoit l'aménagement de deux allées d'accès, il faut considérer 50% de la superficie requise pour l'aménagement de ces deux allées, à l'intérieur de l'aire de déboisement, d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés).

#### **60. Aménagement paysager / délai de réalisation et espèces exotiques.**

L'aménagement paysager de tout terrain ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal doit être réalisé dans les six mois suivant la fin des travaux dudit bâtiment. En outre, il est essentiel de rétablir les caractéristiques naturelles sur le site, et notamment, aux abords des corridors écologiques.

Les milieux naturels sont menacés par l'envahissement d'espèces végétales, animales ou aquatiques exotiques qui modifient la composition, la structure et les fonctions des écosystèmes présents. Toutes les espèces exotiques sont donc interdites sur le territoire du Canton pour l'aménagement paysager, les jardins d'eaux et tous autres types d'aménagement.

#### **61. Terrains construits, renaturalisation et conservation du couvert forestier.**

Pour les bâtiments existants à l'intérieur des zones Fo-1, Fo-2 ou Fo-3, il est essentiel de respecter les orientations du *Plan d'urbanisme* relativement à la préservation des arbres, des corridors écologiques et à la conservation du couvert forestier.

Les projets d'agrandissement ou d'implantation d'un usage accessoire doivent permettre d'atteindre les dispositions réglementaires annoncées aux articles 56, 57, 58 et 59. Ces projets seront analysés en considérant et en les adaptant les dispositions énoncées aux articles 57, 58 et 59.

Le Canton pourrait demander, au moment de la présentation d'une demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, la réalisation d'un plan de reboisement, afin de recréer ou de s'assurer de la préservation des corridors écologiques. Ce plan doit démontrer qu'il favorise le rétablissement du couvert forestier.

**62. Arbre, emprises publiques et dans la cour avant.** Dans les emprises publiques et dans la cour avant des bâtiments principaux, il est défendu d'endommager ou de couper des arbres sans l'obtention préalable d'une autorisation. L'autorisation peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- a) l'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) la coupe de l'arbre est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- e) Hydro-Québec ne peut pas, à la demande de citoyens, ou de sa propre initiative couper tous les arbres jusqu'au sol. De plus, Hydro-Québec doit prévenir le Canton de tous travaux de coupe d'arbres sur son territoire et respecter les règlements d'urbanisme en vigueur.

**63. Protection plantation, chantier.** Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les arbres situés aux abords de son chantier de construction. De plus, le propriétaire, les entrepreneurs et les responsables du chantier doivent s'assurer de la préservation des corridors écologiques, et plus spécifiquement, au moment de la réalisation des travaux de construction, de rénovation ou autres.

---

<b>Partie IV</b>	◆	<b>Dispositions relatives aux usages</b>
------------------	---	--

---

Section 1	◆	Les usages résidentiels
-----------	---	-------------------------

---

- 64. Champ d'application.** La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe résidentiel.

Les usages complémentaires
----------------------------

- 65. Désignation.** Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage résidentiel (dans toutes les zones), telles que les bureaux d'affaires et professionnels. Les activités d'entretien de véhicule (bien, équipement ou personne) et les activités de vente au détail ne sont pas considérées à titre d'usage complémentaire, à l'exception de la vente d'objets d'artisanat fabriqués sur place. Pour les propriétés résidentielles en zone agricole, les usages accessoires ne constituent aucunement un immeuble protégé.
- 66. Conditions d'autorisation.** Les activités désignées à titre d'usage complémentaire à une résidence sont autorisées aux conditions suivantes :
- un seul usage complémentaire (bureau d'affaire ou professionnel, artisanat) est permis par logement;
  - les activités de l'usage complémentaire doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal;
  - l'usage ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur;
  - l'usage complémentaire ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. Il ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire;
  - l'usage complémentaire ne requiert aucun entreposage extérieur;
  - les activités de cet usage sont exercées par l'occupant du logement;
  - aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
  - aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est nécessaire;
  - l'usage complémentaire occupe moins de 25% de la superficie de plancher habitable du logement; en aucun cas, cette superficie ne peut excéder 40 mètres carrés;
  - Il est interdit, dans le cadre de l'aménagement d'un usage complémentaire, d'installer un nouveau compteur électrique d'Hydro-Québec. Un seul compteur par bâtiment résidentiel est autorisé;
  - en zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ;

- l) l'activité peut être annoncée par une affiche, aux conditions suivantes :
- une seule affiche est autorisée par bâtiment. Elle doit être en bois ou imitation du bois, posée à plat sur le bâtiment principal. Pour les bâtiments situés à plus de 15 mètres de l'emprise de la rue, l'affiche peut être sur un poteau;
  - posée à plat sur le bâtiment principal, elle occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche et dirigée vers le sol. Les néons sont interdits;
  - sur un poteau, elle doit être implantée à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue, d'une hauteur maximale de 1,8 mètre et d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche et dirigée vers le sol.

**67. Atelier d'artisanat.** Les ateliers d'artisanat dans un bâtiment accessoire sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, aux conditions suivantes:

- a) un seul atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est autorisé par propriété. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf la vente d'objets d'artisanat fabriqués sur place;
- b) une propriété ne peut posséder, au même moment et pour une même période, un usage complémentaire au groupe résidentiel à l'intérieur du bâtiment principal et un atelier d'artisanat à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- c) l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur;
- d) l'activité ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. Elle ne doit engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire;
- e) aucun entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments;
- f) l'activité s'exerce par l'artisan occupant le logement exclusivement;
- g) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- h) l'atelier d'artisanat ne nécessite aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment ou l'agrandissement du stationnement;
- i) la superficie totale du bâtiment accessoire nécessaire à l'atelier ne peut excéder 40 mètres carrés et il doit être implanté à moins de 15 mètres de la surface de roulement d'une rue publique;
- j) Il est interdit, dans le cadre de l'aménagement d'un usage complémentaire, d'installer un nouveau compteur électrique d'Hydro-Québec. Un seul compteur par bâtiment résidentiel est autorisé;
- k) en zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ;

l) l'activité peut être annoncée par une affiche, aux conditions suivantes:

- une seule affiche est autorisée par bâtiment. Elle doit être en bois ou imitation du bois, posée à plat sur le bâtiment principal. Pour les bâtiments situés à plus de 10 mètres de la surface de roulement de la rue, l'affiche peut être sur un poteau;
- posée à plat sur le bâtiment principal, elle occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche et dirigée vers le sol. Les néons sont interdits;
- sur un poteau, elle doit être implantée à au moins 1 mètre de la surface de roulement de la rue, d'une hauteur maximale de 2 mètres et d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche et dirigée vers le sol.

**68. Service de garde.** Le service de garde en milieu familial constitue un usage complémentaire aux usages résidentiels. Cette activité est soumise aux conditions d'autorisation de l'article 66, de même qu'aux dispositions de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* et de toute autre loi ou règlement applicable. En zone agricole, le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ.

Les bâtiments accessoires
---------------------------

**69. Conditions d'autorisation et désignation.** Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal et aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à l'intérieur d'un corridor écologique.

Les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont les garages, les abris d'autos permanents, les abris temporaires, les serres artisanales, les autres abris (préau, gloriette, pièce extérieure (outdoring)), les poulaillers d'usage personnel (8 poules au maximum pour les zones Fo-1 et Fo-2, à l'exception des fermettes), et les remises.

**70. Garage.** Les normes applicables aux garages sont les suivantes:

- a) ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales ou arrière. Toutefois, s'il est impossible de les implanter dans les cours latérales ou arrière, ils sont autorisés à l'intérieur de la cour avant, en respectant la marge de recul minimale des bâtiments principaux, mais jamais en façade du bâtiment principal;
- b) le garage détaché ne doit pas être implanté à l'intérieur du corridor écologique. Le choix de l'implantation doit favoriser la conservation des arbres de qualité et du couvert forestier;

- c) les garages détachés doivent être implantés à un minimum de:
- 2 mètres du bâtiment principal;
  - 2 mètres de tout bâtiment accessoire;
  - à l'extérieur d'un corridor écologique;
  - ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal résidentiel, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;
  - ils doivent être implantés à l'intérieur de l'aire d'implantation (zone de déboisement) définie aux articles 56, 57, 58 et 59;
  - pour les bâtiments résidentiels existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il faut définir l'aire de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés) d'implantation, au moment de la présentation d'une demande de permis de construction d'un garage détaché;
  - et ne pas être en façade du bâtiment principal résidentiel;
- d) le nombre de garages autorisés est le suivant;
- *sur un terrain mesurant 4 000 mètres carrés ou moins* : 1 garage attaché ou détaché.
  - *sur un terrain mesurant plus de 4 000 mètres carrés*, l'une ou l'autre des alternatives suivantes : 2 garages détachés ou 1 garage attaché et 1 garage détaché.
- e) pour un garage attaché, la hauteur maximale permise est la même que celle du bâtiment principal d'un étage et la hauteur de la porte du garage ne peut excéder une hauteur maximale de 3 mètres;
- f) pour un garage détaché, la hauteur maximale permise est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de la porte du garage ne peut pas être supérieure à 3 mètres;
- g) la superficie maximale; un garage attaché ou détaché du bâtiment principal est de 100 mètres carrés, sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- h) le revêtement extérieur du garage doit s'harmoniser à celui du bâtiment principal. Le revêtement d'un garage attaché doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal;
- i) il est interdit d'aménager un atelier de réparation de véhicule routier à l'intérieur d'un garage ou à l'extérieur sur un terrain. De plus, aucun changement d'huile, aucun démontage de véhicule routier (bien, équipement et personne) ou autre entreposage dans un garage ou à l'extérieur sur un terrain, de pièces de véhicules routiers, quel qu'il soit n'est permis dans les zones Fo-1, Fo-2, Fo-3 et dans les zones Rid.

**71. Abri d'auto permanent.** Les normes applicables aux abris d'autos permanents sont les suivantes:

- a) l'abri d'auto ne doit pas être implanté à l'intérieur d'un corridor écologique;
- b) il doit être attaché au bâtiment principal. Il doit respecter les normes d'implantation des bâtiments principaux de la zone concernée;

- c) au niveau de la cour avant, la toiture de l'abri d'auto permanent ne doit pas excéder la projection au sol de la toiture du bâtiment principal;
- d) la superficie maximale autorisée est de 70 mètres carrés, sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- e) la hauteur maximale permise est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal et l'ouverture maximale ne peut pas excéder une hauteur de 3,75 mètres;
- f) un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal;
- g) la toiture doit être de même nature (pente et revêtement) que la toiture du bâtiment résidentiel.

**72. Abri d'auto temporaire.** Les normes applicables aux abris d'autos temporaires sont les suivantes:

- a) un abri d'auto temporaire peut être implanté dans la marge avant, dans la cour avant, dans la marge latérale, dans la cour latérale ou dans la cour arrière. Pour les terrains de moins de 8 000 mètres carrés, un seul abri d'auto temporaire est autorisé. Pour les terrains de 8 000 mètres carrés et plus, deux abris d'autos temporaires ou un abri d'auto double sont autorisés;
- b) il doit être implanté à 12 mètres de la surface de circulation d'un chemin public ou privé;
- c) la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- d) l'abri d'auto temporaire doit être fabriqué de toile ou de polyéthylène;
- e) l'abri d'auto temporaire peut être érigé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

**73. Serre artisanale.** Les normes applicables aux serres artisanales sont les suivantes:

- a) les serres artisanales sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière. Toutefois, elles ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un corridor écologique;
- b) les serres artisanales doivent être implantées à un minimum de:
  - 2 mètres du bâtiment principal;
  - elles doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal résidentiel, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;
  - elles doivent être implantées à l'intérieur de l'aire d'implantation (zone de déboisement) définie aux articles 56, 57, 58 et 59;
  - pour les bâtiments résidentiels existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il faut définir l'aire de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés) d'implantation, au moment de la présentation d'une demande de permis de construction de la serre artisanale;
  - 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire;

- c) une seule serre artisanale est autorisée par bâtiment résidentiel;
- d) la superficie maximale autorisée pour une serre artisanale est fixée à 1% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 50 mètres carrés;
- e) la hauteur maximale permise (au faîte du toit) est de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

**74. Remise.** Les normes applicables aux remises sont les suivantes:

- a) les remises sont autorisées à l'intérieur des cours latérales et arrière. Elles ne doivent pas être à l'intérieur d'un corridor écologique;
- b) les remises doivent être implantées à un minimum de:
  - 2 mètres du bâtiment principal;
  - elles doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal résidentiel, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;
  - elles doivent être implantées à l'intérieur de l'aire d'implantation (zone de déboisement) définie aux articles 56, 57, 58 et 59;
  - pour les bâtiments résidentiels existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il faut définir l'aire de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés) d'implantation, au moment de la présentation d'une demande de permis de construction d'une remise;
  - 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire;
- c) deux remises sont autorisées par bâtiment résidentiel;
- d) la superficie maximale autorisée pour une remise est de 25 mètres carrés, et sa hauteur (au faîte du toit) ne doit pas excéder 4 mètres;
- f) le revêtement extérieur de la remise doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

**75. Nombre, coefficient d'emprise au sol – bâtiment accessoire.** Pour les terrains de moins de 8 000 mètres carrés, 2 bâtiment accessoire permanent est autorisé. Pour les terrains entre 8 000 et 12 000 mètres carrés, 3 bâtiments accessoires permanents sont autorisés. Pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés et plus, 4 bâtiments accessoires permanents maximum sont autorisés.

De plus, le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés situés sur un même terrain ne peut excéder 15%. Les bâtiments accessoires sont à l'extérieur des corridors écologiques.

Les aménagements extérieurs

**76. Clôture, haie et muret.** Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes:

- a) les clôtures de bois, de fer ornemental ou de PVC, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés. Les clôtures en mailles de fer ou d'aluminium ne sont permises que dans les cours latérales et la cour arrière;

- b) les clôtures ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un corridor écologique, et elles ne limitent pas les déplacements de la faune ou de la flore à l'intérieur de cet environnement de biodiversité;
- c) le fil de fer barbelé et la broche à poulet sont prohibés pour les usages résidentiels. De plus, les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- d) aucune clôture, aucune haie ou aucun muret ne doit être implanté à moins de 7 mètres de la voie de circulation d'un chemin public ou privé, sauf en zone agricole;
- e) à l'intérieur de la cour avant et de la cour avant secondaire, la clôture ou le muret ne doit pas excéder 2 mètres. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée, pour la clôture et le muret, est de 2,5 mètres. (Aucune norme pour les haies);
- f) les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets. Les clôtures, les haies et les murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

**77. Piscine hors terre.** Les normes applicables aux piscines hors terre (bassin d'eau aménagé pour la natation ou la baignade, d'une profondeur de plus de 60 centimètres) sont les suivantes :

- a) elles sont implantées (ainsi que les clôtures, lorsque requises) à l'extérieur d'un corridor écologique;
- b) elles sont autorisées à l'intérieur de la cour arrière ou de la cour latérale;
- c) elles doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal résidentiel, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;
- d) elles doivent être implantées à l'intérieur de l'aire d'implantation (zone de déboisement) définie aux articles 56, 57, 58 et 59;
- e) Pour les bâtiments résidentiels existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il faut définir l'aire de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés) d'implantation, au moment de la présentation d'une demande d'un certificat relatif à l'implantation d'une piscine hors terre;
- f) elles doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et 2 mètres de tout bâtiment accessoire. Cette distance est mesurée de la partie extérieure de la piscine hors terre;
- g) elles ne doivent pas être implantées à l'intérieur de l'assiette d'une servitude d'utilité publique, ni être aménagées à une distance inférieure à 4,2 mètres, mesurée au sol, d'une ligne électrique. De plus, un dégagement vertical minimum, au-dessus de la piscine, des accessoires et d'un fil électrique, de 5 mètres doit être maintenu;
- h) le système de filtration doit être localisé à l'extérieur des corridors écologiques et à l'intérieur de l'aire d'implantation, définie aux articles 56, 57, 58 et 59, à une distance minimale de 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (patio);

- i) la superficie de toute piscine hors terre ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain de son emplacement;
- j) la clôture n'est pas obligatoire lorsqu'elle a une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes: **1)** au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant, **2)** à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture conformément à l'article 78, **3)** à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture conformément à l'article 78;
- k) les piscines hors terre dont la hauteur des parois est inférieure à 1,2 mètre doivent être clôturées, conformément à l'article 78. Les clôtures amovibles sont interdites;
- l) les espacements et les ouvertures de la clôture ne doivent pas dépasser 5 centimètres;
- m) les piscines démontables de plus de 5 mètres cubes (à parois souples ou gonflables) ne peuvent être installées que de façon temporaire. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, l'accès doit être totalement contrôlé (avec une clôture conformément aux piscines creusées) ou la piscine doit être vidée;
- n) si une promenade (terrasse, patio) entoure en tout ou en partie une piscine hors terre, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre par rapport au plancher, et être munie d'une barrière de sécurité avec fermeture automatique, afin d'empêcher tout accès à la piscine hors terre lorsqu'elle n'est pas utilisée;
- o) la terrasse surélevée qui donne accès à une piscine doit être à l'extérieur des corridors écologiques et à l'intérieur de l'aire d'implantation, définie aux articles 56, 57, 58 et 59;

Les nouvelles piscines hors terre ou lors du remplacement d'une piscine existante, les normes relatives à la protection du site et à la sécurité en vertu du présent règlement doivent être respectées. De plus, il importe également de respecter les dispositions applicables du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles.*

**78. Piscine creusée.** Les normes applicables aux piscines creusées sont les suivantes:

- a) les alinéas a), b), c), d), e), f), g), h) et i) de l'article 77 s'appliquent, en les adaptant, aux piscines creusées;
- b) les piscines creusées doivent être entourées d'un muret ou d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur, dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres, et elle doit être conçue de façon qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. Un mur ou un muret formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

- c) la clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement, afin de fermer complètement le périmètre de la piscine et d'en contrôler l'accès;
- d) une haie n'est pas considérée comme une clôture et les clôtures amovibles sont interdites;
- e) les espacements et les ouvertures de la clôture ne doivent pas dépasser 5 centimètres;
- f) la clôture ne peut être implantée à moins de 1 mètre des parois de la piscine;
- g) les piscines creusées doivent avoir une aire de dégagement d'au moins 1 mètre sur tout leur périmètre;
- h) la piscine peut être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- i) lorsque la piscine est adjacente à la maison via une promenade (patio), une clôture doit être aménagée entre celle-ci et la maison, afin d'en contrôler l'accès.

Les nouvelles piscines creusées ou lors du remplacement d'une piscine existantes, les normes relatives à la protection du site et à la sécurité en vertu du présent règlement doivent être respectées. De plus, il importe également de respecter les dispositions applicables du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles.*

**79. Bain tourbillon extérieur.** Les bains tourbillon extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) ils sont implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Ces équipements sont autorisés à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière;
- b) ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal résidentiel, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;
- c) ils doivent être implantés à l'intérieur de l'aire d'implantation (zone de déboisement) définie aux articles 56, 57, 58 et 59;
- d) pour les bâtiments résidentiels existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il faut définir l'aire de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés) d'implantation, au moment de la présentation d'une demande d'un permis relatif à l'implantation d'un bain tourbillon extérieur;
- e) cette distance est mesurée de la partie extérieure du bain tourbillon.

**80. Terrasse, patio.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les terrasses et les patios sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière, en respectant les conditions suivantes:

- a) ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal résidentiel, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;

- b) ils doivent être implantés à l'intérieur de l'aire d'implantation (zone de déboisement) définie aux articles 56, 57, 58 et 59;
- c) pour les bâtiments résidentiels existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il faut définir l'aire de 1 500 mètres carrés (pour les terrains de plus de 16 000 mètres carrés, cette superficie maximale est de 1 800 mètres carrés) d'implantation, au moment de la présentation d'une demande d'un permis relatif à l'implantation d'une terrasse ou d'un patio.

- 81. Foyer extérieur et barbecue permanent.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les foyers extérieurs et les barbecues permanents sont autorisés à l'intérieur des cours arrière. Ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiments principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concerné et 3 mètres de tout bâtiment. D'une hauteur maximale de 2 mètres, ils doivent être conçus de manière à limiter l'émission d'étincelles.
- 82. Équipement de jeux.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les équipements de jeux sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière. Ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiments principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concerné. Ils doivent être implantés à l'intérieur de l'aire d'implantation (zone de déboisement) définie aux articles 56, 57, 58 et 59.
- 83. Antenne parabolique.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les antennes paraboliques doivent être implantées à l'intérieur de la cour arrière et respecter les normes d'implantation relative à un bâtiments principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concerné. Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un bâtiment. Un maximum de deux antennes paraboliques peuvent être installées par propriété.
- 84. Antenne conventionnelle.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. La tour de support d'une antenne conventionnelle doit être implantée à l'intérieur de la cour arrière, et respecter les normes d'implantation relative à un bâtiments principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concerné. La hauteur maximale permise est de 10 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la tour de support ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.
- 85. Appareil de climatisation et d'échange thermique.** Ces équipements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiments principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concerné. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Ils ne doivent pas produire plus de 40 DBA à la limite de la propriété. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article, à l'exception de la disposition relative à la norme de bruit.

- 86. Entreposage extérieur de bois de chauffage.** Dans les zones Fo-1 et Fo-2, au plus 10 cordes (1 corde = 4 mètres<sup>3</sup>) de bois peuvent être empilées dans la cour arrière de préférence ou latérale. En aucun moment, le bois ne doit être empilé dans la cour avant à moins de 20 mètres du chemin. Cet entreposage ne doit jamais être implanté à l'intérieur d'un corridor écologique.
- 87. Autre entreposage.** À l'exception de l'entreposage temporaire de véhicules récréatifs (ou roulottes récréatives) dans la cour latérale ou arrière, tout entreposage extérieur est interdit pour un usage résidentiel. Le véhicule récréatif doit être dissimulé du chemin public et des propriétés voisines, par des aménagements paysagers. Un seul véhicule récréatif est autorisé par bâtiment résidentiel.
- 88. Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane.** Les réservoirs d'huile à chauffage ou de gaz propane sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiments principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concerné et être dissimulés par des aménagements paysagers lorsqu'ils sont implantés dans les cours latérales. Les réservoirs doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique.
- 89. Stationnement.** Pour les usages résidentiels, le stationnement doit respecter les dispositions suivantes:
- a) aucun accès ne doit être aménagé à moins de 7 mètres de l'intersection de deux chemins;
  - b) l'accès ne doit pas être localisé à moins de 10 mètres d'une limite de propriété;
  - c) la largeur maximale de l'entrée charretière est de 6 mètres;
  - d) le stationnement doit être aménagé à l'extérieur d'un corridor écologique.

Autres dispositions relatives aux usages résidentiels aménagements

- 90. Logement au sous-sol.** Il est interdit de construire un logement au sous-sol.
- 91. Logement bigénération.** Les logements bigénérations sont autorisés pour les maisons unifamiliales isolées, en respectant les conditions suivantes :
- a) il s'agit de l'agrandissement du bâtiment principal ou de l'aménagement à l'intérieur du bâtiment existant de pièces spécifiquement adaptées afin de loger les parents ou les enfants d'un des membres du ménage habitant le logement principal;
  - b) l'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures;

- c) l'agrandissement relativement à l'aménagement d'un logement bigénération doit respecter les normes d'implantation, selon les grilles de spécifications. De plus, l'agrandissement doit respecter les dispositions relatives à l'environnement, aux corridors écologiques et à la qualité du paysage, selon les articles 57, 58, 59, 60 et 61. Le logement bigénération peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral;
- d) les pièces sont conçues afin de permettre de les intégrer au logement principal; une porte d'accès doit être aménagée au rez-de-chaussée, entre le logement deux-génération et le bâtiment principal. Ce lien est essentiel, il témoigne de l'aspect « bigénération » des travaux aménagement réalisés;
- e) la superficie maximale d'implantation au sol d'un logement deux générations est de 55 mètres carrés sans excéder 60 % de l'implantation au sol du bâtiment résidentiel, excluant le garage;
- f) le sous-sol peut être une aire habitable, lorsqu'il possède au moins une ouverture (portes ou fenêtres, porte française, porte-fenêtre), d'une superficie de plus de 3,25 mètres carrés vers l'extérieur;
- g) la maison unifamiliale et le logement bigénération doivent respecter les dispositions relatives au traitement des eaux usées des résidences isolées;
- h) il est interdit, au moment de l'aménagement d'un logement bigénération, d'installer un nouveau compteur électrique d'Hydro-Québec. Un seul compteur par bâtiment résidentiel, avec ou sans logement bigénération, est autorisé;
- i) le logement bigénération ne constitue pas un bâtiment principal au sens du présent règlement. Il ne permet donc pas l'implantation d'un bâtiment accessoire.

---

2021, règlement 365-2021, article 2;

---

<b>Partie IV</b>	◆	<b>Dispositions relatives aux usages</b>
------------------	---	--

---

Section 2	◆	Les usages du groupe commercial et industriel
-----------	---	---

---

**92. Champ d'application.** La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe commercial et aux usages du groupe industriel. Certes, ces usages sont peu représentés sur le territoire du Canton. Cette situation s'explique, notamment, en considérant l'absence d'un périmètre d'urbanisation, la forte présence du secteur agricole aux affectations du sol du Plan d'urbanisme et du SADR de la MRC de Papineau. La présente section identifie les dispositions applicables aux usages commerciaux ou industriels, de la zone IL-1.

**93. Corridors écologiques, préservation et reboisement.** Les marges de recul constituent et représentent de véritables corridors écologiques pour assurer la vitalité et la préservation de la faune et de la flore. Conséquemment, ils ne peuvent pas, et en aucun moment, être utilisés à d'autres fins. Aucun bâtiment, principal ou accessoire ne doivent être implantés à l'intérieur d'un corridor écologique.

Si ces corridors écologiques (les marges) sont dénudés de leurs couvertures forestières, le propriétaire a l'obligation de recréer un environnement boisé naturel à l'intérieur de ces marges. Ces corridors écologiques limitent la problématique relative aux îlots de chaleur et à l'érosion du sol. De plus, ils assurent et ils favorisent activement la préservation de la biodiversité. Seuls des arbres, arbustes et végétaux (herbes sauvages) indigènes de la région de l'Outaouais sont acceptés. Aucune coupe de gazon n'est permise.

**94. Usages mixtes.** Les normes applicables à ces établissements commerciaux sont décrites à la présente section. Les usages du groupe commercial ou industriel sont interdits au sous-sol. Les logements au sous-sol sont interdits dans les bâtiments abritant un établissement commercial ou industriel. Les logements et les usages de nature commerciale ou industrielle doivent posséder des entrées distinctes.

Les normes applicables aux établissements commerciaux ou industriels sont décrites à la présente section. Les logements sont interdits dans les bâtiments abritant un établissement industriel. En tout temps les usages du groupe commercial ou industriel doivent respecter la note d'instruction *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* (1998 et 2006) du ministère de l'Environnement et lutte contre les changements climatiques. Le bruit autorisé ne peut outrepasser les limites de la zone IL-1;

Les usages complémentaires
----------------------------

**95. Désignation.** Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage principal du groupe commercial ou industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

- 96. Conditions d'autorisation.** Les usages complémentaires aux usages du groupe commercial ou industriel sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) les usages complémentaires sont autorisés lorsqu'ils desservent un bâtiment principal érigé sur le même terrain;
  - b) l'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée;
  - c) ces usages complémentaires doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique;
  - d) trois usages complémentaires sont permis par établissement;
  - e) l'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal;
  - f) les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 20% de la superficie de l'établissement où ils sont exercés; à l'extérieur, ils ne peuvent occuper plus de 20% de la superficie de terrain réservée pour l'activité;
  - g) les activités liées à cet usage ne causent en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne constituent une nuisance pour le voisinage, en émettant un contaminant ou un polluant;
  - h) l'entreposage extérieur ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires déterminé suivant les dispositions de la partie VI.

Les bâtiments accessoires

- 97. Condition d'autorisation.** Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à l'intérieur d'un corridor écologique.
- 98. Normes d'implantation.** Les bâtiments accessoires aux usages du groupe commercial ou industriel doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Ils doivent être situés à un minimum de :
- a) aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à l'intérieur d'un corridor écologique;
  - b) 5 mètres du bâtiment principal, ou d'un bâtiment accessoire;
  - c) ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;
- 99. Hauteur.** La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 100. Nombre.** Un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.

- 101. Coefficient d'emprise au sol.** La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni représenter plus de 15 % de la superficie totale du lot.

Les aménagements extérieurs

- 102. Clôture, haie et muret.** Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes:

- a) les clôtures ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un corridor écologique, et elles ne limitent pas les déplacements de la faune ou de la flore à l'intérieur de cet environnement de biodiversité;
- b) les clôtures de bois, de fer ornemental ou de PVC, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés. Les clôtures en mailles de fer ou d'aluminium ne sont permises que dans les cours avant secondaires, les cours latérales et la cour arrière;
- c) le fil de fer barbelé et la broche à poulet sont prohibés pour les usages commerciaux et industriels. De plus, les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- d) aucune clôture, aucune haie ou aucun muret ne doit être implanté à moins de 7 mètres de la surface de roulement d'un chemin public ou privé;
- e) à l'intérieur de la cour avant et de la cour avant secondaire, la clôture, la haie ou le muret ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée, pour la clôture et le muret, est de 3 mètres. (Aucune norme pour les haies);
- f) les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets;
- g) les clôtures, les haies et les murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.

- 103. Entreposage extérieur.** Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe commercial ou du groupe industriel sont les suivantes:

- a) les sites d'entreposage ne doivent pas être implantés à l'intérieur d'un corridor écologique;
- b) l'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'il dessert un bâtiment principal érigé sur le même terrain;
- c) à l'exception des véhicules et des équipements agricoles en état de marche destinés à la vente ou à la location, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière;
- d) l'aire d'entreposage extérieur doit localiser et respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;

- e) l'entreposage de véhicules ou d'équipements agricoles à des fins de vente ou de location doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;
- f) la hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,5 mètres;
- g) à l'exception de l'entreposage de véhicules ou d'équipements agricoles destinés à la vente ou à la location, l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque ou d'une haie. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'entreposage, sans excéder 3 mètres;
- h) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux services à l'automobile, à l'intérieur des cours latérales et arrière, pour une période maximale de 30 jours.

**104. Stationnement.** Pour les usages du groupe commercial ou du groupe industriel, l'aménagement des aires de stationnement doit respecter les dispositions de la partie VI concernant le stationnement.

**105. Aménagement des espaces libres et les îlots de chaleur.** Les parties du terrain non utilisées pour l'entreposage, les bâtiments et l'aire de stationnement doivent être aménagées dans les six mois suivant le début des activités. Toutes les parties du terrain non utilisées sont conçues spécifiquement dans la perspective de limiter la problématique relative aux îlots de chaleur. Elles doivent être boisées (maintenir le couvert forestier existant) et entourées d'arbres indigènes de la région de l'Outaouais et d'herbes sauvages. À l'intérieur de ces zones vertes, il est prohibé de les gazonner. Conséquemment, aucune coupe de gazon n'est permise.

De plus, dans la cour avant, un îlot naturel ou un aménagement paysager avec la plantation d'arbres, arbustes et végétaux (herbes sauvages) indigènes à de la région de l'Outaouais équivalant à 20 % de la superficie totale de cette cour doit être aménagé. Cet aménagement doit ressembler le plus possible à une forêt naturelle. Les aménagements ne doivent pas être implantés à l'intérieur d'un corridor écologique.

**106. Antenne parabolique.** Ces équipements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les antennes paraboliques doivent être implantées à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière, et respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée.

La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre est d'un maximum de 3 mètres. Les antennes paraboliques de moins de 1 mètre de diamètre peuvent être implantées sur un bâtiment. Au maximum, deux antennes paraboliques peuvent être installées par propriété.

**107. Antenne conventionnelle.** Ces équipements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les tours d'antennes conventionnelles doivent être implantées à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière, et respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;

La hauteur maximale permise est de 10 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la tour ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur. Une seule tour d'antennes conventionnelles peut être installée par propriété.

**108. Appareil de climatisation et d'échange thermique.** Ces équipements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Ces appareils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée. Lorsqu'implantés dans une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

Ces appareils sont également autorisés sur le toit des bâtiments; ils doivent alors s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment et être dissimulés de la voie publique. Les appareils saisonniers ne sont pas concernés par le présent article.

**109. Génératrice.** Ces équipements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. L'implantation d'une génératrice est autorisée à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière. Elle doit être implantée et respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée. Elle doit être complètement entourée d'une clôture d'un minimum de 1,2 mètre, afin d'en contrôler l'accès, et elle doit être dissimulée de la voie de circulation par des aménagements paysagers.

**110. Bonbonne, réservoir de gaz, réservoir de carburant pour chauffage.** Les bonbonnes, réservoirs de gaz et réservoirs de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) ces équipements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique;
- b) ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables;
- c) si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne;
- d) ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière;
- e) lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur de la cour latérale, ils doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers;
- f) ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée.

**111. Terrasse, patio.** Les terrasses et les patios (usages du groupe commercial) sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les terrasses et les patios sont autorisés pour les établissements de restauration et de consommation;
- b) ils sont autorisés à l'intérieur de la cour avant ou des cours latérales. Ils doivent respecter les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;

- c) ils doivent être délimités par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;
- d) ils peuvent être en opération entre 7:00 et 23:00 heures. Après 23:00 heures, aucun repas ni aucune consommation ne peut être servi à l'extérieur de l'établissement;
- e) l'aménagement d'une terrasse ou d'un patio ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement;
- f) une terrasse ou un patio doit être localisé à une distance minimale de 60 mètres d'un bâtiment résidentiel;
- g) le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 15 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- h) l'installation de moustiquaires ou d'un rideau de plastique spécifiquement conçu à cette fin est autorisée, mais l'utilisation de membranes de polyéthylène, de plexiglas et de vitre est interdite.

Les aires de chargement et de déchargement
--

- 112. Localisation.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière, en respectant les normes d'implantation relative à un bâtiment principal, selon les dispositions de la grille de spécifications de la zone concernée;
- 113. Aire de manœuvre et entretien.** En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de la surface de la voie de circulation, ou à l'intérieur d'un corridor écologique. Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et l'aire de manœuvre doivent être maintenues en bon état.

---

<b>Partie IV</b>	◆	<b>Dispositions relatives aux usages</b>
------------------	---	--

---

Section 3	◆	Les usages du groupe services publics
-----------	---	---------------------------------------

---

**114. Champ d'application.** La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe services publics.

**115. Corridors écologiques, préservation et reboisement.** Les marges de recul constituent et représentent de véritables corridors écologiques pour assurer la vitalité et la préservation de la faune et de la flore. Conséquemment, ils ne peuvent pas, et en aucun moment, être utilisés à d'autres fins. Aucun bâtiment, principal ou accessoire ne doivent être implantés à l'intérieur d'un corridor écologique.

Si ces corridors écologiques (les marges) sont dénudés de leurs couvertures forestières, le Canton a l'obligation de recréer un environnement boisé naturel à l'intérieur de ces marges. Ces corridors écologiques limitent la problématique relative aux îlots de chaleur et à l'érosion du sol. De plus, ils assurent et ils favorisent activement la préservation de la biodiversité. Seul des arbres, arbustes, et végétaux (herbes sauvages) indigènes de la région de l'Outaouais sont acceptés. Aucune coupe de gazon n'est permise.

Les usages complémentaires

**116. Désignation.** Les usages complémentaires désignent les activités associables à un usage du groupe service public.

**117. Conditions d'autorisation.** Les usages complémentaires aux usages du groupe services publics sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) un usage complémentaire est autorisé lorsqu'il est adjacent à un bâtiment ou à un usage exercé sur le même terrain;
- b) l'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

Les bâtiments accessoires

**118. Conditions d'autorisation.** Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment du groupe services publics ou pour desservir un usage extérieur (parc, espace vert...) du groupe services publics.

**119. Normes d'implantation.** Les bâtiments accessoires aux usages du groupe services publics doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Ils doivent être situés à un minimum de :

- a) 2 mètres du bâtiment principal;
- b) ils doivent respecter les normes d'implantation des bâtiments principaux de la zone concernée;

c) 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

- 120. Hauteur.** La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 7,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les aménagements extérieurs

- 121. Clôture, haie et muret.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont définies à l'article 102.
- 122. Clôture, terrain de sport extérieur.** Une clôture doit ceinturer les espaces utilisés par un terrain de jeu extérieur. Cette clôture peut avoir une hauteur plus importante que celle prévue en vertu des dispositions de l'article 102, pour la sécurité et selon la nature de l'activité.
- 123. Entreposage extérieur.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Pour les usages du groupe services publics, les normes relatives à l'entreposage extérieur sont les suivantes:
- a) l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales;
  - b) l'aire d'entreposage extérieur doit respecter les normes d'implantation des bâtiments principaux, selon la zone concernée;
  - c) la hauteur d'entreposage ne peut excéder 5 mètres.
- 124. Stationnement.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Pour les usages du groupe services publics, les normes applicables aux aires de stationnement sont définies à la partie VI concernant le stationnement.

Les aires de chargement et de déchargement

- 125. Localisation et aire de manœuvre.** Ces aménagements doivent être implantés à l'extérieur d'un corridor écologique. Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. L'aire doit être dissimulée de la voie de circulation par une clôture ou par une haie.
- En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de la surface de roulement de la voie de circulation.

---

**Partie IV**      ◆      **Dispositions relatives aux usages**

---

Section 4      ◆      Les usages du groupe agricole et les usages relatifs à l'exploitation forestière

---

**126. Champ d'application.** La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe agricole et aux usages relatifs à l'exploitation forestière. À l'intérieur de la zone agricole, et ce, de l'ensemble du territoire du Canton, la culture et la transformation du cannabis sont interdites.

**127. Corridors écologiques ou de biodiversité, préservation et reboisement.** Les marges de recul constituent et représentent de véritables corridors écologiques pour assurer la vitalité et la préservation de la faune et de la flore. Conséquemment, ils ne peuvent pas, et en aucun moment, être utilisés à d'autres fins. Aucune serre agricole, aucun bâtiment, principal ou accessoire ne doivent être implantés à l'intérieur d'un corridor écologique et de biodiversité.

Si ces corridors écologiques (les marges) sont dénudés de leurs couvertures forestières, le propriétaire peut recréer un environnement boisé naturel à l'intérieur de ces marges. Dans les zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, les corridors écologiques doivent être maintenue même pour les activités agricoles et forestières. Ces corridors écologiques limitent la problématique relative aux îlots de chaleur et à l'érosion du sol. Ces espaces verts assurent et ils favorisent activement la préservation de la biodiversité. Seul des arbres, arbustes et végétaux (herbes sauvages) indigènes de la région de l'Outaouais sont acceptés. Aucune coupe de gazon n'est permise.

Dans les zones AD-1, AP-1 et Fo-3, la superficie forestière (ainsi que le périmètre d'un boisé) existante en juin 2020, en périphérie des milieux hydriques doivent être considérés à titre de corridors de biodiversité, aucune coupe d'arbre n'est autorisée, à l'exception de la coupe d'assainissement ou une coupe de jardinage, ne dépassant pas 15% de la superficie, pour du bois de poêle. Les dispositions des articles 184, 190, 191 et 212 doivent être respectées en tout temps. Ceci afin d'assurer la pérennité de la forêt et de la biodiversité en assurant un développement durable de la forêt. Le propriétaire doit privilégier la non-intervention dans les corridors de biodiversité afin de laisser la nature suivre son cours.

---

2021, règlement 365-2021, article 3;

Les usages complémentaires

**128. Désignation.** Pour les usages du groupe agricole, les usages accessoires sont les kiosques de vente de produits agricoles, les activités artisanales d'entreposage, de conditionnement ou de transformation de produits agricoles, les tables champêtres, les cabanes à sucre et les résidences saisonnières pour employés d'une exploitation agricole. Selon les dispositions de la LPTAAQ, ces usages nécessitent une autorisation de la CPTAQ. (Pour le bâtiment résidentiel

en zone agricole, ils doivent respecter les dispositions relatives aux usages du *Groupe résidentiel*).

*Liste d'usages reliés à l'agriculture* : Meunerie et séchoir à grains, production et vente de produits forestiers (ex : sciage de bois, bois de chauffage), production, vente et transbordement de terre et de terreau, production et vente de compost.

En ce qui concerne les activités d'exploitation forestière, les usages complémentaires relatifs à la transformation primaire du bois de coupe (scierie et autres entreprises de transformation) sont autorisés en respectant les dispositions applicables de la présente section.

### **128.1 Usages complémentaires et règlement relatif aux usages conditionnels.**

Outre les dispositions normatives applicables en vertu du présent règlement, certains usages complémentaires sont également assujettis au *Règlement relatif aux usages conditionnels*, règlement numéro 356-2020.

---

2021, règlement 365-2021, article 4;

### **129. Usages reliés à l'agriculture, dispositions normatives.** À l'intérieur des zones agricoles (en vertu du plan de zonage), les usages de nature artisanale reliés à l'agriculture sont autorisés en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels, en respectant les conditions suivantes :

- a) les activités artisanales, à l'intérieur d'un bâtiment d'une superficie maximale de plancher de 750 mètres carrés, relié à la vente de produits agricoles, à la préparation de produits agricoles artisanaux complémentaires aux activités des entreprises agricoles;
- b) superficie maximale d'implantation au sol d'un usage à l'extérieur d'un bâtiment (entreposage) est de 1 000 mètres carrés ;
- c) l'activité ne constitue aucunement un immeuble protégé ;
- d) le demandeur doit au préalable obtenir une autorisation de la CPTAQ.

### **130. Kiosque de vente de produits agricoles.** Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) le kiosque est situé sur le terrain de l'exploitation agricole ;
- b) il doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*. Les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines ;
- c) un seul kiosque y est autorisé ; isolée des autres bâtiments, sa superficie maximale ne doit pas excéder 225 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 8 mètres de la surface de roulement du chemin public ou privé et à 10 mètres de tout bâtiment. (Ce kiosque est non chauffé);
- d) le site doit compter au moins 3 cases de stationnement hors rue, aménagées de manière que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir;

- e) selon les caractéristiques d'implantation du kiosque (paysage et voie de circulation), la municipalité pourrait demander que le kiosque soit entreposé dès la fin de la période de vente;
- f) seulement les enseignes de catégorie «B» sont autorisées (voir la partie V du présent règlement).

**131. Activités artisanales d'entreposage, de conditionnement et de transformation.** Ces activités (tel que défini par le *Loi sur les producteurs agricoles*) sont autorisées. Ces activités doivent respecter les conditions énumérées ci-après :

- a) l'activité de nature artisanale doit être implantée à l'intérieur d'une zone agricole, sur le site de la ferme du producteur agricole et utiliser des produits agricoles qui proviennent de la ferme;
- b) l'activité de nature artisanale doit obtenir les autorisations nécessaires, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- c) l'activité de nature artisanale doit obtenir les autorisations nécessaires, notamment en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- d) superficie maximale de plancher du bâtiment est de 750 mètres carrés;
- e) les dispositions des articles 134 à 135 s'appliquent, en les adaptant, à l'implantation des bâtiments nécessaires à l'activité;
- f) les activités de nature artisanale ne nécessitent pas l'installation d'un réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc ou d'une usine de traitement des eaux usées.

Lorsque l'entreprise artisanale ne respecte pas ces conditions, elle doit être associée à un usage du groupe industriel.

**132. Table champêtre.** La table champêtre (avec l'autorisation de la CPTAQ) est opérée par un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*. On y sert majoritairement des aliments produits ou provenant de l'élevage réalisé sur cette ferme et des autres fermes de la région.

De plus, une aire de stationnement hors rue doit être spécifiquement aménagée pour cet usage et seulement les enseignes de catégorie «A» définies à la partie V sont autorisées.

**133. Cabane à sucre.** Les cabanes à sucre opérées, de manière saisonnière entre le 15 février et le 15 avril, sont autorisées uniquement à titre d'usage accessoire à une érablière.

- Présence d'une érablière d'une superficie minimale de 10 hectares, et environ 200 entailles à l'hectare;
- Produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers ;
- La salle à manger, s'il y a lieu, est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable. Un bâtiment

accessoire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est autorisé, telle une remise à bois.

Le bâtiment ne peut avoir qu'un seul étage et il ne peut en aucun temps servir à l'habitation. Pour l'implantation d'une cabane à sucre artisanale dans une érablière, les normes d'implantation prévues aux grilles des spécifications doivent être respectées.

#### Les bâtiments accessoires

- 134. Conditions d'autorisation et espace habitable.** Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment agricole principal, sur une terre en culture pour la desservir, ou dans le cadre de l'exploitation forestière. Aucun espace habitable ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.
- 135. Normes d'implantation.** Les bâtiments accessoires à un usage agricole ou à l'exploitation forestière sont autorisés aux conditions suivantes:
- a) aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment d'usage résidentiel ;
  - b) le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la surface de roulement d'une voie publique ou à l'arrière de l'alignement d'un bâtiment résidentiel existant, et à au moins 45 mètres de toute limite de propriété. Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé à l'intérieur d'un corridor écologique ;
  - c) la distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 3 mètres ;
  - d) ils ne peuvent pas être implantés dans une zone à risque, dans une plaine inondable, dans la bande de protection d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide conformément au présent règlement.
- 136. Atelier de réparation.** Il est autorisé d'aménager un atelier de réparation à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Cet atelier n'est autorisé que pour l'entretien des équipements agricoles de l'exploitant agricole ou pour l'entretien des équipements forestiers de l'exploitant forestier.
- 137. Entreposage, bâtiment agricole désaffecté.** L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté et autorisé aux conditions suivantes :
- a) l'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment et au bénéfice du propriétaire de l'immeuble seulement;
  - b) sont exclus les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail ;
  - c) aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment ;
  - d) l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé ;
  - e) une autorisation de la CPTAQ est requise.

- 138. Clôture, haie et muret.** Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes:
- a) les clôtures de bois, de fer ornemental, de plastique, en maille de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés;
  - b) le fil barbelé est également autorisé;
  - c) les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
  - d) la hauteur maximale autorisée pour une clôture ou un muret est de 2,5 mètres ;
  - e) les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets ;
  - f) les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état en tout temps.
- 139. Entreposage.** Les normes applicables à l'entreposage pour les usages agricoles sont les suivantes: l'entreposage du fumier est soumis aux dispositions de la directive et de la politique qui en découlent;
- a) l'entreposage de matériaux ou de machinerie reliés directement à l'exploitation agricole est autorisé dans toutes les cours, à plus de 25 mètres de la surface de roulement d'une voie publique;
  - b) tout autre entreposage non relié à l'exploitation agricole ou à la machinerie agricole hors d'usage est interdit;
  - c) l'entreposage de palettes de bois, de barils et de boîtes pour les légumes, à une distance minimale de 25 mètres de l'emprise du chemin public ou privé et à une distance minimale de 45 mètres des limites latérales de la propriété.
- 140. Réservoir de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage.** Pour les usages du groupe agricole et exploitation forestière, les réservoirs de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes:
- a) ils doivent être installés conformément aux lois et règlements applicables, à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière et implantés à 45 mètres de toute limite de propriété ;
  - b) si le réservoir est situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne ;
  - c) les réservoirs de propane de plus de 0,3 mètre cube (300 litres) doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment;
  - d) toutefois, si un tel réservoir est implanté à moins de 3 mètres d'un bâtiment, un muret de maçonnerie doit être érigé entre le réservoir et le bâtiment; ce muret doit excéder de 1,5 mètre le pourtour du réservoir;

e) le propriétaire est tenu responsable d'informer la Canton de la présence d'un tel réservoir et de l'aviser de tous changements apportés, dans les meilleurs délais.

**141. Réserve d'eau.** L'aménagement d'une réserve d'eau créé par l'excavation, les déblais ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes :

- a) il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de sécurité;
- b) les réservoirs d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8% pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive, sur l'ensemble du périmètre du réservoir d'eau;
- c) le réservoir d'eau doit retrouver, en 12 mois, un pourtour naturel. Aucun béton ou autre matériau artificiel ne peut être utilisé pour créer un réservoir d'eau ou être utilisé sur le pourtour du réservoir d'eau;
- d) des arbres, arbustes et végétaux (herbes sauvages) indigènes à la région de l'Outaouais peuvent être plantés sur le pourtour du réservoir. Il est interdit toute tonte de gazon.

**141.1 Les travaux de drainage, terre agricole.** La préservation de la terre fait partie des missions des agriculteurs et elle est la condition *sine qua non* de leur avenir tout comme la lutte aux changements climatiques et la protection de la biodiversité. Des pratiques de gestion bénéfiques doivent être utilisées afin de protéger les sols des facteurs érosifs, de conserver les zones riveraines et les corridors de biodiversité et écologiques.

Les travaux de drainage doivent respecter les principes de l'écoulement naturel des eaux, et de la qualité de l'eau. De plus, Ils ne doivent aucunement augmenter la sédimentation ou la contamination de l'eau des milieux hydriques ou humides, et de l'environnement.

Il est donc recommandé d'investiguer correctement et de réaliser les aménagements, suivant la chronologie suivante : le réseau hydraulique, le drainage de surface et si nécessaire le drainage souterrain. Selon la nature des travaux projetés, les documents suivants pourraient être exigés au moment de l'étude d'un projet de drainage souterrain d'une terre agricole :

- a) Les travaux de drainage exigent préalablement, un diagnostic effectué par un conseiller agricole, des plans et devis signés par un ingénieur et réalisés par un entrepreneur détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec* ou par l'exploitant agricole;
- b) L'exploitant agricole doit déposer un rapport relativement à la caractérisation des milieux humides et hydriques, à l'identification des corridors de biodiversité et écologique, à la présence de zones à risque de mouvement de terrain, aux secteurs à risque de ravinage, aux secteurs avec des pentes de plus de 15% et en relevant également l'ensemble des enjeux environnementaux, selon la nature des travaux projetés. C'est-à-dire, drainage de surface, drainage souterrain ou autres;

- c) Ce rapport doit être réalisé par un biologiste compétent et membre de l'Association des biologistes du Québec. La firme du biologiste doit être accréditée par résolution du Conseil;
- d) Les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas pour la réalisation de travaux de drainage de surface proposant la mise à niveau, l'entretien ou l'aménagement de fossés d'une profondeur de moins de 1 mètre, sauf si un tel fossé se situe dans un corridor écologique, de biodiversité ou dans une bande de protection naturelle ou riveraine;
- e) Conformément aux objectifs et aux orientations du *Plan d'urbanisme*, les travaux relatifs aux drainages d'une terre agricole doivent assurer la préservation du paysage agricole, des corridors écologiques et de biodiversité, des milieux humides et hydriques, ainsi que la qualité de l'eau de ces milieux, et assurer la préservation de la nappe phréatique;
- f) Les travaux de drainage d'une terre agricole ne doivent pas engendrer une problématique d'érosion du sol agricole ou de ravinage;
- g) En surface, ces travaux permettent d'éliminer l'accumulation d'eau et diriger les surplus vers le réseau hydraulique existant;
- h) Ces travaux favorisent une répartition uniforme de l'eau et ils en favorisent l'infiltration;
- i) Les travaux de drainage souterrain doivent assurer la préservation de la nappe d'eau souterraine;
- j) Les travaux de correction des problèmes de drainage d'une terre agricole doivent être justifiés, en considérant l'ensemble des caractéristiques du milieu (nature de sol, perméabilité du sol, topographie, réseau hydraulique existant, niveau de la nappe phréatique, etc.).

*Ravinage* : Érosion plus ou moins importante du sol par les eaux de ruissellement. Entaille plus ou moins importante du sol produite par le ravinement.

#### **Sources d'information à consulter :**

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Regions/chaudiereappalaches/journalvisionagricole/mars2016/Pages/interventions.aspx>

[http://www.ouataouais-laurentides.upa.qc.ca/wp-content/uploads/filebase/Depliant\\_ServiceConseil\\_MH-compresse.pdf](http://www.ouataouais-laurentides.upa.qc.ca/wp-content/uploads/filebase/Depliant_ServiceConseil_MH-compresse.pdf)

[http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu\\_agri/agricole/impacts-activites.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/impacts-activites.htm)

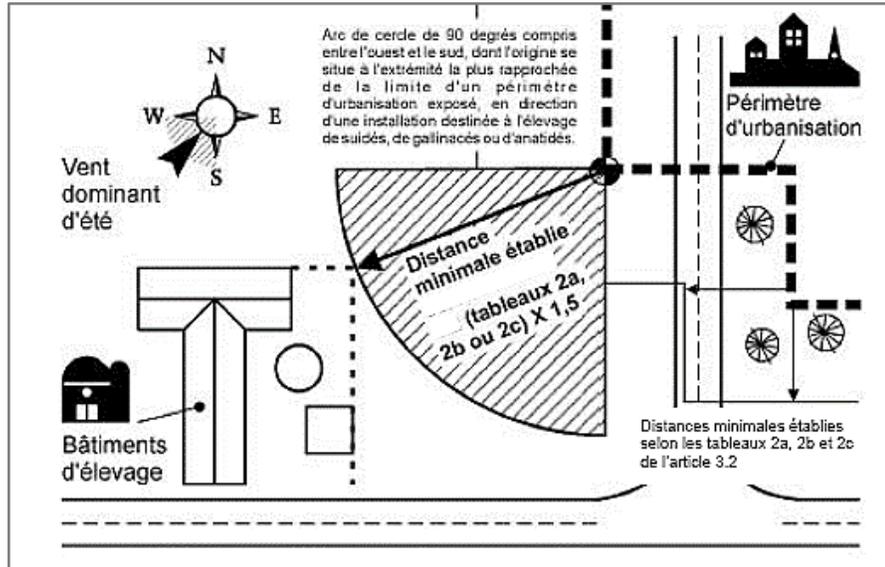
[https://www.cobali.org/wp-content/uploads/2020/01/Rapport\\_-Blanche\\_Brady\\_MacClean-3.pdf](https://www.cobali.org/wp-content/uploads/2020/01/Rapport_-Blanche_Brady_MacClean-3.pdf)

---

2021, règlement 365-2021, article 5;

- 142. Ruche.** Les ruches doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment du groupe résidentiel.
- 143. Aire de chargement et de déchargement.** Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours.

- 144. Distances séparatrices.** L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent. Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Les îlots déstructurés n'imposent pas de distances séparatrices plus contraignantes que la présence d'une seule résidence. Distance séparatrice =  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ .



*Exemple de l'application d'une distance séparatrice exposé aux vents.*

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

En application du paragraphe précédent, lorsqu'un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre de toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

**145. Paramètres des distances séparatrices.** Les paramètres utilisés dans le calcul des distances séparatrices sont les suivants (tous les tableaux sont reproduits aux pages suivantes) :

- **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.
- **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

(Voir les tableaux aux pages suivantes)

**Tableau A : Nombre d'unités animales (paramètre A) \***

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

\* Aux fins de la détermination du **paramètre A** sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**Tableau B : Distances de base (paramètre B)**

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

**Tableau B : Distances de base (paramètre B) – suite**

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

**Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite**

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

**Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite**

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	160	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	160	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	160	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	160	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	160	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	160	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	160	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	160	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	160	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	161	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	161	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	161	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	161	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	161	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	161	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	161	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	161	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	161	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	161	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	162	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	162	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	162	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	162	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	162	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	162	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	162	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	162	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	162	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	162	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	163	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	163	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	163	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	163	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	163	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	163	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	163	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	163	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	163	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	163	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	164	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	164	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	164	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	164	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	164	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	164	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	164	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	164	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	164	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	164	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	165	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

**Tableau B : Distances de base (paramètre B) - suite**

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**Tableau C : Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie <ul style="list-style-type: none"><li>■ dans un bâtiment fermé</li><li>■ sur une aire d'alimentation extérieure</li></ul>	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs (Fumier solide ou fumier liquide)	1,0
Canards	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none"><li>■ dans un bâtiment fermé</li><li>■ sur une aire d'alimentation extérieure</li></ul>	0,7 0,8
Poules <ul style="list-style-type: none"><li>■ poules pondeuses en cage</li><li>■ poules pour la reproduction</li><li>■ poules à griller / gros poulets</li><li>■ poulettes</li></ul>	0,8 0,8 0,7 0,7
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none"><li>■ veaux de lait</li><li>■ veaux de grain</li></ul>	1,0 0,8
Renards	1,1
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

**Tableau D : Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**Tableau E : Type de projet (paramètre E)**

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

### Tableau F : Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé comme suit :  $F = F1 \times F2 \times F3$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ absente</li><li>■ rigide permanente</li><li>■ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li></ul>	<b>F1</b> 1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li><li>■ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li><li>■ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li></ul>	<b>F2</b> 1,0 0,9 0,8
<b>Autres technologies</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</li></ul>	<b>F3</b> <i>facteur à déterminer lors de l'accréditation</i>

### Tableau G : Facteur d'usage (paramètre G)

Facteur d'usage	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

**146. Réciprocité des distances séparatrices.** L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de 225 unités animales. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions résidentielles dans les îlots déstructurés.

**147. Distances séparatrices / l'entreposage des engrais.** Lorsqu'un lieu d'entreposage des engrais de ferme est situé à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, les distances séparatrices s'appliquent et sont établies en considérant qu'une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes correspond à une unité animale. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

On détermine ensuite la distance de base à l'aide du tableau relatif au Paramètre «B» qui précède. Le tableau qui suit illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau - Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.**

Capacité d'entreposage (mètres cubes)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

**Note :** Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**148. Distances séparatrices pour l'épandage des engrais.** L'épandage de déjections animales doit respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles*, ainsi que les distances indiquées au tableau. (Voir page suivante). Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

**Tableau - Distances séparatrices, l'épandage des engrais de ferme**

Distance séparatrice requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètres)			
Type / Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
<b>Lisier</b>	Aéroaspersion (citerne) Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
	Aéroaspersion (citerne) Lisier incorporé en moins de 24 h	25	Limite du champ
	Aspersion par rampe	25	Limite du champ
	Aspersion par pendillard	Limite du champ	Limite du champ
	Incorporation simultanée	Limite du champ	Limite du champ
<b>Fumier</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures.	75	Limite du champ
	Frais, incorporé en moins 24 heures.	Limite du champ	Limite du champ
	Compost	Limite du champ	Limite du champ

**149. Épandage de fertilisants.** L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. Un PAEF ou un plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) doit être fourni.

De plus, il est interdit d'épandre des fertilisants à moins de 30 mètres d'un bâtiment résidentiel, à l'exception de la résidence de l'exploitant agricole, afin de préserver la santé des citoyens.

**150. Installation autre qu'à forte charge d'odeur.** Les interdictions prévues aux articles 151 et 152 s'appliquent aux installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur, en sus des dispositions prévues aux articles 144 à 149 inclusivement.

**151. Protection, Fo-1, Fo-2 et Fo-3.** Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur doivent néanmoins être prohibées à moins de 200 mètres des limites des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage, ou s'il s'agit d'implanter une installation contiguë à une zone industrielle, à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites aux articles 144 à 149.

**152. Reconstruction d'un bâtiment protégé par des droits acquis.** Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment devra être construit en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

**153. Élevage à forte charge d'odeur - Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés.** Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au *Paramètre «H»*, si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1 000 mètres.

**Tableau - Paramètre « H » Vents dominants d'été.**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300
		201-400	1 125	750		51 – 75	675	450
		401-600	1 350	900		76 – 125	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 – 250	1 125	750
						251 – 375	1 350	900
					≥ 376	3,6/ua	2,4/ua	
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		51 – 100	675	450		31 – 30	450	300
		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
						126 – 200	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600
					126 – 200	1 125	750	

**Notes :** Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).

- 1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- 2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.

**154. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.** À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 151, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 144. Par ailleurs, les interdictions prévues à l'article 151 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

- 155. Protection d'une maison d'habitation.** Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au paramètre « H » qui précède, si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur. Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 144.

La présente disposition ne vise pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

- 156. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.** À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 151, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 144, à l'exception une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

- 157. Les dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage.** Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau qui suit. Il est possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau. Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie, en vertu du présent tableau, avec les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur existant ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au présent tableau.

## Superficies et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation <sup>(1)</sup>
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Naisseur-finiisseur			
Maternité et pouponnière	820 m <sup>2</sup>		
Engraissement	1 440 m <sup>2</sup>		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m

Note  
Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions de la sous-section 11.15.6.14 et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

**158. Haie brise-odeur.** Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau qui précède, et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- a) la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- b) la haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 % ;
- c) la haie brise-odeur peut être composée d'une à trois rangées d'arbres, indigènes à la région de l'Outaouais;
- d) les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- e) la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-odeur jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-odeur;
- f) la haie brise-odeur doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- g) deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;

- h) la totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- i) la haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation au tableau de l'article 157, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

**159. Dispositions relatives aux vents dominants.** Pour l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, il faut se référer au tableau (Paramètre H) de l'article 157.

Autres dispositions

**160. Travailleurs saisonniers.** L'exploitant agricole est responsable de l'hébergement de ces travailleurs saisonniers. En outre, s'il doit en héberger à la ferme, il doit s'assurer du respect des dispositions applicables en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Si l'exploitant prévoit l'implantation d'un nouveau bâtiment pour accueillir les travailleurs saisonniers, ce nouvel usage est assujéti au règlement relatif aux usages conditionnels.

De plus, l'hébergement des travailleurs saisonniers est assujéti à l'autorisation de la CPTAQ, en vertu de l'article 40 de la *LPTAAQ*.

Il est autorisé d'implanter une roulotte sur une terre agricole en exploitation pour des travailleurs saisonniers, et ce, pour une période de 6 mois par année. Elle doit respecter les dispositions applicables en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Quand cette roulotte n'est pas requise pour les travailleurs saisonniers, elle doit être entreposée et être non visible du chemin ou des propriétés voisines. Cet usage est assujéti au règlement relatif aux usages conditionnels.

**161. Élevage de chiens (chenil).** L'éleveur doit obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de la *LPTAAQ*, et il doit respecter l'ensemble des dispositions suivantes:

- a) l'éleveur doit être membre d'une association reconnue (ex : le Club Canin Canadien) et ce, tant et aussi longtemps que l'usage est exercé;
- b) le lot servant d'assiette aux bâtiments d'élevage doit avoir une superficie minimale de 4 hectares. Il doit également servir d'assiette à une résidence principale;
- c) l'éleveur doit être propriétaire du lot ainsi que de la totalité des bâtiments existants. Il doit résider sur cette propriété;
- d) le nombre maximum de races permis est de trois. Sont exclus le ou les chiens personnels de l'éleveur et les chiots;

- e) aucune autre activité principale, commerciale ou non, n'est autorisée. De façon spécifique, aucun type d'exposition ou d'étalage n'est autorisé;
- f) l'élevage doit comporter un ou des enclos extérieurs et intérieurs auquel chaque chien aura accès dans des conditions sanitaires acceptables;
- g) la superficie de l'enclos et du bâtiment d'élevage doit être suffisamment grande pour permettre à chacun des chiens de se tenir debout normalement et de pouvoir se tourner aisément, de bouger facilement pour modifier sa position et de s'étendre complètement;
- h) l'enclos extérieur doit comporter un espace à l'abri des rayons du soleil et des intempéries permettant les activités décrites au point précédent et conçu afin d'empêcher le chien de s'évader;
- i) les enclos doivent être situés à 1,5 kilomètre des limites des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3 ou d'une résidence voisine;
- j) À titre d'usage complémentaire, il est possible de proposer un service de gardiennage de chiens.

**162. Enseignes interdites.** Les enseignes suivantes sont interdites sur le territoire du Canton :

- a) une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment accessoire ou peint sur une clôture, un mur ou un toit, les panneaux-réclame;
- b) les enseignes rotatives ou sur auvent;
- c) une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture ou un poteau de services publics;
- d) les enseignes mobiles, à l'exception d'une enseigne temporaire pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, pour un maximum de 30 jours;
- e) les enseignes lumineuses à éclats, clignotantes ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur;
- f) les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
- g) les enseignes à proximité des voies de circulation, conformément aux orientations d'aménagement du *Plan d'urbanisme*;
- h) tout enseigne sur les poteaux publics;
- i) les enseignes dont le contour ou le graphisme reproduit une forme humaine ou un caractère érotique.

**163. Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.** Les enseignes suivantes sont autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation :

- a) une enseigne émanant d'une autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, religieuse ou scolaire);
- b) les numéros civiques, d'une hauteur minimale de 20 centimètres et maximale de 40 centimètres ;
- c) les enseignes non lumineuses à caractère temporaire, conformes aux dispositions suivantes :
  - exclusivement sur le site de l'activité, au moment de l'activité;
  - superficie maximale de 1,5 mètre carré;
  - hauteur maximale de 1 mètre;
  - enseigne portative genre chevalet;
  - un maximum de 2 par site;
  - installée seulement aux heures d'ouverture de l'activité;
  - implantée à au moins 5 mètres de la surface de circulation d'une voie publique ou privée;

- d) les enseignes indiquant « à vendre » ou « à louer », d'une dimension maximale de 0,75 mètre carré, uniquement sur le site du bâtiment ou du terrain, à vendre ou à louer, implantée à au moins 5 mètres de la surface de roulement d'une voie publique ou privée. L'enseigne doit être enlevée dans les dix jours suivant la vente ou la location de l'immeuble;
- e) les inscriptions sur le site des fermes ou des bâtiments agricoles, pour des fins d'identification de l'exploitation agricole, sont autorisées.

**164. Dispositions générales.** Les dispositions générales applicables aux enseignes autorisées sont les suivantes:

- a) les enseignes doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris; elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente;
- b) les enseignes ne sont autorisées que sur les terrains où s'exerce la vente ou la location;
- c) le message de toute enseigne doit essentiellement se limiter à l'identification de la nature de l'activité à laquelle elle se rattache;
- d) les matériaux autorisés pour les enseignes sont le bois, imitation du bois, le verre, ou le métal;
- e) les enseignes doivent respecter le triangle de visibilité.

**165. Catégories d'enseignes.** Les enseignes autorisées sont regroupées en 3 catégories distinctes. Les dispositions applicables aux enseignes selon leur catégorie respective sont indiquées au tableau ci-après.

**Tableau, catégories d'enseignes**

	Types	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre
<b>A</b>	Sur socle ou muret	0,5 m <sup>2</sup>	2 m	1 sur le site du bâtiment
	Perpendiculaire sur mur	0,5 m <sup>2</sup>	n/a	1 par établissement
<b>B</b>	Sur socle ou muret	1 m <sup>2</sup>	2 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Sur poteau	2 m <sup>2</sup>	3 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Perpendiculaire sur mur	1 m <sup>2</sup>	n/a	1 par établissement commercial, soit sur mur ou perpendiculaire sur mur
	Sur mur	1,5 m <sup>2</sup>	n/a	
<b>C</b>	Sur socle ou muret	1 m <sup>2</sup>	2 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Perpendiculaire sur mur	1 m <sup>2</sup>	n/a	1 par établissement commercial
	Sur mur	1 m <sup>2</sup>	n/a	1 par bâtiment.

**166. Catégories d’enseignes selon les zones.** Les catégories d’enseignes des usages autres que résidentiels sont indiquées au tableau ci-après, selon les zones. Pour les usages résidentiels, il faut respecter les dispositions relatives aux enseignes, de la section « usages du groupe résidentiel », du présent règlement (voir Partie IV, section 1).

Catégories	Usages ou zones
<b>A</b>	Usage non résidentiel
<b>B</b>	Les zones AD, et AP. (usage non résidentiel)
<b>C</b>	Les zones Fo et P. (usage non résidentiel)

**167. Hauteur d’une enseigne.** La hauteur d’une enseigne comprend toute la structure de l’enseigne et de son support, depuis le sol nivelé adjacent jusqu’au point le plus haut.

**168. Surface d’une enseigne.** Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d’une enseigne, à l’inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d’un arrière-plan, mais à l’exclusion des montants. Lorsqu’une enseigne est lisible sur deux côtés et identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d’un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 40 centimètres.

**169. Normes d’implantation.** Les normes d’implantation applicables aux enseignes et aux affiches sont les suivantes:

- a) les enseignes doivent être implantées sur le même terrain que l’usage auquel elles se réfèrent, à l’exception des enseignes des autorités publiques;
- b) toute enseigne doit être adjacente à une rue ou à une voie publique;
- c) les enseignes autorisées doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de la surface de circulation d’une voie publique et 5 mètres des limites latérales. À l’intersection de deux rues, les enseignes doivent respecter le triangle de visibilité;
- d) aucune enseigne ou partie d’enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique;
- e) toute enseigne fixée au mur d’un bâtiment ou perpendiculaire sur mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments d’un seul étage, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2<sup>e</sup> étage pour les bâtiments de 2 étages ou plus;
- f) de plus, aux abords d’une voie publique ou privée toute enseigne doit préserver la qualité du paysage.

**170. Éclairage et couleur.** Les normes relatives à l’éclairage de toute enseigne sont les suivantes:

- a) les enseignes de catégorie A, B ou C ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse ambrée de moins de 2 000 kelvins, située à l’extérieur de l’enseigne autorisée, dirigée vers le sol et limité à l’enseigne auquel il est destiné seulement;

- b) l'éclairage d'une enseigne doit être conçue afin de ne pas déranger les propriétés adjacentes, ni représenter un danger pour la circulation;
- c) la couleur de l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment, la structure de l'enseigne et le paysage.

**171. Panneaux-réclame interdits.** Les panneaux-réclame, considérant les objectifs et les orientations d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme*, sont interdits, quels qu'ils soient sur l'ensemble du territoire du Canton (Ces panneaux-réclame représentent une pollution visuelle).

---

**Partie VI**      ◆    **Le stationnement**

---

**Section 1**      ◆    Dispositions générales et nombre de cases

---

- 172. Obligation.** Sur le territoire du Canton, il est obligatoire d'aménager une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement pour chaque nouvel usage principal. L'aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage projeté. De plus, il est strictement interdit d'aménager des cases de stationnement à l'intérieur d'un corridor écologique ou de biodiversité, ainsi qu'à l'intérieur des milieux humides, hydriques, naturels et de leurs bandes de protection.
- 173. Agrandissement.** Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement doit respecter la présente partie.
- 174. Nombre de cases requis.** Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue est établi en fonction de la nature de l'usage. (voir tableau ci-joint). Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage, le nombre de cases de stationnement est obtenu par la somme de l'ensemble des cases nécessaires en fonction des différents usages.

Usages	Nombre de cases
Résidentiel	1,5 case / logement
Commercial <ul style="list-style-type: none"><li>- Service</li><li>- Hébergement</li><li>- Restauration</li><li>- Commerce de détail</li><li>- Relié à l'automobile</li><li>- Récréation</li></ul>	1 case / 20 m <sup>2</sup> 1 case / chambre 1 case / 4 places assises 1 case / 30 m <sup>2</sup> 1 case / 30 m <sup>2</sup> 1 case / 40 m <sup>2</sup>
Services publics	1 case / 30 m <sup>2</sup>
Industriel	1 case / 100 m <sup>2</sup> ou 1 case / employé
Autres usages	1 case / 40 m <sup>2</sup>
Lorsque le nombre de cases est établi en fonction de la superficie, il s'agit de la superficie brute du bâtiment.	

Pour les commerces reliés à l'automobile, les aires de stationnement des véhicules en réparation ou en exposition ne sont pas considérées dans l'évaluation du nombre de cases de stationnement nécessaires.

**175. Aménagement d'un stationnement.** Lorsque six cases ou plus doivent être aménagées, les normes relatives à l'aménagement des aires de stationnement sont les suivantes:

- a) le stationnement peut être situé dans toutes les cours. Toutefois, un maximum de 30% de la cour avant peut être aménagé en stationnement;
- b) la dimension minimale d'une case est de 2,5 mètres de largeur et 5,5 mètres de profondeur;
- c) la largeur minimale d'une allée de circulation est de 3,5 mètres pour une allée à sens unique, et de 6 mètres pour une allée à double sens;
- d) la distance minimale entre deux accès desservant un même bâtiment est de 6 mètres;
- e) aucun accès ne doit être aménagé à moins de 15 mètres de l'intersection de deux rues;
- f) l'accès ne doit pas être localisé à moins de deux mètres d'une limite de propriété;
- g) le stationnement doit être maintenu en bon état, assurer le drainage et l'égouttement des fossés et des chemins;
- h) le stationnement est conçu de telle sorte à limiter la problématique relative aux îlots de chaleur. Il doit être entouré d'arbres, d'arbustes et végétaux (herbes sauvages) indigènes de la région de l'Outaouais. À l'intérieur de ces zones vertes, il est prohibé de les gazonnés. Conséquemment, aucune coupe de gazon n'est permise. En outre, il est recommandé d'éviter les surfaces noires et pavées, en ce qui concerne la surface de roulement, et de favoriser un revêtement perméable;
- i) chaque case de stationnement doit communiquer directement avec l'allée publique de circulation. Les stationnements adjacents peuvent planifier l'aménagement d'un lien commun. À toutes les six cases, une case doit être réservée pour la plantation de deux arbres de taille moyenne (bouleau, cerisier tardif, etc.) ou d'un arbre de grande taille (érable, chêne, etc.) et ensemencée d'herbe sauvage. Aucune coupe de gazon n'est permise.

**176. Proximité d'une zone résidentielle.** Lorsque l'aire de stationnement est adjacente à une zone résidentielle, une bande d'herbes sauvages de 5 mètres, avec la plantation d'arbres indigènes de la région de l'Outaouais, doit être aménagée entre l'aire de stationnement et les limites de propriété. De plus, si l'aire compte plus de 6 cases, une haie de cèdres, implantée de façon naturelle et non en ligne droite, doit y être installée.

**177. Délai de réalisation.** Les aires de stationnement, de plus de six cases, des usages du groupe commercial doivent être aménagées dans les six mois suivant le début de l'activité.

---

**Partie VII**      ◆      **Zone agricole désignée**

---

**Section 1**      ◆      **Dispositions diverses**

---

- 178. Zone agricole, LPTAAQ.** À l'intérieur du territoire visé par un décret en vertu de la LPTAAQ, les projets de construction ou de rénovation, l'implantation d'activités non agricoles et la construction d'une résidence sont assujettis aux dispositions applicables (déclaration, autorisation ou autres) en vertu de ladite loi. Le Canton doit s'assurer du respect de la décision de la CPTAQ, relativement aux îlots déstructurés.

Les travaux de déblai ou de remblai, non justifiés dans une perspective de mise en valeur d'une terre agricole sont interdits. Ces travaux sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels.

- 179. Corridors écologiques et de biodiversité, préservation et reboisement.** Les marges de recul constituent et représentent de véritables corridors écologiques pour assurer la vitalité et la préservation de la faune et de la flore. Conséquemment, ils ne peuvent pas, et en aucun moment, être utilisés à d'autres fins. Aucun bâtiment, principal ou accessoire ne doivent être implantés à l'intérieur d'un corridor écologique.

Si ces corridors écologiques (les marges) sont dénudés de leurs couvertures forestières, le propriétaire peut recréer un environnement boisé naturel à l'intérieur de ces marges. Ces corridors écologiques limitent la problématique relative aux îlots de chaleur et à l'érosion du sol. Ces espaces verts assurent et ils favorisent activement la préservation de la biodiversité. Seul des arbres, arbustes et végétaux (herbes sauvages) indigènes de la région de l'Outaouais sont acceptés. Aucune coupe de gazon n'est permise.

À l'intérieur de la zone agricole, les exploitants agricoles doivent considérer les effets très positifs relatifs à l'aménagement d'une haie brise-vent. Outre les considérations relatives aux activités agricoles (gestions des odeurs, réduction de l'érosion du sol, etc.), les haies brise-vent de plus de 5 mètres permettent également l'établissement d'un véritable corridor écologique.

De plus, tous les boisés existants en périphérie des milieux hydriques doivent être considérés à titre de corridors de biodiversité, aucune coupe d'arbres, à l'exception de la coupe d'assainissement ne peut être faite, et les dispositions de l'article 184 doivent être respectées. Le propriétaire devrait, cependant, privilégier la non-intervention dans les corridors de biodiversité afin de laisser la nature suivre son cours.

- 180. Zone agricole / construction résidentielle.** À l'intérieur des zones agricoles (en vertu du plan de zonage), les demandes à la CPTAQ relatives à l'implantation d'un bâtiment résidentiel (unifamiliale isolée) doivent respecter les conditions suivantes :

- a) pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou d'un droit de l'article 31 de la LPTAAQ, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ce droit;

- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droit acquis généré par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ;
- c) pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ;
- d) pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAAQ;
- e) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec. Dans ce cas, le formulaire original de déclaration ou d'autorisation doit avoir été signé par le Canton avant le 28 février 2018;
- f) *dans un îlot déstructuré*. Dans tous les cas, une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.

**Note :** à l'intérieur des zones agricoles (en vertu du plan de zonage), il est interdit d'ajouter une résidence supplémentaire sur la superficie bénéficiant du droit acquis conféré par une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ.

**181. Usage résidentiel, bâtiment d'usage agricole.** Pour les usages résidentiels situés à l'intérieur de la zone agricole désignée, il est autorisé d'ériger un bâtiment d'usage agricole d'une superficie maximale de 80 mètres carrés. Quatre unités animales sont autorisées par hectare, et le requérant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions applicables, notamment celles de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ainsi que les dispositions relatives aux distances séparatrices en vertu du présent règlement.

Le requérant doit démontrer qu'il possède un secteur de pâturage d'une superficie minimale de 0,5 hectare par animal. De plus, il doit aménager un enclos pour les animaux.

**182. Implantation.** Le bâtiment agricole désigné à l'article précédent doit être implanté à l'intérieur des cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 25 mètres de la voie de circulation de la voie publique, 15 mètres du bâtiment principal et à 50 mètres de toute limite de propriété.

Ce bâtiment constitue un bâtiment accessoire et il ne permet pas d'excéder le coefficient d'emprise au sol des bâtiments accessoires, conformément aux dispositions applicables en vertu de la section 1 Partie IV, du présent règlement. Il est strictement interdit d'implanter ce bâtiment à l'intérieur d'un corridor écologique ou de biodiversité, ainsi qu'à l'intérieur des milieux humides, hydriques, naturels et leurs bandes de protection respective.

**183. Zone agricole, équipements et infrastructures.** Les centrales de filtration des eaux, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires sont interdits en zone agricole. En respectant les normes d'implantation du présent règlement, les éoliennes commerciales sont autorisées, selon les articles 231 à 233 du présent règlement, en respectant les conditions d'approbation du *Règlement relatif aux usages conditionnels*.

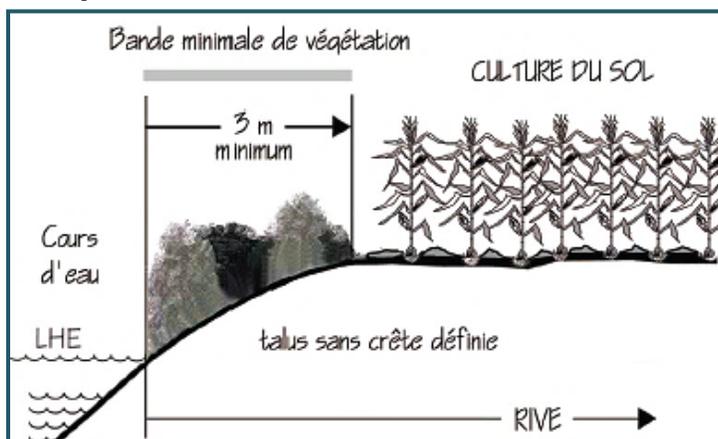
Considérant les enjeux en environnement, du développement durable, de la protection de la biodiversité, de la préservation du paysage, et de notre qualité de vie, et conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à la *Loi sur le développement durable*, et aux orientations et aux objectifs d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme* du Canton, il ne peut pas être évoqué de droit acquis, à l'encontre de l'ensemble des articles et des dispositions de la présente partie du *Règlement de zonage*.

- 184. Protection des rives, règle générale.** Dans la rive d'un milieu hydrique sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. La rive est une bande de terre qui borde les milieux hydriques et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de **la ligne des hautes eaux**. La profondeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et la rive à un minimum de 15 mètres pour une pente de moins de 30% et 23 mètres pour une pente de plus de 30% (bande de protection riveraine). Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :
- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, publiques ou des fins d'accès public;
  - b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publics ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
    - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, en protégeant les milieux humides et hydriques, les bandes de protection riveraines et les bandes de protection naturelles;
    - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
    - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
    - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
    - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres, d'arbustes et de végétaux (herbes sauvages) indigènes à la région de l'Outaouais et les travaux nécessaires à ces fins.

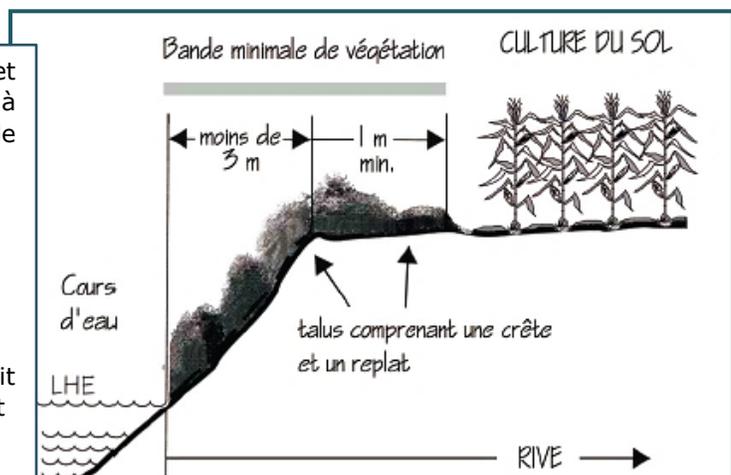
**185. Protection des rives, agricole.** Dans la rive d'un milieu hydrique sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver obligatoirement une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la **ligne des hautes eaux**. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la **ligne des hautes eaux**, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum deux mètres sur le haut du talus.

Pour les fossés de drainage, une bande de protection minimale de 1 mètre doit être conservée. Les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux corridors de biodiversité existant tel que défini à l'article 127 et 179 du présent règlement.

### Croquis : Culture du sol talus sans crête



### Croquis : Culture du sol talus avec crête < 3 m. de la LHE



Par ailleurs, le Canton souhaite soutenir et encourager activement les exploitants agricoles, à l'effet de favoriser le respect d'une bande minimale de 2 mètres. Et ainsi :

- minimiser la perte de sol par ruissellement ou par décrochement et son entraînement vers le cours d'eau;
- améliorer la qualité de l'eau - en filtrant les pesticides et les fertilisants, en abaissant la température de l'eau, en ralentissant le débit de l'eau provenant du champ, en améliorant l'infiltration, en favorisant la sédimentation des particules déplacées, en retenant les nutriments;
- procurer un habitat de qualité à la faune et à la flore;
- augmenter les rendements agricoles grâce à l'effet brise-vent;
- favoriser la présence de pollinisateurs;
- contribuer à la qualité du paysage et bonifier l'environnement.

**186. État naturel de la rive.** À l'exception des interventions autorisées en vertu de l'article 184, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), telles la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans la bande de protection riveraine de tout milieu hydrique mesurée à partir de la **ligne des hautes eaux**.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est obligatoire de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes à la région de l'Outaouais adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues, et ils doivent être préalablement autorisés par le Canton.

**187. Protection du littoral.** Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, publiques ou d'accès public.

**188. Déversement de neige.** Tout déversement de neige dans un milieu hydrique, un milieu humide et tout entreposage de neige sur les rives sont interdits.

- 189. Implantation d'une voie de circulation.** Toute nouvelle voie de circulation utilisée par des véhicules automobiles doit être située à une distance minimale de 60 mètres de la **ligne des hautes eaux** d'un milieu hydrique, sauf s'il s'agit d'une voie de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un milieu hydrique. Cette disposition s'applique également aux routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Les milieux humides

- 190. Milieu humide.** Tous les milieux humides, tels que définis à ce règlement, doivent être préservés dans leurs intégralités afin de maintenir la biodiversité. Nul ne peut ériger une quelconque construction, réaliser une activité, faire du remblais ou du déblais, cueillir, chasser, faire du piégeage ou drainer d'une quelconque façon un milieu humide et sa bande de protection. Afin de maintenir la pérennité des milieux humides une bande de protection naturelle d'un minimum de 15 mètres doit être maintenue en tout temps.

Le périmètre du milieu humide doit être déterminé par un biologiste, membre de l'Association des biologistes du Québec, et reconnu par le MELCC. La firme du biologiste doit être accréditée par résolution du Conseil.

Les plaines inondables

- 191. Zone de grand courant (0 – 20 ans) et de faible courant (20-100 ans).** Dans la zone de grand courant et de faible courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des articles 192 et 193.
- 192. Constructions, ouvrages et travaux autorisés.** (Zone de grand courant ou de faible courant). Les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés ci-dessous sont autorisés, en respectant les conditions suivantes :
- a) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives, du littoral, des milieux humides et hydriques, et leurs bandes de protection respectives du présent règlement;
  - b) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
  - c) un ouvrage à aire ouverte, à des fins d'activités récréatives extensives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
  - d) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**193. Dérogation.** Les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés à l'article 194, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives, du littoral, des milieux humides et hydriques, et leurs bandes de protection respectives du présent règlement, à la condition que le Conseil de la MRC de Papineau leur ait préalablement accordé une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les conditions d'admissibilités sont énoncées à l'article 193 du présent règlement. Les mesures de dérogations ne peuvent pas s'appliquer aux usages de groupe commercial ou industriel.

*(Cette dérogation n'est pas assimilable à une dérogation mineure accordée par une municipalité locale, en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Considérant l'interdiction à toute municipalité d'accorder une dérogation mineure à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage dans une plaine inondable.)*

**194. Admissibilité, dérogation.** Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins d'activités récréatives extensives, avec des ouvrages tels que des sentiers piétonniers et des pistes cyclables, ne nécessitant pas des travaux de remblai ou de déblai.

**195. Évaluation.** Lorsque le Conseil de la MRC de Papineau doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, il doit disposer de tous les documents nécessaires à l'évaluation, notamment la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et la démonstration écrite que la réalisation des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du gouvernement du Québec en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux et des méthodes utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

**196. Zone de faible courant (20 - 100 ans).** Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages, ou toutes autres modifications ou interventions dans cet environnement naturel et de biodiversité;
- b) les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages existants et autorisés.

**197. Immunisation.** Exclusivement pour les constructions ou les ouvrages existants, ou encore, pour les travaux spécifiquement autorisés avant le 1 mai 2020, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes, selon le contexte de l'infrastructure visée:

- a) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à: l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- b) si la cote de récurrence de 100 ans n'a pas été déterminée, cette dernière peut être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- e) la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

- f) Pour un bâtiment et un usage bénéficiant d'un droit acquis, s'il est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause; cet immeuble (bâtiment et usage) peut faire l'objet d'un projet de construction seulement, si le requérant démontre que ce projet est entièrement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la présentation de la demande, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de l'environnement.
- g) Si ce projet est non conforme, le Canton ne peut pas émettre le permis ou le certificat. Dans une telle situation, le requérant doit reconsidérer l'objet de son projet de construction.

---

**Partie VIII**     ◆     **Environnement**

---

Section 2     ◆     Les travaux forestiers, les arbres, le paysage et les espaces boisés, les habitats fauniques, les éléments d'intérêt et le patrimoine

---

**198. L'abattage des arbres, forêts du domaine de l'État.** Dans les forêts du domaine de l'État, les dispositions de la présente partie et les règlements municipaux ne s'appliquent pas et toute intervention forestière doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* ou au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts*.

Les travaux forestiers autorisés doivent également considérer et respecter obligatoirement les dispositions relatives aux milieux humides, hydriques, naturels, et leurs bandes de protections respectives, ainsi que les dispositions relatives aux héronnières, les ravages de cerfs de Virginie et les habitats fauniques.

Les travaux relatifs à l'exploitation forestière doivent s'assurer de la préservation des corridors écologiques et de biodiversité, ainsi que les milieux humides, hydriques, naturels et leurs bandes de protections respectives. La demande de certification d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration, d'un engagement du promoteur et du requérant des travaux à cesser les activités dès qu'il constate que les sols forestiers en présence sont hydromorphes, et pouvant être endommagés par les passages de la machinerie (orniérage).

**199. Allées, chemins, aires de travail et débris.** Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

- a) toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- b) un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres;
- c) toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- d) aucun chemin forestier ne doit excéder une largeur de 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;

- e) l'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le par terre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse;
- f) retrait obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière;
- g) tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur;
- h) à moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;
- i) la récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale. Les aires de façonnage, de tronçonnage et d'empilement sont interdits à moins de 20 mètres de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide;
- j) les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une voie de circulation ou d'un périmètre d'urbanisation;
- k) les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur et une distance d'au moins 60 mètres doit les séparer les unes des autres;
- l) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
- m) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 hectares de superficie de propriété;
- n) sur demande du Canton, les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin;
- o) sur demande du Canton, la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis ;
- p) il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus;
- q) la prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier devra être explicite quant aux précautions prises afin de protéger les sols du parterre de coupe contre l'orniérage excessif.

**200. L'abattage des arbres à l'intérieur des îlots déstructurés.** À l'intérieur des îlots déstructurés, la coupe de tout arbre (dont la tige, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol a un diamètre de 10 centimètres et plus) est assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation. Le requérant doit démontrer que cette demande est conforme et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes :

- a) l'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de dépérissement irréversibles. L'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre;

- b) la demande relative à un arbre mort, faiblesse ou maladie doit être transmise auprès du fonctionnaire désigné entre le 15 mai et le 15 octobre, pour être en mesure d'évaluer la santé de l'arbre;
- c) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, ou un risque phytosanitaire;
- d) l'arbre est directement situé au pied d'un immeuble et ses oscillations risquent d'endommager sa fondation;
- e) l'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement, conformément aux règlements d'urbanisme;
- f) il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, nerprun bourdaine, nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*), le marronnier d'Inde, l'érable de Norvège, etc.

Aucun arbre ne peut être abattu sous prétexte d'un inconvénient normal, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, d'ombre, ou autres considérations d'ordre naturel.

En cas de désaccord, le propriétaire ou le requérant peut, à ses frais, faire appel à un expert pour établir le motif relatif à cette demande de coupe d'un arbre.

De plus, l'arbre abattu devra, selon les circonstances, être remplacé, dans un délai de 6 mois, par un arbre ayant au moins 4 cm de diamètre à un mètre du sol. Le remplacement ne s'applique pas pour les alinéas d) et e) du présent article. Le Canton pourrait exiger la plantation de plus d'un arbre, en considérant les caractéristiques du milieu.

Tous les arbres pour plantations devront être des essences indigènes à la région de l'Outaouais. Aucune essence d'arbre exotique n'est permise en aucun moment sur tout le territoire du Canton.

**201. Entretien et protection des arbres.** Dès l'émission d'un permis ou d'un certificat par le Canton, le requérant doit au moment du début des travaux, prendre les mesures adéquates de protection des arbres existants. En outre, le requérant doit s'assurer de l'implantation d'une clôture temporaire, spécifiquement pour la protection des arbres, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et implantée dans un rayon de l'ordre de 2 mètres du périmètre de l'arbre.

Il est défendu d'étêter tout arbre. La taille d'un arbre ne doit pas nuire à la santé de l'arbre. Lors de l'élagage, on ne doit pas enlever plus du 1/3 des branches de l'arbre et respecter la forme naturelle de l'arbre. Un arbre atteint d'une maladie et représentant des risques d'infection ou d'épidémie doit être abattu ou recevoir les soins nécessaires.

**202. L'abattage des arbres, la zone ET.** À l'intérieur de la zone ET-1, les travaux de coupe forestière sont strictement interdits. À l'intérieur d'un rayon de 15 mètres d'une propriété résidentielle, la coupe d'un arbre peut être autorisée en respectant les conditions énoncées à l'article 200 du présent règlement.

**203. L'abattage des arbres, les zones AD-1, AP-1.** À l'intérieur des zones AD-1 et AP-1, les projets de coupe d'arbres doivent respecter les conditions suivantes :

- a) les travaux de coupe d'arbres, pour toute coupe partielle sur une superficie supérieure de plus de 500 mètres carrés ou pour toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à 250 mètres carrés et ce, sur une même propriété foncière par période de 12 mois, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis, conformément au *Règlement relatif aux permis et aux certificats*;
- b) les travaux de coupe d'arbres définis à l'alinéa «a)» doivent faire l'objet d'un rapport d'un agronome, membre de l'ordre des agronomes du Québec. Ce rapport doit identifier les objectifs agricoles relatifs aux travaux de coupe d'arbres. En outre, le rapport de l'agronome doit démontrer les gains de productivité de l'exploitant agricole;
- c) le rapport de l'agronome doit démontrer que les travaux projetés n'affectent pas la qualité du paysage, et qu'ils permettent de préserver les corridors écologiques et de biodiversité existants;
- d) le rapport de l'agronome doit démontrer que l'exploitant agricole a considéré la valorisation du boisé agricole, notamment la mise en valeur des terres et des espaces agricoles en friche, avant d'envisager la possibilité de la coupe des arbres;
- e) dans l'évaluation d'une demande relative à l'alinéa «a)», le Canton pourrait exiger l'aménagement ou le réaménagement d'un corridor écologique et de biodiversité, selon les caractéristiques du milieu;
- f) les travaux de coupe d'arbres définies à l'alinéa «a)» sont assujettis aux dispositions de la LPTAAQ;
- g) à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres d'une propriété résidentielle, la coupe d'un arbre peut être autorisée en respectant les conditions énoncées à l'article 199 du présent règlement.

De plus, dans les zones Ad-1, et Ap-1 tous les boisés existants, en périphérie des milieux hydriques doivent être considérés à titre de corridors de biodiversité et aucune coupe d'arbre, à l'exception de la coupe d'assainissement ne peut être faite. Le propriétaire devrait, cependant, privilégier la non-intervention dans les corridors de biodiversité afin de laisser la nature suivre son cours.

**204. L'abattage des arbres, les zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3.** À l'intérieur des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, les projets de coupe d'arbres doivent respecter les conditions suivantes :

- a) avant la présentation d'une demande relative à la réalisation de travaux de coupe d'arbres, le requérant doit transmettre au fonctionnaire désigné, le plan relatif à l'identification des corridors écologiques, conformément aux dispositions aux articles 56, 57, 58 et 59 du présent règlement;
- b) à l'intérieur des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, les seuls travaux de coupe d'arbres autorisés sont identifiés et définis aux articles 56, 57, 58 et 59 du présent règlement;

- c) en ce qui concerne les fermettes, certains travaux de coupe d'arbres pourraient être autorisés, en respectant les conditions et les critères d'évaluation du *Règlement relatif aux usages conditionnels*;
- d) il est strictement interdit, pour les fermettes autorisés, de prévoir et de permettre le pâturage d'animaux de ferme à l'intérieur d'un boisé ou d'une forêt, d'un corridor écologique, d'un milieu naturel, humide et hydrique et leurs de bandes de protection respectives.;
- e) à l'intérieur d'un rayon de 20 mètres d'une propriété résidentielle, la coupe d'un arbre peut être autorisée en respectant les conditions énoncées à l'article 200 du présent règlement. La demande doit être transmise au fonctionnaire désigné, entre le 15 mai et 15 octobre afin d'évaluer l'état de l'arbre;
- f) Il est interdit d'émonder un arbre en coupant plus du 1/3 des branches, sans l'obtention préalable, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis, conformément au *Règlement relatif aux permis et aux certificats*;
- g) dans le cas de la planification d'un projet de lotissement ou de construction, il est strictement interdit de réaliser des travaux de coupe d'arbres avant l'adoption de la résolution du Conseil relativement à l'approbation du projet de lotissement ou de construction, et en respectant les conditions d'autorisation relatives à la coupe des arbres de cette résolution;
- h) les travaux de coupe d'arbres doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis, conformément au *Règlement relatif aux permis et aux certificats*.

De plus, dans la zone Fo-3 tous les boisés existants, en périphérie des milieux hydriques doivent être considérés à titre de corridors de biodiversité et aucune coupe d'arbre, à l'exception de la coupe d'assainissement ne peut être faite. Le propriétaire devrait, cependant, privilégier la non-intervention dans les corridors de biodiversité afin de laisser la nature suivre son cours.

**205. Conditions de coupe à blanc.** À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut pas être autorisée.

**206. Conditions de coupe partielle.** La coupe partielle est le traitement obligatoire à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1. (Voir tableau à la page suivante, espèces forestières de valeur commerciale). Une coupe partielle pourrait être autorisée, exclusivement lorsque le requérant accepte et qu'il est en mesure de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
- b) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

- c) les travaux de coupe d'arbres sont interdits dans les corridors écologiques et de biodiversité;
- d) les travaux de coupe d'arbres n'affectent aucunement la qualité du paysage forestier et agricole du Canton, en préservant le périmètre des espaces boisés;
- e) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 mètres carrés par hectare.
- f) voir le tableau à la page suivante.

**207. Travaux de coupe d'arbres.** Pour donner suite à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions applicables des règlements d'urbanisme, il est permis d'abattre spécifiquement et exclusivement, les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment projeté, à l'implantation d'un usage projeté, d'un équipement ou d'un accessoire projeté, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique.

Ces travaux doivent respecter les dispositions de la présente section (Partie VIII, section 2), et plus spécifiquement pour les zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, les dispositions des articles 56, 57, 58 et 59 du présent règlement.

**208. Déboisement, culture du sol.** Le déboisement à l'extérieur des corridors écologiques et de biodiversité, ayant pour objet la mise en culture végétale du sol peut être autorisée, à l'exclusion des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3. Si le requérant souhaite le déboisement d'une superficie de plus d'un hectare, il doit préalablement à l'analyse de sa demande, déposer un plan agronomique et s'engager par écrit à en respecter les recommandations.

Le projet de mise en culture doit obligatoirement maintenir les corridors écologiques et de biodiversité, et également, s'inscrire en harmonie avec la qualité du paysage agricole du Canton. Le projet du requérant doit démontrer le véritable potentiel de la culture des sols défrichés à l'intérieur d'un délai de 3 ans.

Avant d'envisager des travaux de coupe d'arbres, l'exploitant agricole doit démontrer qu'il s'est assuré de la mise en valeur des terres et des espaces agricoles en friche.

## Tableau, espèces forestières de valeur commerciale

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>	<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>
Épinette noire	Bouleau jaune	Mélèze laricin	Bouleau blanc
Épinette blanche	Caryer cordiforme	Pin gris	Bouleau gris
Épinette rouge	Cerisier tardif	Pin rouge	Peupliers à feuilles deltoïdes
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Sapin baumier	Peupliers à grandes dents
Pruche du Canada	Chêne bicolore		Peuplier baumier
Thuya occidental	Chêne blanc		Peuplier faux-tremble
	Chêne rouge		Peuplier hybride
	Érable argenté		
	Érable à sucre		
	Érable noir		
	Érable rouge		
	Frêne blanc		
	Frêne noir		
	Frêne rouge		
	Hêtre à grandes feuilles		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

**209. Héronnières.** À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, les activités forestières relatives à l'abattage, la récolte d'arbres, la remise en production forestière, la construction ou d'amélioration de chemins forestiers sont prohibées.

De plus, à l'intérieur d'un rayon situé entre 200 mètres et 500 mètres d'une héronnière, les activités forestières sont interdites entre le 1er avril et le 1er août de la même année. Toutefois, il est possible de construire un chemin à l'intérieur de la bande de 200 à 500 mètres, pourvu que la chaussée présente une largeur d'emprise de moins de 5,5 mètres.

**210. Ravage de cerf de Virginie.** À l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie, les activités forestières relatives à l'abattage des arbres doivent respecter les conditions suivantes :

- a) toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 1 hectare, de forme allongée et asymétrique avec protection de la régénération et des sols;
- b) les trouées ne peuvent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère (en déposant la prescription d'un ingénieur forestier auprès du Canton);
- c) la superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;

- d) la coupe des essences résineuses doit être limitée aux arbres dépérissant, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier d'avenir;
- e) les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1er décembre au 31 mars de la même année. Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

Par ailleurs, le requérant pourrait être soustrait de l'obligation de respecter les conditions énoncées précédemment, s'il dépose au Canton, une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier démontrant clairement que les travaux forestiers n'affecteront pas le territoire et l'habitat relatif au ravage du cerf de Virginie.

Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ces travaux à l'intérieur d'un ravage de cerf de Virginie doivent être présentés au Conseil et faire l'objet d'une résolution d'approbation.

## **211. Corridors écologiques, de biodiversité et des milieux naturels.**

Conformément aux orientations d'aménagement du SADR, la stratégie de conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau et les orientations du Plan d'urbanisme, le Canton doit s'assurer de la préservation des milieux naturels, des corridors écologiques et de biodiversité. À l'intérieur d'un corridor écologique, de biodiversité et des milieux naturels, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Les travaux relatifs à l'excavation du sol, le déplacement d'humus, l'abattage d'arbres et tous les travaux de déblai et de remblai sont interdits;
- b) Les travaux relatifs à l'implantation d'une clôture, à la réalisation d'aménagement paysager sont interdits;
- c) Les travaux relatifs à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un projet d'utilisation du sol sont interdits.

---

2021, règlement 365-2021, article 6;

### **211.1 Paysage, biodiversité, écologie et environnement.** Le Canton souhaite travailler activement à l'atteinte de ces objectifs et de ces orientations d'aménagement, conformément à son *Plan d'urbanisme : L'agriculture, l'environnement naturel, le patrimoine, l'histoire et le paysage. Les pierres d'assise de notre qualité de vie.*

Afin d'assurer un aménagement durable du territoire, de combattre efficacement les changements climatiques, de maintenir et protéger la pérennité de la biodiversité sur le territoire, le Canton encourage et accepte sur l'entièreté de son territoire les servitudes de conservation à perpétuité tant pour la protection des écosystèmes naturels que pour la protection des terres agricoles, les réserves naturelles en milieu privé, les dons de terrains pour conservation à perpétuité, ou les dons écologiques en vertu du programme fédéral. Le Canton pourra à cet effet détenir des servitudes de conservation à perpétuité sur tout type d'immeuble et remettre des reçus pour fins fiscales aux propriétaires de ces immeubles.

Le Canton assure sa collaboration avec les propriétaires d'un milieu naturel, dans la reconnaissance, et l'enregistrement d'une servitude réelle ou personnelle de conservation à perpétuité, d'une réserve naturelle en milieu privé, de la désignation d'un habitat floristique, la désignation d'un paysage humanisé, de la vente ou le don à un organisme de conservation ou au Canton pour la conservation à perpétuité, d'une déclaration d'intention à protéger un secteur d'une forêt, ou tout autre geste ou acte légal ayant des finalités et objectifs similaires de préservation de l'environnement.

Le Canton accepte, en vertu de l'article 204 (19) de la *Loi sur la fiscalité municipale, c. F2.1*, d'exempter à 100% de toute taxe foncière municipale et scolaire un immeuble qui constitue une réserve naturelle en milieu privé à perpétuité reconnue en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* c. C-61.01 considérant que ces immeubles sortiront complètement de l'échiquier économique et qu'ils seront protégés à perpétuité au bénéfice de l'environnement, notamment pour préserver la pérennité de la biodiversité, lutter contre les changements climatiques, ainsi que pour le bien-être de la population.

---

2021, règlement 365-2021, article 7;

**211.2 Geste déterminant, protection de l'environnement.** Selon les objectifs et la volonté d'engagement, les propriétaires des milieux naturels évoqués à l'article 211.1 pourraient proposer ou considérer les démarches suivantes :

a) *Dons écologiques de terrains, partiel ou complet* : En faisant don d'un terrain à un organisme de conservation local, régional ou national, ou au Canton, le propriétaire s'assure que les milieux naturels qui s'y trouvent seront protégés à perpétuité. Il renonce à ses droits de propriété et n'est plus responsable du paiement des taxes associées à cette propriété. Le propriétaire peut bénéficier de crédits d'impôt et d'autres avantages fiscaux intéressants;

<https://www.foretrivee.ca/wp-content/uploads/2012/03/Programmedesdonsecologiquesauquebecparetape.pdf>

b) *La servitude de conservation*. La servitude réelle de conservation à perpétuité permet de protéger un terrain ayant un lien physique ou écologique avec un fonds dominant appartenant à un organisme de conservation ou le Canton. Les servitudes personnelles de conservation à perpétuité permettent de protéger un terrain sans être propriétaire d'un terrain voisin du fonds à protéger. Le bénéficiaire de la servitude personnelle perpétuelle est le Canton ou un organisme de conservation, personne morale qui ont, sous leur nom, vocation de succession perpétuelle. Ces deux options permettent de protéger les milieux naturels, tout en demeurant propriétaire. La servitude offre également d'intéressants avantages fiscaux;

- c) *Réserve naturelle en milieu privé.* Le statut de réserve naturelle en milieu privé permet de protéger les milieux naturels d'un terrain à perpétuité, tout en demeurant propriétaire. Ce statut de protection résulte d'une entente entre le propriétaire et le ministère du Développement durable de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques du Québec en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* c. C-61.01. La signature de cette entente s'accompagne de certains avantages fiscaux et permet de conserver son droit de propriété;
- d) *Le don planifié.* À long terme, il permet d'assurer la pérennité des groupes de conservation et la saine gestion des aires naturelles protégées à perpétuité. Les gouvernements encouragent les dons faits aux organismes de bienfaisance ou aux municipalités. Ils accordent des avantages fiscaux importants sous la forme de crédits d'impôt pour les particuliers ou sous la forme de déductions pour les entreprises;
- e) *Une déclaration d'intention à l'effet de protéger un secteur d'une forêt.* Il s'agit d'un engagement moral auprès d'un organisme de conservation ou du Canton. Ce geste n'a pas de portée légale, le propriétaire demeure propriétaire et n'obtient pas de soutien fiscal. Il s'engage à limiter l'impact de ses activités sur le milieu visé;
- f) *Le contrat ou le bail de location à un organisme de conservation.* Ce geste permet à l'organisme d'entreprendre des mesures de conservation sur un lot boisé. Cette option a une certaine portée légale et comporte certaines restrictions pour le propriétaire qui seront identifiées dans le contrat;
- g) *La désignation d'un habitat floristique.* Il s'agit d'un engagement légal par lequel un propriétaire s'engage à protéger les attraits naturels de sa propriété en conformité avec la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Une aide financière est possible;
- h) *La désignation d'un paysage humanisé.* Il s'agit d'une option légale spécifique aux municipalités et MRC n'ayant pas d'incidence sur l'intégrité des titres de propriété privée. Cette option est compatible avec d'autres options de conservation.

---

2021, règlement 365-2021, article 7;

---

**Partie VIII**    ◆    **Environnement**

---

**Section 3**    ◆    Fortes pentes et zones à risque de mouvement de terrain

---

**212. Fortes pentes et zones à risque de mouvement de terrain (glissement de terrain), type d'intervention projetée.** À l'égard de tout terrain situé sur le territoire du Canton présentant un talus visé (cartographié ou non cartographié), les dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol « *cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain - expertise géotechnique requise* » (voir les annexes G et H), s'appliquent exclusivement pour les travaux spécifiquement requis pour la protection d'une infrastructure ou d'un bâtiment agricole existant. Pour l'application et le respect des dispositions énoncées aux annexes G et H, un relevé d'arpentage, relativement à la délimitation du talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse, et correspondant à la définition d'un talus visé, doit être réalisé.

Pour tous les autres types interventions projetés, et ce, malgré les annexes G et H, toutes les coupes d'arbres et tous autres travaux d'aménagement à l'intérieur de la bande de protection au sommet, à l'intérieur du talus, et à l'intérieur de la bande de protection de la base sont interdites.

Cette disposition a pour objectif de réduire les risques de mouvement du sol (glissement de terrain), en préservant le couvert forestier et la flore existante à l'intérieur de la bande de protection au sommet, à l'intérieur du talus, et à l'intérieur de la bande de protection de la base (voir la représentation graphique). Aucun aménagement, travaux de remblai ou de déblai, autre ouvrage ou construction de stabilisation du talus ne sont autorisés.

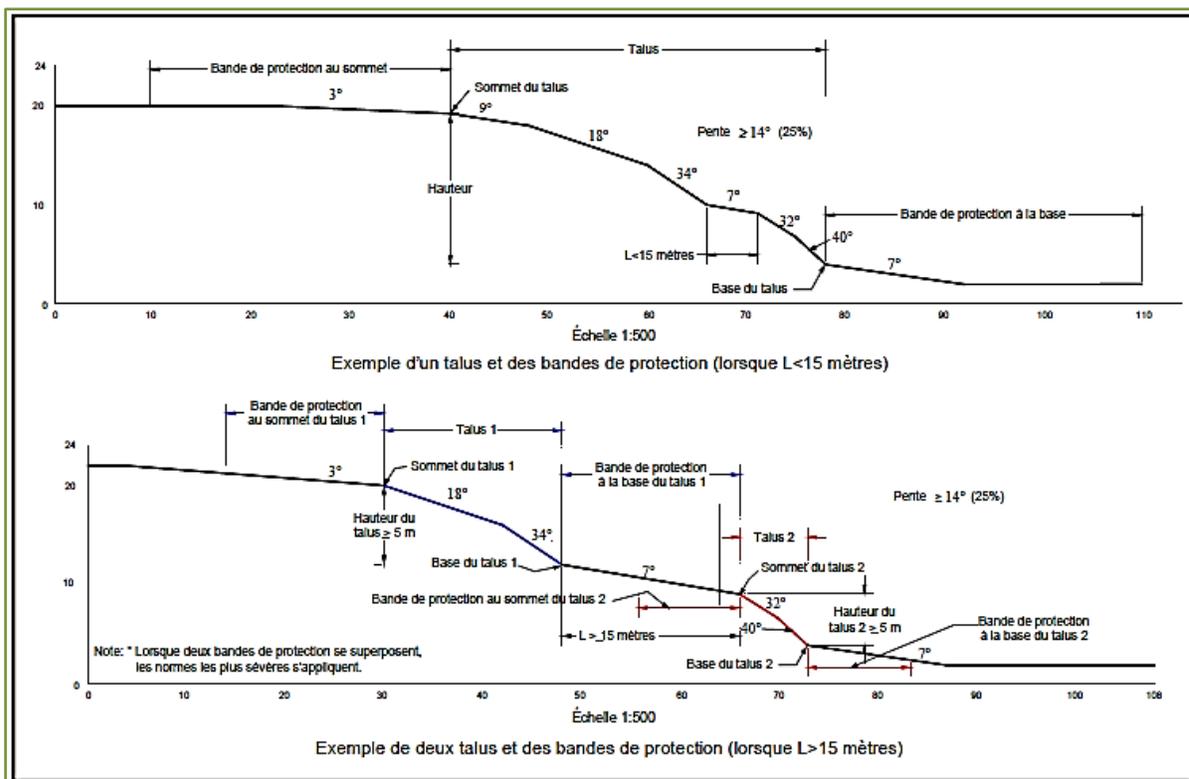
Cette disposition s'inscrit en conformément aux orientations d'aménagement du *Plan d'urbanisme*, dans une perspective de développement durable, afin de protéger les citoyens, la pérennité de la biodiversité, la qualité de l'eau des milieux hydriques, et également, de ne pas créer d'îlot de chaleurs en protégeant les corridors écologiques et de biodiversité.

**Talus visé :** *Constitue un talus pour l'application de la présente section, tout terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 15 %, ou 8,5 degrés ou plus. Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 %, ou 8 degrés sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. La figure qui suit illustre la délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse (glissement de terrain).*

---

2021, règlement 365-2021, article 8;

## Délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse.



**213. Nouveaux bâtiments, secteurs de fortes pentes.** Par ailleurs, malgré les dispositions de la présente section, il est interdit d'implanter un nouveau bâtiment sur un terrain dont la pente a une inclinaison moyenne supérieure à 15 %, ou de plus de 10% à l'intérieur des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3.

**214. Expertise géotechnique.** À l'extérieur des zones reconnues à titre de « zones à risque de mouvement de terrain », et exclusivement pour les travaux spécifiquement requis pour la protection d'une infrastructure ou d'un bâtiment agricole existant, les interventions définies à l'annexe G « cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain », peuvent être réalisées en respectant les conditions énoncées. De plus, les interventions doivent assurer la conservation des corridors de biodiversité et écologiques. Pour bénéficier de cette possibilité, le requérant doit transmettre au Canton une expertise géotechnique, selon les exigences établies à l'annexe H « expertise géotechnique requise ». Sans la réalisation de cette expertise, le Canton ne peut pas délivrer un permis ou un certificat d'autorisation.

2021, règlement 365-2021, article 9;

**215. Validité de l'expertise géotechnique et délai.** En ce qui concerne les travaux définis à l'article 214, l'expertise géotechnique doit être présentée au Canton, à l'appui d'une demande de permis et de certificat. Pour être valide,

l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée conformément aux dispositions de la présente section, en respectant les directives des annexes G et H.

Cette expertise géotechnique doit être produite à l'intérieur d'un délai de 18 mois précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à 12 mois en présence d'un milieu humide ou hydrique sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain. Dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées, afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Les recommandations doivent assurer la conservation des corridors de biodiversité et écologique.

Le délai de 18 mois est ramené à deux ans, si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de cette expertise géotechnique.

---

2021, règlement 365-2021, article 10;

**215.1 Travaux de drainage souterrain ou de surface, fortes pentes ou zones à risque de mouvement de terrain.** Les travaux de drainage souterrain ou de surface, à l'intérieur d'une zone à forte pente ou d'une zone à risque de mouvement de terrain sont interdits. Plus précisément, ces travaux sont interdits à l'intérieur de la bande de protection au sommet, du talus et de la bande de protection à la base, selon la définition de l'article 212. Les travaux de drainage souterrain ou de surface sont également interdits à l'intérieur des corridors de biodiversité et écologique.

---

2021, règlement 365-2021, article 11;

**216. Responsabilités du requérant.** Toute demande de permis ou d'un certificat d'autorisation, à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain devra préalablement être appuyée par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique. De plus, si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères de la partie 3, inclus dans l'annexe I, « *Liste des substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du règlement sur les urgences environnementales (sor/2011-294))* », doit être effectuée avant que l'intervention ne soit autorisée.

**217. Certificat de conformité des travaux.** Lorsque des mesures de protection sont requises, selon l'annexe I « *Liste des substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du règlement sur les urgences environnementales (sor/2011-294))* », un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis par l'ingénieur à le Canton. Cette mesure permettra de s'assurer que les mesures de protection requises ont été exécutées selon les recommandations contenues au sein de l'expertise géotechnique.

---

**Partie VIII**     ◆     **Environnement**

---

Section 4     ◆     Roulotte de chantier, véhicules lourds et site à risque de contamination

---

**218. Roulotte de chantier.** Les roulottes de chantier sont autorisées pendant la durée des travaux, dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation, en respectant les conditions suivantes:

- a) une roulotte de chantier de construction ou de chantier forestier;
- b) une roulotte de chantier de construction, à la suite de l'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal sur ledit terrain;
- c) La roulotte respecte les dispositions applicables de la *LQE*, relativement aux traitements des eaux usées;
- d) Cette autorisation est temporaire et elle ne peut excéder 6 mois. Il est possible de la renouveler qu'une seule fois.

L'installation d'une roulotte temporaire, aux fins d'hébergement récréatif, pour une seule période maximale de 4 semaines par année, est autorisée exclusivement sur un terrain résidentiel construit.

**219. Stationnement, véhicules outils.** Aucun stationnement hors rue d'un véhicule outil n'est permis, et ce, dans toutes les zones de la municipalité. À l'exception d'un véhicule outil utilisé dans le cadre des opérations usuelles des activités agricoles à l'intérieur d'une zone agricole (les zones Ad et Ap).

**220. Stationnement hors rue, véhicules lourds.** Le stationnement hors rue de véhicules lourds est permis uniquement dans les zones agricoles Ad et Ap, en respectant les conditions suivantes :

- a) le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
- b) à l'extérieur d'un corridor écologique ou de biodiversité;
- c) il ne doit pas être visible de la voie publique ;
- d) deux véhicules lourds par terrain sont autorisés à être stationnés ;
- e) les deux véhicules lourds doivent appartenir au propriétaire du terrain où ils sont stationnés ;
- f) une distance minimale de 50 mètres doit être laissée entre le véhicule lourd stationné et la ligne de lot ;
- g) l'aire de stationnement doit être entourée d'un écran végétal telle une haie, ou par un autre ouvrage autrement autorisé par le présent règlement, de façon d'en atténuer la visibilité du véhicule lourd pour les propriétés voisines ;
- h) en tout temps, le propriétaire du véhicule lourd stationné doit détenir une immatriculation en vigueur ;
- i) le moteur du véhicule lourd ne doit pas marcher au ralenti pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, sauf si le véhicule est alimenté par un moteur diesel, auquel cas celui-ci ne peut marcher au ralenti plus de 5 minutes, du 1er avril au 31 octobre de chaque année, et plus de 10 minutes par période de soixante 60 minutes, du 1er novembre au 31 mars ;

- j) par ailleurs, si le véhicule lourd est affecté par le givre, le verglas ou par d'autres situations d'urgence, il peut demeurer en marche pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- k) *droit acquis, stationnement d'un véhicule lourd*. Conformément à la *LAU*, le présent règlement ne reconnaît pas les droits acquis relativement aux activités, ou opérations et au stationnement d'un véhicule lourd ou d'un véhicule outil. Au moment de la cessation d'un tel usage, il demeure impossible de transférer sur une nouvelle propriété, ou encore, de céder ces activités à l'intention d'un nouveau propriétaire de l'immeuble.

**221. Site à risque de contamination, construction.** Il est interdit d'implanter toute construction d'un bâtiment sur un terrain contaminé, un lieu d'élimination des matières résiduelles ouvert et fermé, un site d'enfouissement de boues usées ouvert et fermé, ou sur un site de déchets dangereux.

**222. Site à risque de contamination.** Il est interdit d'implanter ou d'ériger un bâtiment, à proximité d'un site à risque de contamination, sans respecter les distances suivantes relatives aux périmètres de protection :

- a) les parcs municipaux, les terrains de golf et les bases de plein air doivent être respecter un périmètre de protection d'un rayon minimal de 300 mètres autour d'un site à risque de contamination ;
- b) les habitations, les établissements de soins de santé, les institutions d'enseignement, les centres de la petite enfance, les temples religieux, les établissements de transformation de produits alimentaires, les terrains de camping, les colonies de vacances, les restaurants ou établissements hôteliers doivent être respecter un périmètre de protection d'un rayon minimal de 400 mètres autour d'un site à risque de contamination ;
- c) les normes de localisation (les périmètres de protection) s'appliqueront de façon réciproque pour tout nouvel établissement sensible ci-haut mentionné.

**223. Terrain contaminé, fermeture.** Tout exploitant d'une activité commerciale ou industrielle potentiellement contaminante doit remettre une copie au Canton de l'étude de caractérisation conforme aux exigences de la section IV.2.1 de la *LQE*, incluant l'attestation par un expert, produite à la suite de la fermeture de ses activités et de ses opérations.

Les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* sont spécifiquement concernées par la présente disposition.

Cet article a pour but d'assurer une cohérence entre l'octroi de permis de construction ou d'un permis lotissement relatif à un terrain contaminé, et l'application de la *LQE* et le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Il s'agit également d'une obligation municipale prévues à la *LQE* et la *LAU*.

**224. Terrain contaminé, demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.** Dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur une liste des terrains contaminés, le requérant d'un permis de construction ou de lotissement doit déposer à l'appui de sa demande une copie des attestations d'expert, des rapports de caractérisation et plans de réhabilitation prévus à la *LQE*. Le permis ou le certificat d'autorisation ne pourra être émis par le Canton que si l'attestation établit que le projet visé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

**225. Usages prohibés.** Les sites d'enfouissement, les dépôts de matériaux secs, les cimetières d'autos ou de carcasses de véhicules automobiles, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage et les lieux de récupération de la ferraille, les usines de fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton, toutes les autres usines similaires ainsi que l'exploitation minière sont prohibés sur le territoire du Canton. De plus, les maisons mobiles et les roulottes sont interdites sur le territoire du Canton, à l'exception de celles relatives à l'hébergement de travailleurs agricoles saisonniers et aux roulottes de chantier, conformément au présent règlement.

**226. Établissement à risque de nuisances, site d'extraction.** Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré par le Canton pour toute nouvelle exploitation ou pour l'agrandissement d'une sablière ou d'une carrière, préalablement à l'obtention par le demandeur d'un certificat d'autorisation émis par le MELCC, conformément aux dispositions de la *LQE* et du *Règlement sur les carrières et sablières*. Une copie du certificat d'autorisation doit être jointe à la demande de permis.

Spécifiquement pour les projets précités, il est impossible de présenter une demande d'atténuation des dispositions en vigueur, auprès du Canton. Considérant les enjeux relatifs à la sécurité, à la santé publique, à la qualité de vie, à la préservation de l'environnement, des milieux habitats fauniques, des corridors écologiques et des paysages.

**227. Site à risque, industriel ou d'urgence environnementale.** Aucune activité présentant un risque pour la sécurité publique ne peut être autorisée dans les secteurs où des usages résidentiels ou institutionnels sont permis. Toute entreprise utilisant ou stockant des produits contrôlés visés (voir annexe 1) doit produire, et transmettre au Canton, une analyse de risque permettant de déterminer les caractéristiques optimales des zones tampons à établir afin de garantir la sécurité publique. Cette zone tampon ne peut pas, en aucun cas, être inférieure à 20 mètres.

**228. Immeuble, risques élevés et très élevés.** La MRC de Papineau a compétence en matière de prévention des incendies pour les immeubles à risque élevé et très élevé. Tout immeuble représentant un risque élevé ou très élevé d'incendie, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, doit être conforme aux exigences du règlement de la MRC de Papineau.

Conséquemment, avant l'émission d'un permis et d'un certificat d'autorisation par le Canton, le requérant doit démontrer que son projet est conforme aux dispositions applicables (par la transmission de l'attestation de la MRC) du règlement relatif à la prévention des risques d'incendie de la MRC de Papineau.

**229. Tour de télécommunication.** Les tours assurent le déploiement du réseau régional de fibres optiques. Il s'agit aussi d'une contrainte importante relativement à la préservation de la beauté des paysages. Conséquemment, il est interdit de les implanter à l'intérieur d'un rayon de 5 kilomètres des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3. En considérant des contraintes technologiques exceptionnelles, le Conseil municipal pourrait permettre l'implantation d'une tour de télécommunication à l'intérieur de ce périmètre. Le requérant doit démontrer l'absence de toute autre solution technique.

Une tour de télécommunication doit respecter une marge minimum 500 mètres d'une voie de circulation. L'implantation d'une tour de télécommunication est assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels, et selon le cas, d'une autorisation préalable de la CPTAQ. Les tours d'internet Papineau ne sont pas visées par les normes d'implantation.

Il est strictement interdit d'implanter une tour de télécommunication à l'intérieur d'un corridor écologique, de biodiversité, des milieux humides, hydriques ou naturels, et également, à l'intérieur de leurs bandes de protections respectives.

**230. Antenne de télécommunication, paysage.** Dès la présentation d'une demande relative à l'implantation d'une tour de télécommunication, le requérant doit déposer auprès du Canton, une étude relative aux implications à l'égard du paysage réalisé par un architecte paysagiste.

**231. Antenne de télécommunication, demande de réduction du périmètre et des autres normes d'implantation.** Le requérant pourrait être soustrait de l'obligation de respecter le périmètre de protection et les autres normes d'implantation énoncés précédemment, s'il dépose une étude réalisée par un architecte paysagiste, démontrant la possibilité d'implanter la tour de télécommunication et de préserver la beauté des paysages.

L'analyse doit démontrer la qualité de l'intégration au paysage, dans une perspective des quatre saisons. Ce document doit être accompagné d'une représentation en trois dimensions. Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, le projet d'implantation d'une tour et l'analyse paysagère doivent être présentés au Conseil, et faire l'objet d'une résolution d'approbation.

Si le Conseil refuse d'adopter une résolution favorable au projet, le requérant doit reconsidérer ou abandonner son projet relatif à l'implantation d'une tour de télécommunication.

**232. Éolienne.** Les éoliennes, considérant qu'il s'agit de structures immenses, représentent une contrainte importante relativement à la préservation de la beauté des paysages. Il est interdit de les implanter à l'intérieur d'un rayon de 3 kilomètres des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3. L'Éolienne doit respecter une marge minimum 1 000 mètres d'une voie de circulation et de toute résidence.

L'implantation d'une éolienne est assujettie au *Règlement relatif aux usages conditionnels*, et d'une autorisation préalable de la CPTAQ. Les articles 233, 234 et 235 concernent les éoliennes commerciales.

Il est strictement interdit d'implanter des éoliennes à l'intérieur d'un corridor écologique, de biodiversité, des milieux humides, hydriques ou naturels, et également, à l'intérieur de leurs bandes de protections respectives.

**233. Éolienne, paysage.** Dès la présentation d'une demande relative à l'implantation d'une éolienne, le requérant doit déposer auprès de la Canton, une étude relative aux implications à l'égard du paysage réalisé par un architecte paysagiste.

**234. Éolienne, demande de réduction du périmètre et des autres normes d'implantation.** Le requérant ne peut pas être soustrait de l'obligation de respecter le périmètre de protection et les autres normes d'implantation énoncés précédemment.

Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, le projet d'implantation d'une éolienne et l'analyse paysagère doivent être présentés au Conseil, et faire l'objet d'une résolution d'approbation. Si le Conseil refuse d'adopter une résolution favorable au projet, le requérant doit reconsidérer ou abandonner son projet relatif à l'implantation d'une éolienne.

**235. Démantèlement d'une éolienne.** Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b) une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement, de reboisement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle;
- c) lors du démantèlement des parcs éoliens, les fils électriques souterrains devront être obligatoirement retirés du sol.

**236. Vente de garage.** Il est autorisé de réaliser de son lieu de résidence deux ventes de garage par année. Un délai minimum de 60 jours doit être prévu entre les deux ventes de garage. Chaque vente de garage ne peut se dérouler sur plus de deux jours consécutifs, entre le 15 avril et le 15 octobre. Les objets vendus doivent être la propriété de la personne effectuant la vente de garage. La vente doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment résidentiel du requérant.

- 237. Champ d'application.** La présente partie concerne l'exercice des droits acquis à l'égard des usages, des constructions, des enseignes et des panneaux réclame dérogatoires.

Les marges de recul constituent et représentent de véritables corridors écologiques pour assurer la vitalité et la préservation de la faune et de la flore. Conséquemment, ils ne peuvent pas, et en aucun moment, être utilisés à d'autres fins. Conformément à la *LQE* et la *LAU*, en conformité avec les orientations et les objectifs d'aménagement durable du Plan d'urbanisme du Canton, il est impossible d'évoquer quelconque privilège ou droit acquis à l'égard des dispositions relatives à la protection de l'environnement, des corridors écologiques, de biodiversité, des milieux humides, hydriques et de leurs bandes de protections respectives en vertu du présent règlement.

- 238. Remplacement.** Un usage, une construction, une enseigne ou un panneau réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage, une construction, une enseigne ou un panneau réclame conforme au présent règlement.

- 239. Agrandissement, changement d'usage.** Un usage ou une construction dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi une seule fois, d'un maximum de 50% de la superficie actuelle de l'usage ou de la construction, seulement si l'usage ou la construction n'a jamais utilisé la possibilité d'agrandir en vertu des règlements d'urbanisme adoptés depuis le premier janvier 2001, et en respectant la superficie maximale autorisée à la classification des usages.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme, en vertu des dispositions en vigueur du présent règlement, et en conformité avec l'ensemble des règlements d'urbanisme du Canton.

Un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi. Toutefois, il doit respecter les dispositions applicables en vertu du présent règlement relativement aux bâtiments principaux ou accessoires.

Un commerce situé en zone agricole ou une industrie située en zone agricole, s'il bénéficie d'un droit acquis en vertu de la *LPTAAQ*, ils doivent respecter les dispositions suivantes. Si à l'intérieur du terrain, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments est de plus de 1 500 mètres carrés, l'usage et la superficie de plancher ne peuvent plus s'agrandir. S'il fait moins de 1 500 m<sup>2</sup>, l'usage et la superficie de plancher des bâtiments peuvent faire l'objet d'un projet d'agrandissement, sans excéder 1 500 mètres carrés. Ces projets, préalablement à l'émission d'un permis ou d'un certificat, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la *CPTAAQ*.

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis, sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis), peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement.

Les usages commerciaux, industriels et institutionnels en zone agricole, en situation de droits acquis ou ayant reçu une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du SADR, demeurent dérogatoires au présent règlement. Dans le cas d'un changement d'usage, les requérants doivent se conformer aux dispositions en vigueur en vertu des grilles de spécifications du présent règlement.

- 240. Dispositions relatives à un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.** (Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.) *Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.* Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement (norme d'implantation de la zone, distance séparatrice) et de tous autres règlements applicables.
- 241. Enseigne et panneau-réclame.** Les enseignes et les panneaux-réclame dérogatoires ne peuvent faire l'objet d'un agrandissement. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement.
- 242. Déplacement.** Un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis peut être déplacé sur le même terrain, à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la dérogation des marges. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone concernée.
- 243. Perte d'un droit acquis.** Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage, alors en vigueur.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé pendant une période de plus de 6 mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement. Les droits acquis des constructions dérogatoires sont définis au règlement de construction.

- 244. Nombre de bâtiment principal par terrain.** À l'exception d'un usage du groupe agricole, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un seul bâtiment principal par terrain est autorisé sur l'ensemble du territoire du Canton.
- 245. Permanence des marges et des normes.** Les normes d'implantation, les marges et l'ensemble des autres dispositions relatives aux bâtiments principaux ou accessoires, aux usages, aux enseignes, aux paysages, aux corridors écologiques et de biodiversité, aux bandes de protection riveraines ou naturelles, aux milieux humides et hydriques et autres, ainsi qu'en ce qui concerne les aménagements extérieurs établis en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu.
- 246. Transaction.** Toute transaction de terrain ayant pour effet de diminuer une marge de recul en dessous du minimum prescrit par le présent règlement constitue une infraction, et le Canton peut utiliser les recours prévus au présent règlement.
- 247. Infractions et recours.** Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est susceptible d'une sanction et le Conseil peut utiliser tous les recours qui lui sont reconnus pour faire respecter son règlement. Ces sanctions et recours sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats.
- 248. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Renaud

**Maire**

---

Alain Hotte

**Directeur général**

**ANNEXE A**

**Plan de zonage**  
(Voir page suivante)

**ANNEXE B**

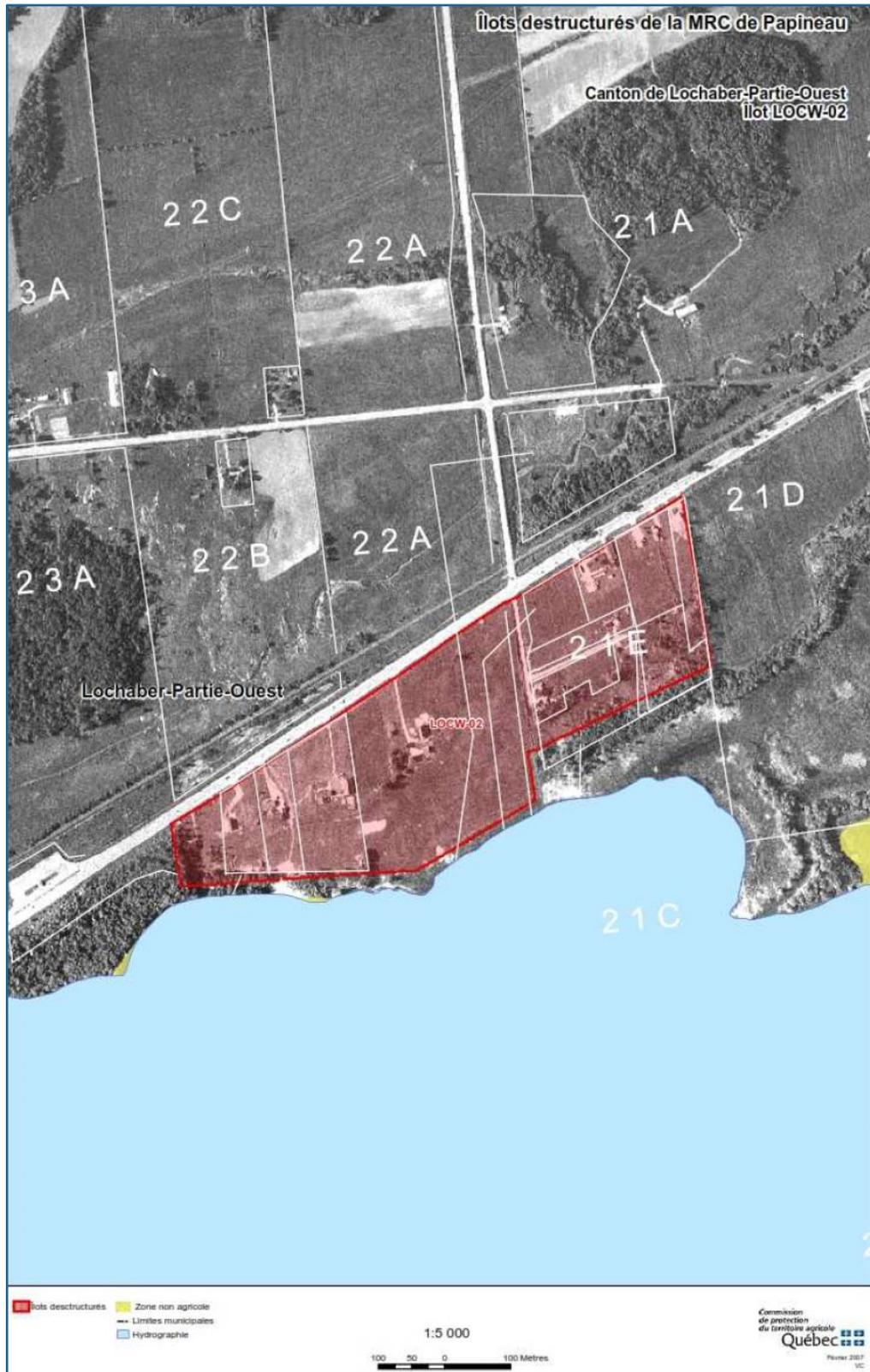
**Plan, les îlots déstructurés**

(Voir pages suivantes)

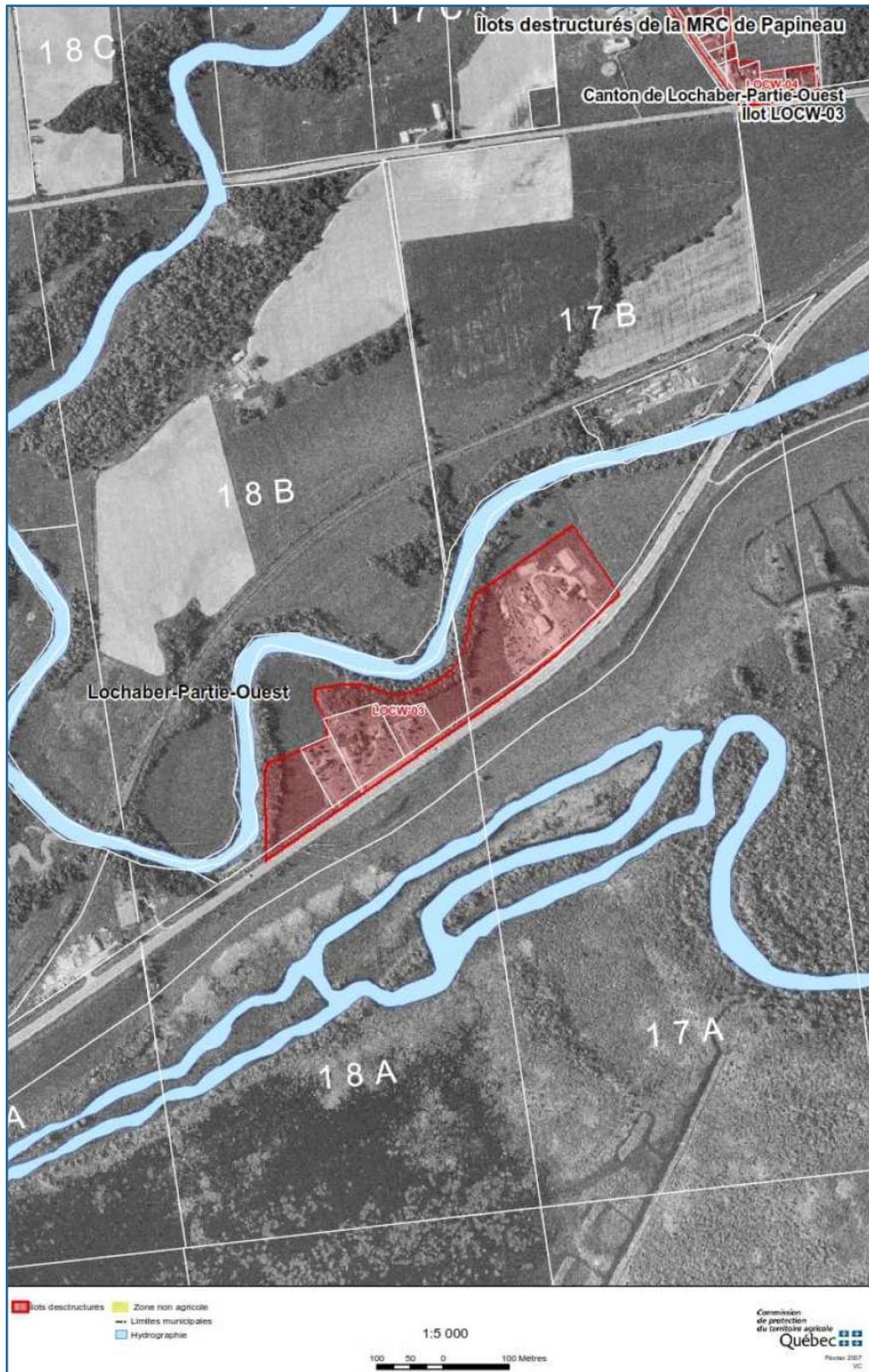
# Les îlots déstructurés



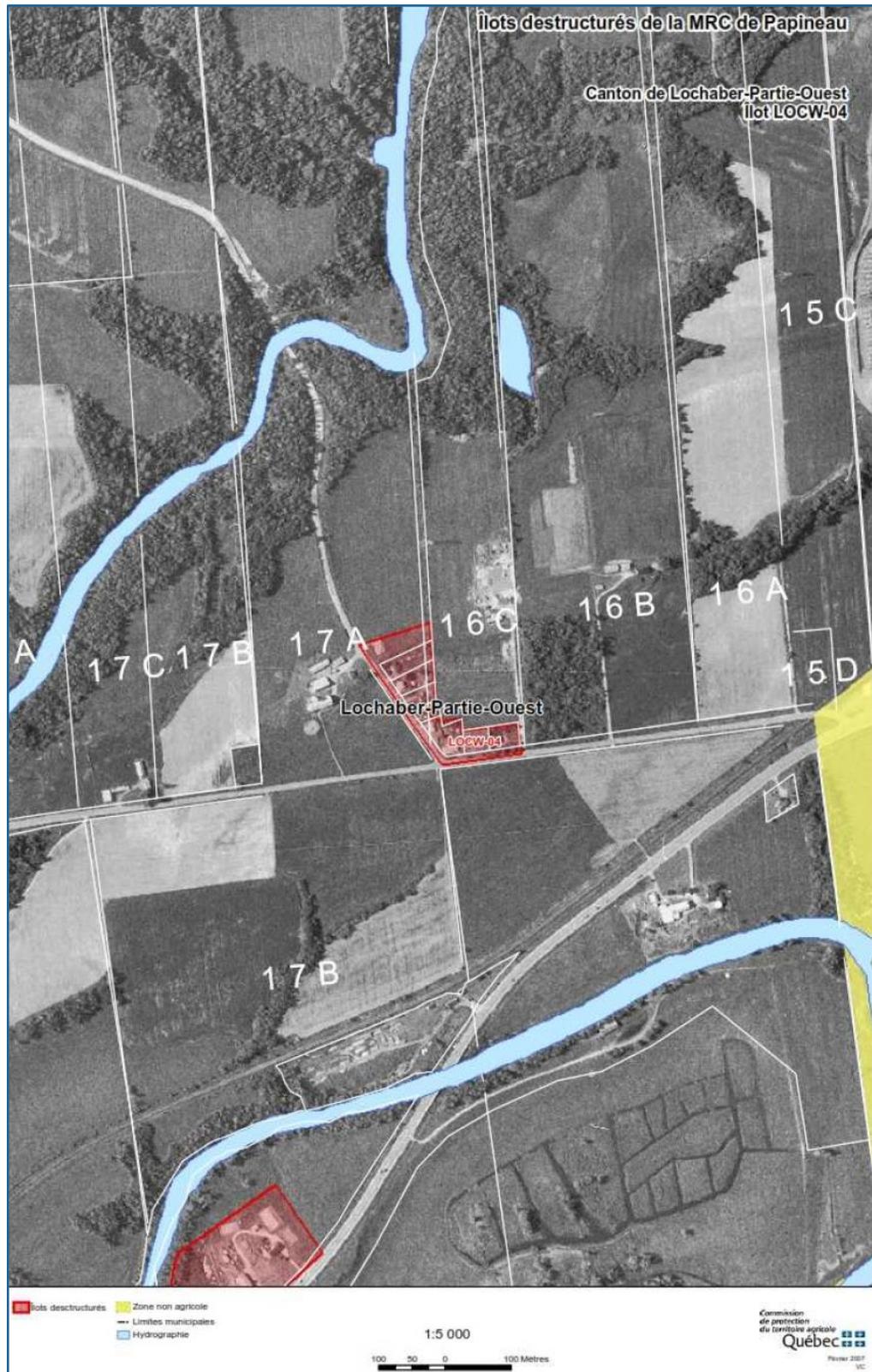
## Les îlots déstructurés



## Les îlots déstructurés



## Les îlots déstructurés



## Les îlots déstructurés



## ANNEXE C

### Corridors fauniques et autres éléments relatifs à l'environnement

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn%3Aaaid%3Aascds%3AUS%3A5757cbf2-8429-41b8-8a4e-dabcedfdf60b>

Il s'agit d'extraits du lien internet.

TROUSSE D' ACTIONS BÉNÉVOLES  
AU TRAVAIL POUR LES CORRIDORS BOISÉS!



**QU'EST-CE QUE LA BIODIVERSITÉ?**  
« La biodiversité est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » (Nations Unies au Sommet de la Terre, Rio 1992)

## L'importance de la biodiversité

Les biens et services des écosystèmes sont les bienfaits résultants d'une nature en santé; l'eau potable, l'air propre et une grande diversité biologique en sont des exemples. Ils ont une grande importance pour l'Homme puisqu'ils répondent à ses besoins d'ordre biologique, social et économique.

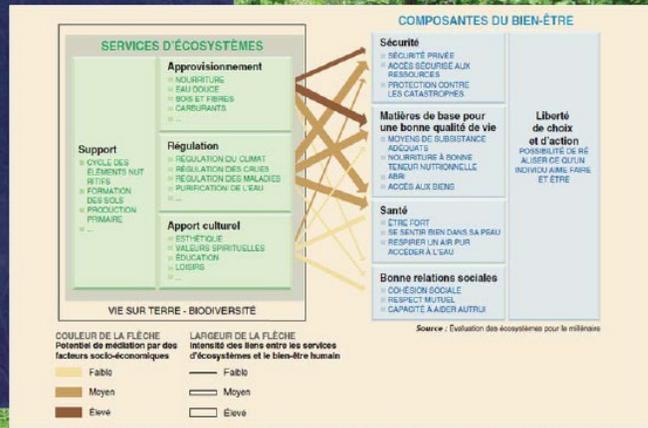
## Exemples de services rendus par les écosystèmes

- La production d'oxygène
- La pollinisation des cultures
- La capture du CO<sub>2</sub> par les arbres
- La décomposition des déchets
- La beauté du paysage
- La prévention de l'érosion
- La dispersion des graines

## Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire

L'évaluation des écosystèmes pour le Millénaire de l'ONU a permis de populariser la définition des services rendus par les écosystèmes. Cette étude de quatre ans, impliquant plus de 1000 scientifiques à travers le monde, a élaboré, en 2004, une classification des services rendus par les écosystèmes selon quatre catégories :

1. Les services d'approvisionnement, tel que l'eau, la nourriture, les ressources génétiques et le pétrole.
2. Les services de régulation, tel que l'air pur, la régulation du climat et de l'eau et la résilience des écosystèmes après une catastrophe.
3. Les services de soutien, tel que la formation et la stabilité des sols et de l'oxygène.
4. Les services culturels, tel que les plaisirs de récréation, le paysage et l'enrichissement de la spiritualité.



## LA BIODIVERSITÉ EN PÉRIL ?

On observe présentement une diminution croissante de perte de biodiversité dans le monde. Un rythme et une intensité de perte de la biodiversité jamais survenus auparavant. À cette cadence, nous aurons assisté d'ici un siècle à la disparition de 1/4 des mammifères, 1/8 des oiseaux et 1/3 des amphibiens. (IUCN, 2008)

### Une nouvelle phase d'extinction massive des espèces

Dans les derniers siècles, l'Homme a engendré un taux d'extinction des espèces 1 000 fois plus élevé que les taux typiques observés sur la planète pendant des millions d'années. Les projections suggèrent que ce rythme pourrait être multiplié par 10 d'ici 2050 (Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire, 2005). Nous avons connu dans l'histoire de la terre, 5 périodes d'extinctions massives. Nous assisterions en ce moment à une 6<sup>e</sup> période d'extinction, causée essentiellement par l'Homme.

### Les grandes causes de la perte de biodiversité :

1. **L'anthropisation** : urbanisation, agriculture, infrastructures, pêche industrielle, etc.
2. **La croissance démographique** (7 milliards d'êtres humains en 2011, prévision pour 2050 = plus de 9 milliards) : crée une pression sur les terres ; on doit nourrir et loger de plus en plus de monde.
3. **La surconsommation** : 1,9 ha de terres productives par personne disponible dans le monde. Or au Canada, chaque citoyen en consomme l'équivalent de 7 ha.
4. **La pollution**, qui à son tour cause les changements climatiques.



## ANNEXE D

### Milieu riverain, interventions préconisées selon l'état des lieux.

PENDE DU TALUS	1 : 1 ET PLUS (100 %)			PLUS DE 1 : 3 (33 %) MAIS MOINS DE 1 : 1 (100 %)			1 : 3 ET MOINS (33 %)	
ÉTAT DES LIEUX								
ÉROSION								
oui	●	●		●	●		●	
non			●			●		●
REPLAT								
supérieur à 2 fois la hauteur du talus		●			●			
inférieur à 2 fois la hauteur du talus	●			●				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5 m. max., angle de 60 degrés avec la rive					●		●	●
sentier, escalier	●	●	●	●		●		
STABILISATION								
réduire la pente		●			●			
laisser le couvert végétal			●			●		●
arbres, arbustes et herbacés	●	●	●	●	●	●	●	●
perré avec végétation	●	●		●				
perré, enrochement	●	●		●				
gabions	●							

La Canton de Lochaber-Partie-Ouest suggère et favorise l'utilisation des techniques énoncées dans le « *Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* », et ainsi, de s'assurer de l'application de la méthode d'intervention la plus appropriée.

## ANNEXE E

### Les travaux de remblai, zone agricole

TYPES DE REMBLAIS	<i>Superficie inférieure ou égale à 2 hectares</i>		<i>Superficie supérieure à 2 hectares</i>	
	<b>Corriger une dépression</b>	<b>Rehausser un lot</b>	<b>Corriger une dépression</b>	<b>Rehausser un lot</b>
<i>Matériaux argileux</i>	<i>Autorisation non nécessaire</i>	<i>Autorisation non nécessaire</i>	<i>Autorisation non nécessaire</i>	<b>Autorisation requise assortie de conditions</b>
<i>Autres matériaux épaisseur au total moins de 30 cm</i>	<i>Autorisation non nécessaire</i>	<i>Autorisation non nécessaire</i>	<b>Autorisation requise assortie de conditions</b>	<b>Autorisation requise assortie de conditions</b>
<i>Autres matériaux épaisseur au total plus de 30 cm</i>	<b>Autorisation requise assortie de conditions</b>			

- a) Les matériaux contenant plus de 30 % d'argile sont considérés comme étant des matériaux argileux.
- b) Les autres types de matériaux (terre de déblai avec moins de 30 % d'argile) doivent être exempts de débris (souches, béton, asphalte, résidus de construction, cailloux de plus de 10 centimètres). Ils doivent également être libres de contaminants sur le plan environnemental (hydrocarbures ou autres produits chimiques).
- c) Dans tous les cas, l'on doit conserver la couche de sol arable (horizon supérieur) pour en recouvrir le remblai.
- d) Par ailleurs, tout remblai doit faire l'objet d'une prescription agronomique et d'un rapport d'exécution.
- e) Les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de 2 mois.
- f) **Note importante** De façon générale un remblai est nécessaire pour améliorer une terre pour l'agriculture et non pour disposer de matériaux. Par conséquent, rien dans les consignes d'exception établies dans le tableau ne doit être interprété de manière à permettre des travaux de remblai par couches consécutives et superposées de 30 centimètres dans le but d'éviter le dépôt d'une demande d'autorisation et l'évaluation du bénéfice pour l'agriculture.

Dans les cas de rehaussement d'un lot où une autorisation n'est pas nécessaire, l'opération ne peut être effectuée plus d'une fois sur un lot ou un ensemble de lots contigus sans autorisation, et cela pour éviter que l'on remblaie de vastes superficies par sections de 2 hectares à la fois.

La Commission peut, dans tous les cas et en tout temps, visiter les lieux et vérifier les travaux en cours.

## ANNEXE F

### Les éléments d'intérêt

(Voir les pages suivantes)

Lochaber- Partie-Ouest	route 148 955	
		
		Grange-étable
		État d'authenticité
		<b>Bon</b>
		Valeur
		patrimoniale
		3
		Style
		Aucun
		Date estimée
		<b>1900</b>
		Date connue
		IMG_3549.jpg

Lochaber- Partie-Ouest	route 148 853	
		
		Grange-étable
		État d'authenticité
		<b>Bon</b>
		Valeur
		patrimoniale
		3
		Style
		Aucun
		Date estimée
		<b>1930</b>
		Date connue
		IMG_3535.jpg

## Les biens à valeur patrimoniale

<b>Lochaber- Partie-Ouest</b>	route 148	<b>963</b>	
			
			<b>Grange-étable</b>
			<b>État d'authenticité</b>
			<b>Bon</b>
			<b>Valeur patrimoniale</b>
			<b>3</b>
			<b>Style</b>
			<b>Aucun</b>
			<b>Date estimée</b>
			<b>1890</b>
			<b>Date connue</b>
			<b>IMG_3571.jpg</b>

<b>Lochaber- Partie-Ouest</b>	route 148	<b>979</b>	
			
			<b>Grange-étable</b>
			<b>État d'authenticité</b>
			<b>Bon</b>
			<b>Valeur patrimoniale</b>
			<b>2</b>
			<b>Style</b>
			<b>Aucun</b>
			<b>Date estimée</b>
			<b>1940</b>
			<b>Date connue</b>
			<b>IMG_0500.jpg</b>

## Les biens à valeur patrimoniale

<b>Lochaber- Partie-Ouest</b>	route 148 987
	
Grange-étable	
État d'authenticité	
Passable	
Valeur patrimoniale	
2	
Style	
Aucun	
Date estimée	
1900	
Date connue	
IMG_8500.jpg	

<b>Lochaber- Partie-Ouest</b>	3e Rang 865
	
Grange-étable	
État d'authenticité	
Bon	
Valeur patrimoniale	
3	
Style	
Aucun	
Date estimée	
1920	
Date connue	
IMG_8544.jpg	

## Les biens à valeur patrimoniale

### LOCHABER PARTIE-OUEST

**Croix de la montée Berndt** (*Ne figure pas au RPCQ*)

Croisée du rang 4 et de la montée Berndt

À proximité du Verger Croque-Pomme

Latitude : 45.590624 Longitude : -75.304117



Google street view juin 2012



2012 © Marie-France Bertrand

**ANNEXE G**

**Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain**

(Voir les pages suivantes)

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

		LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		<p>➤ <b>ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN</b> (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) <b>avec</b> OU</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <b>avec cours d'eau à la base</b></p>	<p>➤ <b>ZONE À RISQUE MOYEN</b> (en orange sur la carte 14)</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <b>sans cours d'eau à la base</b></p>	<p><b>ZONE À RISQUE FAIBLE</b> (en jaune sur la carte 14)</p>
		Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
<b>TOUTES LES INTERVENTIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS</b>		Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	-
<p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)/<b>À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</b></p>		<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>		<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	<p>Aucune norme*</p>

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
	<p>&gt; ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) <u>OU</u></p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base.</u></p>	<p>&gt; ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base.</u></p>	<p>ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)</p>
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
RÉFÉCTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RESIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au minimum 5 mètres</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une <b>demie fois</b> la hauteur du talus, au</li> </ul>	Aucune norme*

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION	
<p><b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b></p> <p>&gt; <b>ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</b></p> <p>&gt; Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) <b>OU</b></p> <p>&gt; Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <b>avec cours d'eau à la base</b></p>	<p>&gt; <b>ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</b></p> <p>&gt; Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <b>sans cours d'eau à la base.</b></p>
<p><b>Normes classe I</b></p> <p>jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p> <p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p><b>Normes classe II</b></p> <p>minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p> <p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</b></p>	<p><b>Normes classe III</b></p> <p>Aucune norme*</p>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</b></p>	<p>Aucune norme</p> <p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR</b></p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la</li> </ul> <p>Aucune norme*</p>

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE		LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
		<p>&gt; ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</p> <p>&gt; Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU</p> <p>&gt; Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>&gt; ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</p> <p>&gt; Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)</p>
MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS <sup>1</sup> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p><b>Normes classe I</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>est égale 5 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p><b>Normes classe II</b></p> <p>largeur 5 mètres.</p>	<p><b>Normes classe III</b></p>	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2 <sup>e</sup> ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 mètres;</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres;</li> </ul>	Aucune norme*	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FEAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE <sup>2</sup> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme	
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL <sup>3</sup> (GARAGE, REMISE, CABANON, ENTREPÔT, ETC.)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme *	

1 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis

3 Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)	ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)	ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)
	Normes classe I	Normes classe II	Normes classe III
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, TONNELLE, ETC.)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul> <p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul> <p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> </ul>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTRÉPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> </ul>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTRÉPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> </ul>
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTRÉPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> </ul>
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTRÉPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> </ul>
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE <sup>4</sup> (RUE, AQUÉDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.) D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FINE (RÉSÉROIR, ETC.)	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> </ul>
REFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE <sup>5</sup> (RUE, AQUÉDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN			

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (L.A.U. article 149, 1<sup>o</sup>, alinéa, 2<sup>o</sup> paragraphe).

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION			ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)	ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)	Normes classe III
<p><b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b></p> <p>OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITTS ABSORBANT, PUITTS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAIS* (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC<sup>6</sup> (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) <u>avec</u> COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>OU</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec</u> COURS D'EAU À LA BASE</p>	<p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u></p>	<p>Normes classe II</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul> <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>
	<p>Normes classe I</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul> <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul> <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> </ul>	<p>Normes classe II</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul> <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul> <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li> </ul>	<p>Aucune norme*</p>

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> para. de la L.A.U.  
6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30 centimètres.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<p>Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</p>		<p style="text-align: center;"><b>LOCALISATION DE L'INTERVENTION</b></p>		
<p style="text-align: center;"><b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</b></p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec <i>sous-cours d'eau à la base</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Normes classe I</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</b></p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <i>sans sous-cours d'eau à la base</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Normes classe II</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Normes classe III</b></p>	
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>8</sup> (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>	
<p>IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit</p>	
<p>ABATTAGE D'ARBRES<sup>9</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme*</p>	<p>8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)]. 9 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.</p>

Note : Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est interdite dans les talus et leurs bandes de protection au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe 11 et à son dépôt à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

LOCALISATION DE L'INTERVENTION			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<p><b>➤ ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN (en rouge ou orange sur la carte 14)</b></p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) <u>avec</u> <b>scours</b> d'eau à la base</p> <p>OU</p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec</u> <b>scours</b> d'eau à la base</p>	<p><b>➤ ZONE À RISQUE MOYEN (en orange sur la carte 14)</b></p> <p>➤ Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans</u> <b>scours</b> d'eau à la base</p>	<p><b>ZONE À RISQUE FAIBLE (en jaune sur la carte 14)</b></p>
	<p><b>Normes classe I</b></p>	<p><b>Normes classe II</b></p>	<p><b>Normes classe III</b></p>
	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul>	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	<p>Aucune norme *</p>
<p><b>MESURE DE PROTECTION</b> (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>			

\* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

**ANNEXE H**

**Expertise géotechnique**

(Voir les pages suivantes)

**TABLEAU 1 : TYPE DE FAMILLE D'EXPERTISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE ET SA LOCALISATION**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2<sup>E</sup> ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</li> <li>▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</li> <li>▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</li> <li>▪ IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</li> <li>▪ IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (RUE, AQUÉDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</li> </ul>	<p>ZONE À RISQUE MOYEN</p> <p>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE MOYEN</p> <p>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</p>	<p>FAMILLE 2</p> <p>FAMILLE 1A</p>
	<p>AUTRES TYPES DE ZONES</p>	<p>FAMILLE 1</p>

1 Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle d'infirmerie adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puis qu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ RÉFÉCTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</li> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</li> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</li> <li>▪ TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</li> <li>▪ TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</li> <li>▪ PISCINE CREUSÉE</li> <li>▪ USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RETENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RESEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</li> <li>▪ ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</li> <li>▪ RÉFÉCTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</li> <li>▪ RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

**TABLEAU 2 : CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE**

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indument les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>Évaluer si l'intervention est protégée contre d'événuels débris de glissements de terrain;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>l'intervention envisagée est protégée contre d'événuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'événuels débris par des mesures de protection;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indument les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indument les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</li> <li>la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</li> </ul> <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux effectués protègent la future intervention.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indument les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> <li>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</li> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

**ANNEXE I**

**Liste des Substances dangereuses et toxiques assujetties (Tirée  
du Règlement sur les Urgences environnementales -SOR/2011-294)**

(Voir les pages suivantes)

**ANNEXE 13 – Liste des Substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du Règlement sur les Urgences environnementales (SOR/2011-294))**

**Partie 1 - Substances susceptibles d'exploser**

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-difluoroéthylène	75-38-7	1959	1%	4,50
1-chloropropène	590-21-6	pas de numéro	1%	4,50
2,2-diméthyl propane	463-82-1	2044	1%	4,50
2-chloropropane	75-29-6	2356	1%	4,50
2-chloropropène	557-98-2	2456	1%	4,50
2-méthylbut-1-ène	563-46-2	2459	1%	4,50
3-méthylbut-1-ène	563-45-1	2561	1%	4,50
acétaldéhyde	75-07-0	1089	1%	4,50
acétylène	74-86-2	1001	1%	4,50
acétylène de vinyle (butényne)	689-97-4	pas de numéro	1%	4,50
benzène	71-43-2	1114	1%	10,00
bromotrifluoréthylène	598-73-2	2419	1%	4,50
but-1-ène (butylène)	106-98-9	1012	1%	4,50
but-2-ène	107-01-7	1055	1%	4,50
buta-1,3-diène	106-99-0	1010	1%	4,50
butane	106-97-8	1011	1%	4,50

butylamine tertiaire (butylamine tert)	75-64-9	1125	1%	150,00
butylène (butène)	25167-67-3	1012	1%	4,50
chlorate de sodium	7775-09-9	1495	10%	10,00
chlorure d'éthyle	75-00-3	1037	1%	4,50
chlorure de vinyle	75-01-4	1086	1%	4,50
chlorure de vinylidène	75-35-4	1303	1%	4,50
cis-but-2-ène	590-18-1	1055	1%	4,50
cis-pent-2-ène	627-20-3	pas de numéro	1%	4,50
cyanogène	460-19-5	1026	1%	4,50
cyclohexane	110-82-7	1145	1%	550,00
cyclopropane	75-19-4	1027	1%	4,50
dichlorosilane	4109-96-0	2189	1%	4,50
difluoréthane (1,1-difluoroéthane)	75-37-6	1030	1%	4,50
diméthylamine	124-40-3	1032 & 1160	1%	4,50
essence (carburants pour moteur d'automobile)	86290-81-5	1203	1%	150,00
essence (sans plomb)	8006-61-9	1203	1%	150,00
éthane	74-84-0	1035 & 1961	1%	4,50
éther éthylique (éther diéthylique)	60-29-7	1155	1%	4,50

éther éthylvinyle	109-92-2	1302	1%	4,50
éther méthylique (oxyde de diméthyle)	115-10-6	1033	1%	4,50
éther méthylvinyle	107-25-5	1087	1%	4,50
éthylacétylène	107-00-6	2452	1%	4,50
éthylamine	75-04-7	1036 & 2270	1%	4,50
éthylbenzène	100-41-4	1175	1%	7000,00
éthylène	74-85-1	1038 & 1962	1%	4,50
fluorure de vinyle	75-02-5	1860	1%	4,50
formiate de méthyle	107-31-3	1243	1%	4,50
gaz naturel liquéfié	8006-14-2	1972	1%	4,50
hydrogène	1333-74-0	1966	1%	4,50
isobutane	75-28-5	1969	1%	4,50
isobutylène	115-11-7	1055	1%	4,50
isopentane	78-78-4	1265	1%	4,50
isoprène	78-79-5	1218	1%	4,50
isopropylamine	75-31-0	1221	1%	4,50
mercaptan éthylique	75-08-1	2363	1%	4,50
méthane	74-82-8	1971 & 1972	1%	4,50
méthylacétylène	74-99-7	1060	1%	4,50
méthylamine	74-89-5	1061	1%	4,50
n-pentane (pentane)	109-66-0	1265	1%	4,50

naphta	8030-30-6	1268	1%	50,00
Nitrate d'ammonium (sous forme liquide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	81%	20,00
Nitrate d'ammonium (sous forme solide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	60%	20,00
nitrite d'éthyle	109-95-5	1194	1%	4,50
oxyde de dichlore	7791-21-1	pas de numéro	1%	4,50
pent-1-ène	109-67-1	1108	1%	4,50
penta-1,3-diène	504-60-9	pas de numéro	1%	4,50
perchlorate d'ammonium	7790-98-9	1442	1%	3,40
peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	2015	52%	3,40
propadiène	463-49-0	2200	1%	4,50
propane	74-98-6	1978	1%	4,50
propylène	115-07-1	1077	1%	4,50
silane	7803-62-5	2203	1%	4,50
Styrène	100-42-5	2055	10%	4,50
sulfure de carbonyle	463-58-1	2204	1%	4,50
sulfure de diméthyle	75-18-3	1164	1%	150,00
tétrafluoréthylène	116-14-3	1081	1%	4,50
tétraméthylsilane	75-76-3	2749	1%	4,50
toluène	108-88-3	1294	1%	2500,00

trans-but-2-ène	624-64-6	1055	1%	4,50
trans-pent-2-ène	646-04-8	pas de numéro	1%	4,50
trichlorosilane	10025-78-2	1295	1%	4,50
trifluorochloréthylène	79-38-9	1082	1%	4,50
triméthylamine	75-50-3	1083 & 1297	1%	4,50
xylènes	1330-20-7	1307	1%	8000,00

## Partie 2 - Substances dont l'inhalation est dangereuse

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-diméthylhydrazine	57-14-7	1163	10%	6,80
2,4-diisocyanate de toluène	584-84-9	2078	10%	4,50
2,6-diisocyanate de toluène	91-08-7	2078	10%	4,50
acétate de vinyle	108-05-4	1301	10%	6,80
Acide acétique	64-19-7	2789, 2790	95%	6,80
acide chlorhydrique	7647-01-0	1789	30%	6,80
acide chlorosulfonique	7790-94-5	1754	10%	2,27
acide fluorhydrique (anhydre)	7664-39-3	1790	50%	0,45
acide nitrique	7697-37-2	2031 & 2032	80%	6,80
acide peroxyacétique	79-21-0	3107	10%	4,50

acide sulfurique, fumant (oléum)	8014-95-7	1831	10%	4,50
acroléine	107-02-8	1092	10%	2,27
acrylonitrile	107-13-1	1093	10%	9,10
alcool allylique	107-18-6	1098	10%	6,80
allylamine	107-11-9	2334	10%	4,50
Ammoniac (anhydre)	7664-41-7	1005	10%	4,50
ammoniaque	7664-41-7	2073 & 2672	20%	9,10
arsine	7784-42-1	2188	1%	0,45
brome	7726-95-6	1744	10%	4,50
bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10035-10-6	1048 & 1788	10%	1,13
bromure de cyanogène	506-68-3	1889	10%	4,50
bromure de méthyle	74-83-9	1062	10%	2,27
cétène	463-51-4	pas de numéro	1%	0,22
chlore	7782-50-5	1017	10%	1,13
chloroforme (trichlorométhane)	67-66-3	1888	10%	9,10
chloroformiate d'isopropyle	108-23-6	2407	10%	6,80
chloroformiate de méthyle	79-22-1	1238	10%	2,27
chloroformiate de n-propyle	109-61-5	2740	10%	6,80
chloropicrine (trichloronitrométhane)	76-06-2	1580	10%	2,27

chlorure d'acryloyle	814-68-6	pas de numéro	10%	2,27
chlorure d'allyle	107-05-1	1100	10%	9,10
chlorure d'hydrogène (anhydre)	7647-01-0	2186 & 1050	10%	2,27
chlorure de cyanogène	506-77-4	1589	10%	4,50
chlorure de méthyle	74-87-3	1063	10%	4,50
chlorure de thionyle	7719-09-7	1836	10%	6,80
crotonaldéhyde	4170-30-3	1143	10%	9,10
crotonaldéhyde trans	123-73-9	1143	10%	9,10
cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	74-90-8	1051 & 1613 & 1614	10%	1,13
cyclohexylamine	108-91-8	2357	10%	6,80
diborane	19287-45-7	1911	10%	1,13
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1593	1%	9,10
dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	107-06-2	1184	10%	6,80
diisocyanate de toluène	26471-62-5	2078	10%	4,50
diméthylchlorosilane	75-78-5	1162	10%	2,27
dioxyde d'azote	10102-44-0	1067	10%	1,13
dioxyde de chlore	10049-04-4	pas de numéro	1%	0,45
dioxyde de soufre	7446-09-5	1079	10%	2,27
disulfure de carbone	75-15-0	1131	10%	9,10

épichlorhydrine	106-89-8	2023	10%	9,10
éther dichlorodiméthylique [ether bis (chlorométhylique)]	542-88-1	2249	1%	0,45
éther méthylique monochloré (oxyde de chlorométhyle et de méthyle)	107-30-2	1239	10%	2,27
éthérate diméthylique de trifluorure de bore	353-42-4	2965	10%	6,80
éthylènediamine	107-15-3	1604	10%	9,10
éthylèneimine	151-56-4	1185	10%	4,50
fer pentacarbonyle	13463-40-6	1994	10%	1,13
fluor	7782-41-4	1045	1%	0,45
fluorure d'hydrogène anhydre	7664-39-3	1052	1%	0,45
fluorure de perchlore (trioxychlorofluorure)	7616-94-6	3083	10%	6,80
formaldéhyde en solution	50-00-0	1198 & 2209	10%	6,80
furanne	110-00-9	2389	10%	2,27
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	1080	10%	9,10
hydrazine	302-01-2	2029	10%	6,80
iodure de méthyle	74-88-4	2644	10%	4,50
isobutyronitrile	78-82-0	2284	10%	9,10
isocyanate de méthyle	624-83-9	2480	10%	4,50

mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	74-93-1	1064	10%	4,50
mercaptan méthylique perchloré	594-42-3	1670	10%	4,50
mercure	7439-97-6	2809	n.d.	1,00
méthacrylonitrile	126-98-7	3079	10%	4,50
méthylhydrazine	60-34-4	1244	10%	6,80
méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	75-79-6	1250	10%	2,27
monochlorhydrine du glycol (2-chloroéthanol)	107-07-3	1135	10%	4,50
monoxyde de carbone	630-08-0	1016	10%	6,80
Nickel carbonyle	13463-39-3	1259	1%	0,45
oxychlorure de phosphore	10025-87-3	1810	10%	2,27
oxyde d'éthylène	75-21-8	1040	10%	4,50
oxyde de propylène	75-56-9	1280	10%	4,50
oxyde nitrique (monoxyde d'azote )	10102-43-9	1660	10%	4,50
phénol	108-95-2	1671 & 2312 & 2821	10%	9,10
phosgène	75-44-5	1076	1%	0,22
phosphine	7803-51-2	2199	10%	2,27
phosphore blanc	7723-14-0	2447	n.d.	1,00
pipéridine	110-89-4	2401	10%	6,80
propionitrile	107-12-0	2404	10%	4,50

propylèneimine	75-55-8	1921	10%	4,50
sélénure d'hydrogène	7783-07-5	2202	1%	0,22
stibine	7803-52-3	2676	10%	2,27
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	1053	10%	4,50
tétrachlorure de titane	7550-45-0	1838	10%	1,13
tétraéthyle de plomb	78-00-2	1649	10%	2,27
tétrafluorure de soufre	7783-60-0	2418	10%	1,13
tétraméthyle de plomb	75-74-1	pas de numéro	10%	4,50
tétranitrométhane	509-14-8	1510	10%	4,50
tétroxyde d'osmium	20816-12-0	2471	1%	0,22
thiocyanate de méthyle	556-64-9	pas de numéro	10%	9,10
trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	7784-34-1	1560	10%	6,80
trichlorure de bore	10294-34-5	1741	10%	2,27
trichlorure de phosphore	7719-12-2	1809	10%	6,80
trifluorure de bore	7637-07-2	1008	10%	2,27
triméthylchlorosilane	75-77-4	1298	10%	4,50
trioxyde de soufre	7446-11-9	1829	10%	4,50

### Partie 3 - Autres substances dangereuses

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	pas de numéro	1%	1,13
Acétate de nickel	373-02-4	pas de numéro	10%	0,22
Acide arsénique (acide orthoarsénique hémihydraté)	7778-39-4	1553, 1554	10%	0,22
Acide chromique	7738-94-5	1463, 1755	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique	7778-43-0	1685	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique heptahydraté	10048-95-0	1685	10%	0,22
Arsenic	7440-38-2	1558	10%	0,22
Arsénite de sodium	7784-46-5	1686, 2027	10%	0,22
Carbonate de nickel	3333-67-3	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de cadmium (dichlorure de cadmium)	10108-64-2	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium	81741-28-8	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de potassium	7789-00-6	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de sodium	7775-11-3	pas de numéro	10%	0,22

Dichlorure de nickel	7718-54-9	pas de numéro	10%	0,22
Dichromate de sodium	10588-01-9	pas de numéro	10%	0,22
Dinitrate de nickel anhydre	13138-45-9	2725	10%	0,22
Dinitrate de nickel hexahydraté	13478-00-7	2725	10%	0,22
Monoxyde de nickel	1313-99-1	pas de numéro	10%	0,22
n-Nonylphénol	25154-52-3	pas de numéro	10%	1,13
Naphtalène (sous forme liquide seulement)	91-20-3	2304	10%	4,50
Nonylphénol	104-40-5	pas de numéro	10%	1,13
Oxyde de cadmium	1306-19-0	pas de numéro	10%	0,22
p-Nonylphénol ramifié	84852-15-3	pas de numéro	10%	1,13
Pentoxyde d'arsenic	1303-28-2	1559	10%	0,22
Sulfate de cadmium	10124-36-4	pas de numéro	10%	0,22
sulfate de nickel ammoniacal [bis (sulfate) de diammonium et de nickel]	15699-18-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfate de nickel anhydre	7786-81-4	pas de numéro	10%	0,22

Sulfate de nickel hexahydraté	10101-97-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfure de cadmium	1306-23-6	pas de numéro	10%	0,22
Tétrachloréthylène (perchloréthylène)	127-18-4	1897	1%	1,13
Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)	56-23-5	1846	1%	0,22
Trichloroéthylène (TCE)	79-01-6	1710	1%	1,13
Trioxyde d'arsenic	1327-53-3	1561	10%	0,22
Trioxyde de chrome	1333-82-0	1463, 1755	10%	0,22

**Fin**